PROCÉDURES D'ÉVALUATIONS MUTUELLES ET DE SUIVI DE LBC/FT/FP DU TROISIÈME CYCLE DU GIABA

(PROCÉDURES DU GIABA)

Révision Juillet 2026

Le Groupe Intergouvernemental d'Action Contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) est une Institution Spécialisée de la CEDEAO et un Organe Régional de Type GAFI qui promeut des politiques afin de protéger le système financier des Etats membres contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, et le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Les Recommandations du GAFI sont reconnues comme les normes de lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC) et le financement du terrorisme (FT).

Pour de plus amples informations sur le GIABA, veuillez visiter le site Internet suivant : www.giaba.org

Ce document, ainsi que les cartes qu'il peut contenir, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Références aux fins de citation :

GIABA (2026), Processus et Procédures du 3éme Cycle des Évaluations Mutuelles, GIABA, Dakar, Sénégal

© 2026 GIABA. Tous droits réservés.
Toute reproduction ou traduction sans autorisation préalable est interdite. Pour toute diffusion, reproduction de tout ou partie de ce document, il faut l'autorisation du GIABA, LOT 18, TF 680, MGA, SIS YOFF OUARAR, B.P.: 32400 Ponty - DAKAR – SÉNÉGAL TÉL. : (+221) 33 859.18.18 - FAX : (+221) 33 824 17 45 secretariat@giaba.org -

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES **3**

I. INTRODUCTION **5**

(a) Portée, principes et objectifs des évaluations mutuelles et du suivi 5

(b) Modifications des Normes du GAFI 6

(c) Programmation des évaluations mutuelles 7

II. ÉVALUATIONS MUTUELLES CONJOINTES AVEC LE GAFI **8**

III. SUPRA-NATIONALITÉ **10**

IV. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DANS LES PROCESSUS D'ÉVALUATION ET DE SUIVI **10**

(a) Responsabilités du pays évalué 10

(b) Responsabilités de l'équipe d'évaluation mutuelle 11

(c) Responsabilités des réviseurs d'évaluation mutuelle 11

(d) Responsabilités des experts de suivi 12

(e) Responsabilités du Secrétariat 12

(f) Confidentialité et conflits d'intérêts 13

(i) Le principe de confidentialité 13

(ii) Obligation de confidentialité 14

(iii) Violation de la confidentialité 14

(g) Respect les délais 15

(h) Réunions 16

(i) Caractère mutuel du processus d'évaluation 16

V. COMPOSITION DES ÉQUIPES ET SÉLECTION DES PARTICIPANTS DANS LES PROCESSUS D'EM ET DE SUIVI **16**

(a) Composition et formation de l'équipe d'évaluation mutuelle 16

(b) Sélection des réviseurs de l'évaluation mutuelle 17

(c) Sélection des experts de suivi 18

VI. PROCÉDURES ET ÉTAPES DU PROCESSUS D'ÉVALUATION **18**

(a) Préparation de la visite sur place 18

(i) Garantie d'une base adéquate pour évaluer la coopération internationale et la contribution à la gestion des risques 19

(ii) Exercice de risque et de cadrage 20

(iii) Examen de la conformité technique 21

(iv) Informations et examen préliminaire sur l'efficacité 23

(v) Programme de la visite sur place 24

(b) Visite sur place 24

(c) Poste visite sur place - Préparation du projet de REM, de la feuille de route des ACR et du résumé exécutif 25

VII. PROCESSUS DE SUIVI ET DU GECI **33**

(a) Aperçu33
Schéma 1. Processus de suivi et du GECI **34**
(b) Attentes générales34
(c) Exigences de soumission de rapports35
(d) Réduction de conformité36
(e) Échelle de notation des ACR39
***(f)* Mécanismes de suivi**39
(g) Analyse des progrès des ACR et de la réévaluation de la notation de la conformité technique43
(h) Mesures renforcées44
VIII. EXAMEN POST-PLÉNIÈRE DE LA QUALITÉ ET DE LA COHÉRENCE (Q&C) 45
(a) Application45
(b) Étapes dans le processus post-Plénière de Q&C45
IX. PUBLICATION, INTERACTION AVEC LES MÉDIAS ET QUESTIONS CONNEXES **47**
(a) Publication des REM47
(b) Publication d'autres documents47
(c) Interaction avec les médias48
(d) Processus connexes48
ANNEXE 1 – EXEMPLES DE CALENDRIER POUR LE PROCESSUS D'ÉVALUATION MUTUELLE **49**
ANNEXE 2 – CALENDRIER DU PROCESSUS DE SUIVI **56**
ANNEXE 4 – QUESTIONNAIRE POUR LE CHAPITRE 1 DU REM **62**
ANNEXE 5 : **66**
CONSIDÉRATIONS À L'INTENTION DES CHEFS DE DÉLÉGATION LORS DE L'IDENTIFICATION DES ÉVALUATEURS POTENTIELS **66**
ANNEXE 6 : PROCÉDURES DU GECI **68**
Seuil de priorisation et pool ICRG69
Proposition de consensus du Groupe conjoint69
Pas de consensus sur la proposition au sein du groupe conjoint70
ANNEXE 7 : DÉLAIS ILLUSTRATIFS DU GECI **75**

LISTE DES ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

ACR	Action Clé Recommandée
BC	Blanchiment de Capitaux
C	Conforme
CEDEAO	Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CENTIF / CRF	Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières / Cellule de Renseignement Financier
CMG	Comité Ministériel du GIABA
CT	Conformité Technique
EPNFD	Entreprise et Profession Non Financières Désignées
FMI	Fonds Monétaire International
FT	Financement du Terrorisme
GAFI	Groupe d'Action Financière
GC	Groupe Conjoint
GCA/MO	Groupe Conjoint Afrique/Moyen-Orient
GEC	Groupe de Travail sur l'Évaluation et la Conformité
GECI	Groupe d'Examen de la Coopération Internationale
GIABA	Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest
ICRG	Groupe d'Examen de la Coopération Internationale
IFI	Institution Financière Internationale
LBC/FT	Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme
LC	Largement conforme
LFP	Lutter contre le Financement de la Prolifération des armes de destruction massive
LFT	Lutte contre le Financement du Terrorisme
MDA	Ministères, Départements et Agences
NC	Non Conforme
OAR	Organisme d'Auto-Régulation
ORTG	Organisme Régional de Type GAFI
PC	Partiellement Conforme
PESF	Programme d'Évaluation du Secteur Financier
PPE	Personne Politiquement Exposée
Q&C	Qualité et Cohérence
QEM	Questionnaire d'Évaluation Mutuelle
R.I.	Résultat Immédiat
RCE	Recommandations en cours d'examen
RE	Résumé Exécutif

RED	Rapport d'évaluation détaillé
REM	Rapport d'Évaluation Mutuelle
RNCT	Réévaluation la notation de la conformité technique
RPPO	Rapport post-période d'observation
RRNC	Rapport sur le Respect des Normes et Codes
STFV	Service de Transfert de Fonds ou de Valeurs

I. INTRODUCTION

1. Le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) conduira des évaluations[1] pour ses États membres sur la base des Normes[2] du Groupe d'Action Financière (GAFI) et de la *Méthodologie du GAFI d'évaluation de la conformité technique aux Recommandations du GAFI et de l'efficacité des dispositifs de LBC/FT/FP* (*Méthodologie du GAFI),* telle que modifiée de temps *à autre.* En principe, *les procédures d'évaluation mutuelle et de suivi de la LBC/FT/FP* du GIABA (*Procédures du GIABA)* doivent être lues conjointement avec les *Processus et Procédures Universels du GAFI pour les évaluations mutuelles et le suivi de la LBC/FT/FP* (*Procédures Universelles)*. Il y aura une certaine flexibilité dans les dispositions procédurales. Toutefois, il y aura un ensemble de principes que le GIABA appliquera, tel que mentionné dans les *Principes et Objectifs de haut niveau pour les relations entre le GAFI et les ORTG (HLPO)*[3].

2. *Le présent* document définit les *Procédures* qui constituent la base des évaluations mutuelles (EM) et de suivi conduites par le GIABA. Le GIABA passera périodiquement en revue lesdites procédures pour identifier les défis actuels et mettra à jour lesdites procédures pour relever lesdits défis. Lorsque les *Procédures du GIABA* seront mises à jour, le Secrétariat du GAFI contrôlera les modifications par rapport aux *Procédures Universelles.* Lorsque les *Procédures Universelles* seront mises à jour, par exemple après la modification *des Procédures du GAFI,* les Procédures du GIABA seront mises à jour dans un délai raisonnable et seront contrôlées par rapport aux *Procédures Universelles* mises à jour. Il est attendu qu'avant l'actualisation des *Procédures Universelles,* le GAFI examine l'impact de tout changement sur les Organismes Régionaux de Type GAFI (ORTG). Lorsque les Procédures du GIABA continueront d'être non cohérentes avec les *Procédures Universelles,* le Secrétariat du GAFI soumettra un document pour permettre une discussion au sein du Groupe de Travail sur l'Évaluation et la Conformité (GEC) du GAFI.

(a) Portée, principes et objectifs des évaluations mutuelles et du suivi

3. Tel qu'indiqué dans la *Méthodologie du GAFI,* la portée des évaluations mutuelles impliquera deux éléments corrélés de conformité technique et d'efficacité. La composante de conformité technique évalue si les lois, réglementations ou autres mesures requises sont en vigueur et efficaces, et si la lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC)/ le financement du terrorisme (FT)/ le financement de la prolifération des armes de des cadres institutionnels de destruction massive (FP) sont en place. La composante efficacité évalue si les dispositifs de LBC/FT/FP fonctionnent et dans quelle mesure le pays[4] atteint l'ensemble des résultats définis.

4. Le processus de suivi, notamment le processus du GECI du GAFI, vise à : (i) encourager la mise en œuvre des normes du GAFI par les membres ; (ii) offrir un suivi régulier et des informations à jour sur la conformité des pays aux normes du GAFI [incluant l'efficacité de leurs dispositifs de LBC/FT/FP et les progrès relativement aux actions clés recommandées (ACR)] ; et (iii) exercer une pression et une imputabilité suffisantes entre pairs. Bien que le processus ICRG s'applique à l'ensemble du Réseau Mondial, il reste un processus dirigé par le GAFI. A ce titre, les procédures relatives au GECI sont définies dans les Procédures du

[1] Évaluations mutuelles et suivi.

[2] Les Normes du GAFI comprennent les Recommandations elles-mêmes et leurs Notes Interprétatives, ainsi que les définitions applicables dans le Glossaire. Les références à une Recommandation particulière incluent une référence à toute Note Interprétative ou définition pertinente du Glossaire.

[3] *HLPO :* www.fatf-gafi.org/publications/fatfgeneral/documents/high-levelprinciplesfortherelationshipbetweenthefatfandthefatf-styleregionalbodies.html

[4] Toutes les références dans les Procédures à *un pays* ou des *pays* s'appliquent également aux territoires ou juridictions.

GAFI en Annexe 6 des présentes Procédures. Les Procédures d'évaluation du GIABA consisteraient à **:**

a) requérir l'application du principe de l'examen par les pairs dans tous les processus d'évaluation mutuelle et de suivi ;
b) produire des rapports objectifs et précis de haut niveau en temps opportun ;
c) veiller à ce qu'il existe des règles équitables, dans lesquelles les rapports d'évaluation mutuelle (REM), incluant les actions clés recommandées et la feuille de route (feuille de route d'ACR) et les résumés exécutifs, sont cohérents, notamment s'agissant des conclusions, recommandations et notations ;
d) garantir la transparence et l'égalité de traitement, en termes des processus d'évaluation et de suivi, pour tous les pays évalués ;
e) veiller à ce que les exercices d'évaluation et de suivi conduits par le GIABA soient équivalents à ceux conduits par le GAFI et d'autres ORTG, et de qualité élevée ;
f) faciliter des processus d'évaluation mutuelle et de suivi qui :
 (i) sont clairs et transparents ;
 (ii) encouragent la mise en œuvre de normes plus élevées ;
 (iii) identifient et promeuvent des pratiques bonnes et efficaces ; et
 (iv) alertent les gouvernements et le secteur privé sur les domaines qui nécessitent d'être renforcés ;
g) être suffisamment rationalisé et efficace pour garantir qu'il n'y ait pas de retards ou de doublons inutiles dans le processus et que les ressources soient utilisées efficacement.

(b) Modifications des Normes du GAFI

5. Etant un processus dynamique, les travaux en cours au sein du GAFI pourraient conduire à de nouvelles modifications des Normes et/ou de la Méthodologie du GAFI. Afin de garantir l'égalité de traitement et de protéger les systèmes financiers internationaux, la conformité technique à toutes les normes du GAFI qui ont été révisées après la date à laquelle la soumission de la conformité technique d'EM du pays est due sera évaluée dans le cadre du processus de suivi si elles n'ont pas été évaluées dans le cadre de l'évaluation mutuelle.

6. Tous les pays seront évalués sur la base des Normes et de la Méthodologie du GAFI telles qu'elles existent à la date à laquelle la soumission de la conformité technique d'évaluation mutuelle (EM) du pays est due. Pour le suivi régulier ou renforcé, les pays seront évalués sur la base de la Méthodologie du GAFI telle qu'elle existe à la date à laquelle le pays doit soumettre son rapport de suivi. Le rapport doit mentionner clairement si une évaluation a été effectuée relativement aux Normes récemment révisées.

7. De temps à autre, la Plénière du GAFI prend des décisions relatives à l'interprétation des Normes et à l'application de la Méthodologie et *des Procédures du GAFI*. Lesdites décisions sont consignées dans le compte rendu récapitulatif[5] de la Plénière du GAFI où la décision est prise, prennent effet immédiatement et le GIABA les appliquera à tous ses rapports subséquents. Toutefois, de telles décisions ne constituent pas des modifications des Normes ou de la *Méthodologie du GAFI* et ne déclenchent pas de réévaluation automatique dans le cadre du processus de suivi.

[5] Tous les comptes rendus récapitulatifs des éléments non confidentiels sont accessibles à tous les organismes d'évaluation.

8. Si nécessaire, le GIABA peut aborder les questions pertinentes à l'interprétation et à la mise en œuvre des Normes du GAFI à travers le mécanisme mis en place par le GAFI à cet effet. Lorsqu'une question horizontale ne peut être résolue au niveau du GIABA, le Secrétariat du GIABA soulèvera la question auprès du Secrétariat du GAFI et tiendra la Plénière du GIABA informée desdits échanges. La Plénière pourra alors décider de soulever une question de manière plus formelle auprès du GAFI. Dans ce cas, la préoccupation doit présenter des questions de procédure ou de fond importantes et pertinentes découlant d'un ou de plusieurs REM ou RdS, et sur lesquelles il n'y a pas eu d'interprétation claire de la part du GAFI. Le Directeur Général du GIABA devra adresser une requête au GAFI au niveau approprié pour exposer la question et solliciter une interprétation formelle au GAFI. Sur la base des examens de la Plénière, le Secrétariat du GIABA préparera une analyse de fond pour accompagner la requête, décrivant l'impact que la question, si elle demeure non résolue, pourrait avoir sur le processus d'évaluation mutuelle du GIABA.

(c) Programmation des évaluations mutuelles

9. Le calendrier du troisième cycle des évaluations mutuelles et le nombre d'évaluations à préparer chaque année sont principalement régis par les ressources du GIABA et le nombre de REM qui peuvent être discutés à chaque Plénière[6] et par la nécessité d'achever l'ensemble du cycle dans les délais impartis. Le Comité Ministériel du GIABA et les autorités de la CEDEAO veilleront à ce que le GIABA dispose des ressources nécessaires pour conclure l'ensemble du cycle dans les délais impartis.

10. La Plénière décidera du séquençage des évaluations mutuelles sur la base de plusieurs considérations liées aux risques. Ces considérations doivent inclure les facteurs suivants :

a) comme considération principale, la date du dernier REM du pays en vue, de façon idéale, de ne pas excéder un maximum de 11 ans ou ne pas atteindre un minimum de 5 ans depuis la précédente évaluation ;

b) le risque général de LBC/FT, tel que déterminé par l'état d'avancement du suivi du pays, incluant si le pays demeure dans le processus du GECI[7] ;

c) la taille relative de l'économie et la taille relative du secteur financier relativement à l'économie[8].

11. La Plénière peut examiner les requêtes volontaires d'avancement de date dans le séquençage, à condition qu'un temps suffisant se soit écoulé depuis la précédente évaluation mutuelle du pays requérant, et que le séquençage actuel soit réalisable et pratique pour l'organisme d'évaluation et les autres États membres affectés.

12. Le GIABA tiendra un calendrier des évaluations mutuelles indiquant la date fixe ou proposée de la visite sur place et la date de la discussion du REM à la Plénière. Toute

[6] « Plénière » fait référence à l'organe des hauts fonctionnaires techniques représentant les États membres.

[7] Le niveau de mise en œuvre des Normes du GAFI par le pays est éclairé par les résultats du REM, l'état d'avancement du suivi (c'est-à-dire le suivi renforcé (SRenf) ou le suivi régulier (SRég) en vigueur et les résultats du suivi, ce qui permet d'obtenir une compréhension générale des risques résiduels). Le séquençage basé sur les risques devrait tenir compte dudit risque résiduel. Pendant l'examen de la situation d'un pays sous processus du GECI, le GIABA devrait envisager de prévoir au moins 12 mois entre l'expiration du plan d'action du GECI du pays et la date à laquelle la soumission de la CT du pays est prévue pour éviter le chevauchement des processus d'EM et du GECI dans la mesure du possible. Toutefois, si le pays n'est pas sorti du GECI avant la date limite de soumission de la CT, les processus du GECI et d'EM peuvent se dérouler simultanément.

[8] Ceci est informé par le PIB du pays et la taille du secteur financier par rapport à son PIB.

modification proposée au calendrier de l'évaluation mutuelle nécessitera l'approbation de la Plénière.

13. Le séquençage des évaluations doit conserver une certaine flexibilité pour garantir que le processus d'évaluation peut répondre de manière appropriée et en temps utile aux besoins des membres et aux préoccupations du réseau mondial des organismes d'évaluation de LBC/FT/FP. Le(la) Président(e) de la Commission Technique/Plénière et le Directeur Général doivent être informés par la délégation concernée lorsque de telles préoccupations surviennent.

COORDINATION AVEC LE PROCESSUS PESF

14. Les Normes du GAFI sont reconnues par les IFI comme l'une des 12 normes et codes clés pour lesquelles des rapports sur le respect des normes et codes (RRNC) sont préparés, souvent dans le contexte d'un programme d'évaluation du secteur financier (PESF). Conformément à la politique actuelle du PESF, tous les PESF et toutes les actualisations du PESF doivent intégrer des informations régulières et précises sur la LBC/FT/FP. Dans la mesure du possible, ces informations doivent être basées sur une évaluation exhaustive qualitative de LBC/FT/FP et, en temps opportun, sur une évaluation de suivi menée par rapport à la norme en vigueur. Lorsqu'il existe une proximité raisonnable entre la date de la mission du PESF et celle d'une évaluation mutuelle ou d'une évaluation de suivi conduite conformément à la méthodologie en vigueur, l'IFI autorise que les constatations clés (incluant la feuille de route des ACR) de ladite évaluation ou de ladite évaluation de suivi soient refléter dans le PESF[9].

15. Les produits de base du processus d'évaluation sont le REM, la feuille de route des ACR et le Résumé Exécutif (pour le GAFI) ainsi que le RED et, si demande en est faite, le RRNC (pour les IFI). Dans la mesure du possible, la feuille de route des ACR et le résumé exécutif, qu'ils soient issus d'un REM ou d'un rapport d'évaluation de suivi, constitueront la base du RRNC. A la suite de la Plénière, et après la finalisation du résumé exécutif, le résumé est adressé par le Secrétariat au FMI ou à la Banque Mondiale afin qu'un RRNC puisse être préparé, après un examen pro forma.

16. Le contenu du texte du projet de RRNC sera le même que celui du résumé exécutif, bien que le paragraphe formel suivant soit ajouté au début :

17. Le présent Rapport sur le Respect des Normes et Codes relatifs aux Recommandations du GAFI et sur l'efficacité des dispositifs de LBC/FT a été préparé par le Groupe d'Action Financière (GAFI). Le rapport fournit un résumé de [la/certaines] mesure(s) de LBC/FT en vigueur au (en) [Pays] à la date du [date], du niveau de conformité aux Recommandations du GAFI, du niveau d'efficacité du dispositif de LBC/FT, et contient des recommandations sur la manière dont ces dernières pourraient être renforcées. Les points de vue exprimés dans le présent document ont été convenus par le GAFI et le (la) [Pays], mais ne reflètent pas nécessairement les points de vue des conseils d'administration ou du personnel du FMI ou de la Banque Mondiale.

II. ÉVALUATIONS MUTUELLES CONJOINTES AVEC LE GAFI

18. Les évaluations mutuelles des pays du GIABA qui sont également membres du GAFI seront entreprises conjointement par le GAFI et le GIABA conformément aux procédures

[9] Ou l'évaluation de suivi de la 5ème année, si une a été réalisée.

convenues par le GAFI (Procédures pour le 5ème cycle des évaluations de LBC/FT du GAFI)[10]. Ces évaluations seront programmées par le GAFI en consultation avec le GIABA[11].

19. En règle générale, le GAFI sera l'organisateur principal, tandis que des évaluateurs seront fournis par les deux parties pour l'évaluation. Les Secrétariats du GAFI et du GIABA y participeront. Les réviseurs devraient être désignés par le GAFI, le GIABA et un autre organisme d'évaluation. Pour garantir qu'une attention adéquate soit accordée à la cohérence, une évaluation conjointe peut faire appel à des évaluateurs d'EM additionnels en plus des trois définis dans ces processus et procédures. Le Secrétariat du GIABA veillera à ce que les documents d'évaluation pertinents soient diffusés à tous les pays du GIABA pour commentaires et contributions et que les commentaires reçus soient partagés avec le GAFI. La première discussion du REM aura lieu pendant les réunions de la Plénière du GAFI, sauf accord contraire conjoint. L'hypothèse est que l'opinion du GAFI sur le projet de REM devra être concluante.

20. Les processus (notamment les Procédures de préparation du projet de REM, la feuille de route des ACR, le résumé de suivi et le suivi) pour les évaluations conjointes seront les mêmes que pour les autres évaluations du GAFI. Le GIABA et ses membres ont la possibilité de participer directement en faisant partie de l'équipe d'évaluation et en fournissant des commentaires et des contributions sur le projet de REM, la feuille de route des ACR, le résumé exécutif et les rapports de suivi, à l'instar des autres délégations. Le GIABA permettrait une participation réciproque aux discussions d'évaluation mutuelle pour les membres du GIABA, et sur cette base, les mesures suivantes devront également s'appliquer aux évaluations conjointes :

a) Un représentant du GAFI aura une l'occasion particulière d'intervenir pendant les discussions de la Plénière du GIABA sur le REM.

b) Tous les évaluateurs du GAFI membres de l'équipe d'évaluation sont encouragés à prendre part à la Plénière du GIABA au cours de laquelle le rapport d'évaluation conjointe est examiné, et au moins un évaluateur du GAFI doit prendre part à la Plénière du GIABA.

c) Dans un cas exceptionnel où un rapport a été approuvé au sein du GIABA mais par la suite le GAFI a identifié des difficultés majeures avec le texte du rapport, le Secrétariat du GAFI informera alors le Secrétariat du GIABA des questions, et lesdites questions devront être discutées lors de la Plénière suivante du GAFI.

d) Une considération sera également accordée au moment de la publication, si le REM n'a pas été discuté au sein du GIABA, en vue de trouver une date de publication mutuellement convenue.

e) Si la programmation le permet, la discussion à la Plénière d'un REM conjoint peut avoir lieu au cours d'une réunion de la Plénière conjointe du GAFI et du GIABA, avec la pleine participation de tous les membres du GAFI et du GIABA.

[10] https://www.fatf-gafi.org/content/dam/fatf-gafi/methodology/5th-Round-Procedures.pdf.coredownload.inline.pdf

[11] Cf. Partie V pour plus d'informations sur les évaluations mutuelles conjointes.

III. SUPRA-NATIONALITÉ

21. Lorsqu'un pays évalué est membre d'une entité supranationale[12], il incombe au pays évalué de fournir toutes les informations pertinentes et nécessaires (à la fois relativement à la conformité technique et à l'efficacité) sur toutes les mesures supranationales applicables qui sont pertinentes pour son cadre de LBC/FT/FP. Cela inclut d'être chargé de faciliter l'accès approprié de l'équipe d'évaluation aux représentants de toutes les autorités et agences supranationales qui conduisent des activités opérationnelles de LBC/FT/FP directement pertinentes pour la mise en œuvre par un pays des mesures de LBC/FT/FP. L'équipe d'évaluation peut également demander que les réunions avec certaines agences gouvernementales nationales ou agences supranationales soient limitées à ces agences uniquement.

22. Toute entité comprenant des pays du réseau mondial peut demander à tout moment à la Plénière du GAFI à être désignée comme entité supranationale aux fins d'une évaluation de la conformité à toute norme du GAFI lorsque des lois, réglementations ou autres mesures supranationales s'appliquent. Pour présenter une requête à la Plénière du GAFI, l'entité doit soumettre une demande écrite et des pièces justificatives au Secrétariat du GAFI conformément aux *Procédures du GAFI.* Dès réception d'une telle demande, le Secrétariat du GAFI consultera, conformément aux *Procédures du GAFI,* tout Secrétariat d'ORTG pertinent au sein duquel l'entité est située.

IV. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DANS LES PROCESSUS D'ÉVALUATION ET DE SUIVI

(a) Responsabilités du pays évalué

23. Il est de la responsabilité du pays évalué de démontrer qu'il s'est conformé aux normes et que son dispositif de LBC/FT/FP est efficace. Par conséquent, le pays doit fournir toutes les informations pertinentes à l'équipe d'évaluation pendant l'évaluation, ainsi qu'aux experts de suivi ou aux membres du Groupe Conjoint (GC) pendant le processus de suivi ou le suivi du GECI. Le pays doit veiller à ce que toutes les informations fournies soient exactes et à jour. Le cas échéant, les évaluateurs, les experts de suivi et les membres du GC devraient être en mesure de demander ou d'accéder à des documents (expurgés si nécessaire), données ou autres informations pertinentes. Toutes les mises à jour et informations doivent être fournies sous forme électronique et les pays doivent veiller à ce que les lois, réglementations, directives et autres documents pertinents soient disponibles dans la langue de l'évaluation et dans la langue d'origine.

24. Au moins un (01) an en amont, lorsqu'un pays est informé des dates de l'évaluation, le pays évalué devrait nommer un coordinateur responsable du processus d'évaluation mutuelle afin d'assurer une coordination adéquate et des canaux de communication clairs entre le Secrétariat[13] et le pays évalué[14].

[12] Aux fins de la présente section, une entité supranationale fait référence à une entité comprenant des pays du réseau mondial que la Plénière du GAFI a désignées comme juridiction supranationale aux fins d'évaluer la conformité aux normes du GAFI dans lesquelles les lois, réglementations ou autres mesures s'appliquent conformément aux *Procédures du GAFI.*

[13] Aux fins des présentes Procédures, les références à « Secrétariat » incluent la référence à tout membre du personnel du GIABA, du GAFI, du FMI ou de la Banque Mondiale qui dirige un processus d'évaluation mutuelle, sauf indication contraire.

[14] Le coordinateur doit avoir le rang approprié pour être en mesure de coordonner efficacement avec d'autres autorités et prendre certaines décisions lorsque cela est nécessaire. Le coordinateur doit également comprendre le processus d'évaluation mutuelle et être capable d'effectuer un contrôle de qualité des réponses fournies par d'autres agences.

25. Pendant la visite sur place, le pays évalué doit s'assurer que la confidentialité est maintenue et que des protocoles de sécurité appropriés sont en place, notamment des mesures visant à empêcher l'utilisation d'appareils d'écoute ou d'enregistrement lors des réunions avec les autorités et des délibérations de l'équipe d'évaluation. Si une interprétation de la langue du pays vers la langue de l'évaluation est requise, le pays doit garantir des interprètes professionnels et bien préparés, soumis aux exigences de confidentialité telles que décrites aux paragraphes 37 à 42 et disponibles pour fournir, idéalement, une traduction simultanée ou une interprétation consécutive. Les organismes d'évaluation doivent clairement indiquer toute responsabilité supplémentaire du pays évalué au cours des processus d'évaluation mutuelle et de suivi.

(b) Responsabilités de l'équipe d'évaluation mutuelle

26. La mission principale de l'équipe d'évaluation mutuelle est de produire collectivement un rapport indépendant (contenant une analyse, des conclusions et des recommandations) relatif à la conformité du pays aux normes du GAFI, en termes de conformité technique et d'efficacité. Pour préserver leur indépendance, les évaluateurs devraient maintenir confidentiels tous les documents et informations produits au cours de l'évaluation mutuelle, tel qu'indiqué aux paragraphes 38 à 43, et révéler tout parti pris ou conflit d'intérêts potentiel entre leurs responsabilités comme évaluateur et leurs intérêts professionnels ou privés.

27. Les évaluateurs doivent prendre l'initiative ou assumer la responsabilité principale des sujets relatifs à leur propre domaine d'expertise. Toutefois, les évaluateurs doivent également conduire une évaluation dans le cadre d'un processus entièrement collaboratif, dans lequel l'ensemble de l'équipe considère de manière globale tous les aspects de l'évaluation. Chaque évaluateur est censé contribuer activement à toutes les parties de l'évaluation. Par conséquent, les évaluateurs seront activement impliqués dans tous les domaines du rapport et au-delà de leurs principaux domaines de responsabilité. Les évaluateurs doivent être ouverts et flexibles et chercher à éviter les comparaisons étroites avec leurs propres exigences ou pratiques nationales. Le GIABA décrira clairement toutes les responsabilités supplémentaires de l'équipe d'évaluation mutuelle.

28. Les évaluateurs doivent consacrer leur temps et leurs ressources pour toute la durée du processus d'évaluation mutuelle. Cela comprend l'examen de tous les documents (en l'occurrence les mises à jour des informations sur la conformité technique et les informations sur l'efficacité), la collaboration avec d'autres membres de l'équipe, y compris le personnel du Secrétariat, et la consultation continue du pays évalué (via le Secrétariat), la formulation de questions et la participation à des conférences téléphoniques avant la visite sur place, la préparation et la conduite de l'évaluation sur place, la rédaction du REM, la participation aux réunions post-évaluation sur place (par exemple réunion en face-à-face et des groupes de travail/discussions à la Plénière), finalisation du rapport après adoption par la Plénière, en respectant les délais indiqués et, si nécessaire, en participant à une réunion de passage de témoin avec les membres du GC du GECI après l'adoption par la Plénière du REM.

(c) Responsabilités des réviseurs d'évaluation mutuelle

29. Les principales missions des réviseurs de l'évaluation mutuelle (réviseurs d'EM) sont de garantir que les REM sont d'un niveau acceptable en termes de qualité et de cohérence, et d'aider à la fois l'équipe d'évaluation et le pays évalué en examinant et en fournissant en temps opportun des contributions sur l'exercice de risque et de cadrage, le projet de REM, notamment l'Annexe de la CT et les Actions Clés Recommandées et la feuille de route (feuille de route des ACR). Les évaluateurs doivent maintenir confidentiels tous les documents et informations produits au cours de l'évaluation mutuelle tel qu'indiqué aux paragraphes 38 à 43 et révéler tout parti pris ou conflit d'intérêt potentiel entre leurs responsabilités comme évaluateur de l'EM

et leurs intérêts professionnels ou privés. Le GIABA décrira clairement toutes les responsabilités supplémentaires des évaluateurs de l'EM.

30. Les réviseurs de l'EM doivent être en mesure de consacrer du temps et des ressources à l'examen de l'exercice du risque et de cadrage ainsi que de la qualité, de la cohérence et de la cohérence interne du deuxième projet d'Annexe de la CT, du deuxième projet de REM, ainsi que de la cohérence aux normes du GAFI et du précédent du GAFI. Les réviseurs sont encouragés à examiner chaque Annexe de la CT et REM dans leur intégralité ; toutefois, chaque réviseur de l'EM pourrait, dans le principe, se focaliser sur une partie du rapport afin qu'au minimum, les réviseurs de l'EM couvrent collectivement l'intégralité de l'Annexe de la CT, du REM et de la feuille de route des ACR.

(d) Responsabilités des experts de suivi

31. La mission des experts des processus de suivi (experts de suivi) est de contribuer à la production d'un rapport indépendant (comprenant une analyse, des conclusions et des notes proposées) décrivant les mesures qu'un pays a prises pour résoudre les ACR dans sa feuille de route des ACR, améliorer sa conformité technique aux Normes du GAFI, pour se conformer aux Normes du GAFI qui ont changé depuis son REM ou son dernier RdS avec réévaluation de la notation de la conformité technique (RNCT), et tout domaine dans lequel la conformité technique du pays a régressé. Pour préserver leur indépendance, les experts chargés du suivi doivent maintenir confidentiels tous les documents et informations produits au cours de l'exercice de suivi, tel qu'indiqué aux paragraphes 38 à 43, et révéler tout parti pris potentiel ou conflit d'intérêts entre leurs responsabilités d'expert chargé du suivi et leurs intérêts professionnels ou privés. Le GIABA décrira clairement toutes les responsabilités supplémentaires des experts de suivi.

32. Les experts du suivi devront être en mesure de consacrer du temps et des ressources à l'examen de toutes les soumissions du pays, en collaborant avec tout autre expert du suivi impliqué dans l'exercice de suivi, en étant ouverts et flexibles et en cherchant à éviter des comparaisons étroites avec leurs propres exigences ou pratiques nationales, en soulevant des questions, en participant à des conférences téléphoniques, réalisant et rédigeant l'analyse et en respectant les délais impartis. Si des questions dont un expert de suivi est principalement responsable nécessitent une discussion au sein du groupe de travail pertinent ou à la Plénière, l'expert de suivi doit prendre part aux discussions du groupe de travail/de la Plénière.

(e) Responsabilités du Secrétariat

33. L'évaluation mutuelle est un processus dynamique et continu. Le Secrétariat devrait prendre l'attache et consulter le pays évalué bien avant le début du processus de l'évaluation mutuelle. Cela peut inclure une prise d'attache précoce avec des autorités de niveau supérieur pour obtenir un appui et une coordination de l'ensemble du processus d'évaluation ainsi qu'une formation pour le pays évalué afin de familiariser les parties prenantes au processus d'évaluation mutuelle. Le GIABA examinera, de temps à autre, si la manière dont il implique les pays évalués est satisfaisante.

34. Le Secrétariat facilitera toutes les interactions entre l'équipe d'évaluation et le pays évalué sur une base continue, en débutant le plus tôt possible, mais pas inférieur à **huit mois** avant la visite sur place. Tout au long du processus, le Secrétariat veillera à ce que les évaluateurs puissent accéder à tous les documents pertinents et à ce que des conférences téléphoniques régulières aient lieu entre les évaluateurs et le pays évalué afin de garantir un échange d'informations fluide et des lignes de communication ouvertes.

35. Pendant le processus d'évaluation mutuelle, le Secrétariat devra, entre autres :

a) appuyer de manière impartiale à la fois l'équipe d'évaluation et le pays évalué et garantir une application cohérente des procédures ;
b) se focaliser sur la qualité et la cohérence[15] des REM, notamment en prenant les mesures nécessaires pour garantir que l'analyse des évaluateurs est rédigée de manière claire et concise, exhaustive, objective et étayée par des preuves ;
c) assister les évaluateurs et les pays évalués à interpréter les normes et à appliquer la *Méthodologie du GAFI* conformément aux décisions précédentes de la Plénière du GAFI ;
d) veiller à ce que les évaluateurs et les pays évalués aient accès à la documentation pertinente ; et
e) coordonner le processus et les autres tâches telles que décrites dans les présentes Procédures.

36. Durant les processus de suivi et du GECI, le Secrétariat du GIABA[16] devra aider de manière impartiale les experts de suivi et les membres du Groupe Conjoint (GC) du GECI pour avoir des rapports de qualité et une cohérence dans l'application des Normes, *de la Méthodologie* et *des Procédures du GAFI,* et appuiera de manière impartiale les pays dans le suivi et sous ICRG. Le Secrétariat du GIABA avisera également les groupes de travail pertinents et la Plénière des questions de processus et de procédure (par exemple, dans les cas où tous les ACR ne sont pas entièrement ou largement résorbées ou lorsqu'aucun progrès n'a été réalisé). Le GIABA décrira clairement toutes les responsabilités supplémentaires du Secrétariat.

37. Le GIABA examinera de temps à autre si le Secrétariat du GIABA dispose de suffisamment de personnel pour appuyer convenablement le processus d'évaluation mutuelle, étant entendu que trois membres du personnel devraient être considérés comme l'idéal pour la majorité des évaluations[17]. Là où il existe des problèmes de ressources, le GIABA passera en revue son plan de travail et l'allocation de ressources à d'autres projets pour s'assurer que le travail sur les REM/RdS est correctement priorisé. Les membres fourniront des ressources suffisantes pour garantir que cette priorisation n'empêche pas le GIABA de remplir ses fonctions essentielles, telles que définies dans les *Principes et Objectifs de haut niveau du GAFI et des Organes Régionaux de Type GAFI* (*HLPO)*.

(f) Confidentialité et conflits d'intérêts

(i) Le principe de confidentialité

38. Les informations recueillies par le GIABA dans le cadre d'une procédure d'évaluation, de suivi ou de conformité, en l'occurrence les réponses aux questionnaires, et la correspondance connexe seront confidentielles.

39. Tous les documents et informations élaborés : (a) par un pays évalué au cours d'un exercice d'évaluation mutuelle (par exemple, actualisations et réponses, documents décrivant le dispositif de LBC/FT/FP d'un pays, les mesures prises ou les risques encourus (notamment ceux pour lesquels il y aura une attention accrue ou réduite), ou les réponses

[15] Dans le présent contexte, « qualité et cohérence » font référence à une évaluation de bonne qualité conforme aux processus et procédures définis par le GAFI et à un rapport basé sur une analyse conforme aux Normes, à la Méthodologie et aux décisions de la Plénière du GAFI.
[16] Le processus du GECI est conduit par le GAFI et le Secrétariat du GAFI joue un rôle spécifique, qui est décrit dans les *Procédures du GAFI.* Le Secrétariat du GIABA contribuera à garantir la qualité et la cohérence des rapports et agira comme partie neutre pour aider à parvenir à un consensus pendant les discussions du GC. Cf. Partie VII, paragraphes 166 et 167 pour des informations plus détaillées sur le rôle du Secrétariat du GIABA dans le processus du GECI.
[17] Il peut y avoir des situations où il serait idéal d'avoir plus de trois membres du personnel, en fonction de la taille, de la complexité et des besoins de l'évaluation.

aux questions des évaluateurs ; (b) par le Secrétariat du GIABA ou les évaluateurs (par exemple, projet de REM, projet de RdS, etc.) et (c) dans le contexte des mécanismes de consultation ou d'évaluation, devront être traités de manière confidentielle.

40. Les exigences de confidentialité s'appliquent à toutes les discussions, délibérations internes et aux documents et informations produits au cours d'un processus d'évaluation mutuelle ou de suivi. Les documents ou informations fournis dans le cadre du processus d'évaluation ou de suivi ne doivent être utilisés qu'aux fins spécifiques prévues et ne doivent pas être divulgués à toute personne qui n'est pas un participant (cf. paragraphe 44), à moins que le pays évalué ou le Secrétariat du GIABA (et lorsque le cas échéant, l'auteur du document) consent à leur communication.

41. Cette exigence de confidentialité ne s'applique pas aux documents et informations d'un pays évalué si l'auteur du document consent à leur divulgation ou si ceux-ci ont déjà été rendus publics par le pays concerné.

42. Un pays évalué par le FMI ou la Banque Mondiale au nom du GIABA sera lié par les exigences de confidentialité du processus d'évaluation telles que définies dans les procédures desdites IFI. Toutefois, lorsqu'un pays accepte d'être évalué suivant ces procédures et après l'approbation de la Plénière pour que cette évaluation soit entreprise par une IFI, il s'engage expressément à fournir au GIABA, par l'intermédiaire de son Secrétariat, une copie de tous les documents et informations/communications partagé(e)s entre le pays et l'organisme d'évaluation aux fins de l'évaluation.

43. Sauf accord contraire d'un pays évalué, il convient de veiller à ce qu'aucune information confidentielle, en l'occurrence des données personnelles, ne soit incluse dans un rapport publié.

(ii) Obligation de confidentialité

44. Les représentants des délégations des pays du GIABA, des États observateurs, des organisations, institutions et organes, de l'équipe d'évaluation, des évaluateurs de l'EM, des experts de suivi (désignés collectivement dans cette section comme « participants ») et toute autre personne ayant accès aux documents ou informations d'évaluation[18] doivent préserver la confidentialité des faits ou informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, pendant et après leur mandat.

45. Ces exigences de confidentialité s'appliquent également au Secrétariat et à toute autre personne ou délégation ayant accès aux documents ou informations du GIABA. Les membres de l'équipe d'évaluation, les réviseurs de l'EM et les experts de suivi signeront un accord de confidentialité qui comprendra l'obligation de révéler tout parti pris potentiel ou conflit d'intérêts entre leurs responsabilités dans le processus d'évaluation ou de suivi et leurs intérêts professionnels ou privés avant de s'impliquer dans le processus d'évaluation.

(iii) Violation de la confidentialité

46. S'il existe des motifs sérieux de croire qu'une des personnes couvertes par la présente disposition a violé l'obligation de confidentialité, le GIABA peut, après que la personne concernée a eu l'occasion de faire valoir son point de vue au Secrétariat, décider d'en informer le Président de la CT, du CMG et/ou du ministre de tutelle de l'État membre et/ou de l'organisation/organisme concerné et demander que des mesures appropriées

[18] Les exigences de confidentialité, de partialité et de conflit d'intérêts s'appliquent également aux membres du GC du GECI, notamment les réviseurs principaux, tel qu'indiqué aux paragraphes 37 à 39 des *Procédures du GAFI.*

soient prises, notamment retirer la personne d'une participation au processus d'évaluation ou de suivi.

(g) Respect les délais

47. Les délais visent à fournir des orientations sur ce qui est requis si les rapports doivent être préparés dans un délai raisonnable et suffisamment de temps pour une discussion ciblée à la Plénière. Les retards peuvent avoir un impact significatif sur l'équité du processus, la qualité du rapport et la capacité de la Plénière à discuter du rapport de manière significative. Il s'avère par conséquent important que toutes les parties respectent les délais.

48. Le projet de calendrier des évaluations mutuelles est préparé pour laisser suffisamment de temps entre la visite sur place et la discussion à la Plénière et reflète l'idéal selon lequel le pays évalué et l'équipe d'évaluation réduiront progressivement l'éventail des questions discutées au cours du processus d'évaluation mutuelle. Les délais de suivi et les rapports du GECI sont également conçus pour laisser suffisamment de temps pour achever les rapports et permettre leur examen par les délégations. Le non-respect des délais pourrait signifier que ce ne serait pas le cas. En acceptant de participer aux processus d'évaluation mutuelle et de suivi, le pays, les évaluateurs, les réviseurs de l'EM, les experts de suivi et les membres du GC du GECI s'engagent à respecter les délais nécessaires et à fournir dans les délais des réponses, rapports ou autres documents exhaustifs, exacts et en temps opportun, comme l'exige la procédure convenue. En cas de non-respect des délais convenus au cours d'un processus d'évaluation mutuelle ou de suivi, les actions ci-après font partie de celles susceptibles d'être prises (en fonction de la nature du manquement) conformément aux processus décisionnels internes du GIABA :

(a) **Manquement du pays** - Le ministre compétent et le chef de délégation du pays seront informés par écrit de tout manquement du pays au respect du délai ou à fournir des réponses exhaustives et exactes, ainsi que du besoin qui en résulte de mettre à jour les documents à un stade ultérieur. La décision de reporter l'évaluation dans l'une ou l'autre de ces circonstances sera prise par le DG du GIABA et la Plénière sera informée des raisons du report. Si un report n'est pas réalisable, l'équipe d'évaluation ou les experts de suivi appuyés par le Secrétariat finaliseront et concluront le rapport sur la base des informations dont ils disposent à ce moment-là. Dans le cas d'un pays faisant l'objet d'un examen actif du GECI, le report n'est pas possible, sauf dans des circonstances extraordinaires.

(b) **Manquement des évaluateurs, des réviseurs de l'EM, des experts de suivi ou du Secrétariat** - le DG du GIABA peut envoyer une correspondance ou prendre contact avec le chef de délégation du réviseur, l'expert ou le directeur approprié (pour le Secrétariat). Si la ou les contributions écrites des évaluateurs ou des experts de suivi ne sont pas reçues dans les délais convenus, ou si elles ne répondent pas aux exigences minimales de qualité, le Secrétariat en informera le CIM et le chef de délégation de l'État évaluateur avec des ampliations de la correspondance envoyées à l'évaluateur ou à l'expert de suivi. Le chef de délégation fera de son mieux pour garantir que la contribution requise de l'évaluateur ou de l'expert de suivi, ou dans les cas appropriés, une contribution substantiellement révisée, soit envoyée au Secrétariat dans les 2 semaines suivant la notification. Si une contribution substantielle n'a toujours pas été reçue de l'évaluateur ou de l'expert de suivi concerné, le DG du GIABA devra formellement porter cette question à l'attention du Président de la CT, avec des ampliations de la correspondance envoyées à l'évaluateur ou à l'expert chargé du suivi concerné et à son chef de délégation.

(c) En cas de non-respect des délais convenus par un participant à un processus du GECI, les *Procédures d'évaluation mutuelle, de suivi et du GECI de LBC/FT/FP du GAFI* s'appliqueront.

49. L'équipe du Secrétariat tiendra le DG informé de tout manquement afin que le DG puisse réagir de manière efficace et en temps opportun. La Plénière sera également informée si les manquements entraînent une demande de report de la discussion du REM ou du rapport de suivi.

(h) Réunions

50. Si les réunions physiques sont généralement préférées, elles ne sont pas toujours possibles. Sauf dans les cas où la participation physique est spécifiquement requise (par exemple, visites sur place), les réunions mentionnées dans les présentes Procédures peuvent avoir lieu par vidéoconférence ou téléconférence lorsque les réunions physiques ne sont pas réalisables.

(i) Caractère mutuel du processus d'évaluation

51. En raison de la nature du processus d'examen par les pairs, le GIABA veillera à ce que le caractère mutuel du processus soit maintenu. Par conséquent, le GIABA introduira des mécanismes pour encourager et faciliter la contribution des membres au processus d'évaluation, notamment en fournissant des commentaires sur les projets de rapports pré-Plénière et en participant aux discussions à la Plénière, et mettra en œuvre les critères de sélection et d'évaluation du niveau d'expertise des personnes participant à des activités de formation d'évaluateurs, en l'occurrence les critères approuvés par la plénière du GAFI. Une liste des évaluateurs est tenue par le Secrétariat et actualisée régulièrement, sur la base des informations sur les modifications notifiées par le chef de délégation. Les chefs de délégations feront de leur mieux pour garantir que les experts relevant de leurs territoires sont disponibles pour la formation des évaluateurs et pour participer aux évaluations du GIABA et soumettre leurs rapports écrits.

V. COMPOSITION DES ÉQUIPES ET SÉLECTION DES PARTICIPANTS DANS LES PROCESSUS D'EM ET DE SUIVI

(a) Composition et formation de l'équipe d'évaluation mutuelle

52. Les évaluateurs doivent très bien connaître les Normes et *la Méthodologie du GAFI* et doivent avoir réussi une formation d'évaluateur du GAFI, de l'ORTG ou une formation conjointe GAFI/ORTG avant de procéder à une évaluation mutuelle. Dans la mesure du possible, au moins un des évaluateurs doit avoir une expérience préalable dans la conduite d'une évaluation.

53. Les évaluateurs seront sélectionnés et confirmés par le Directeur Général en consultation avec le chef de délégation de l'évaluateur concerné. Cela se produira normalement **au minimum sept mois avant la visite sur place** et sera coordonné avec les pays ou les organisations internationales qui proposent des évaluateurs pour l'évaluation proposée. Le Directeur Général informera officiellement le pays de la composition de l'équipe d'évaluation au moment où l'équipe est confirmée, incluant un aperçu des principales responsabilités respectives des évaluateurs et un rappel que l'évaluation reste la responsabilité de l'ensemble de l'équipe.

54. Une équipe d'évaluation sera généralement composée de cinq à six experts évaluateurs (comprenant au minimum un expert juriste, financier[19] et chargé de la répression criminelle), principalement issus des États membres du GIABA et sera appuyée par des membres du personnel du Secrétariat du GIABA. Des évaluateurs supplémentaires ou des évaluateurs possédant une expertise spécifique peuvent également être nécessaires.

55. Pour garantir que l'équipe d'évaluation dispose de l'équilibre approprié de connaissances et de compétences, un certain nombre de facteurs doivent être pris en compte lors de la sélection des évaluateurs, notamment, dans la mesure du possible :

a) leur expérience opérationnelle et d'évaluation de LBC/FT/FP pertinente ;
b) leur niveau de performance dans la formation des évaluateurs du GAFI, du GIABA ou conjointe GAFI/GIABA ;
c) leur volonté et leur capacité à conduire l'évaluation de manière impartiale et à se conformer aux procédures du GIABA, notamment les exigences relatives à la confidentialité et aux conflits d'intérêts ou aux partis pris potentiels ;
d) leur disponibilité à consacrer le temps nécessaire pour participer à un processus d'évaluation ou de suivi mutuel et pour prendre part aux réunions ;
e) leurs compétences interpersonnelles pour bien travailler dans une équipe multiculturelle et pour communiquer avec une délicatesse diplomatique ;
f) la langue de l'évaluation;
g) la nature du système juridique (droit civil ou common law) et du cadre institutionnel ;
h) l'équilibre régional et de genre au sein des membres de l'équipe d'évaluation ;
i) toute caractéristique spécifique du pays évalué (par exemple, taille et composition de l'économie et du secteur financier, facteurs géographiques et liens commerciaux ou culturels) ; et
j) la taille, la maturité et la complexité du dispositif de LBC/FT du pays et de son système financier ; et si le pays évalué est un membre conjoint du GAFI et d'un ou de plusieurs ORTG.

56. Pour les évaluations du GIABA, le Secrétariat pourrait, avec le consentement du pays évalué, inviter un expert d'organisations observateurs ou d'autres organismes d'évaluation[20] à participer à l'équipe d'évaluation, sur la base de la réciprocité. La participation d'un observateur au processus d'évaluation est soumise à l'accord préalable du pays évalué.

(b) Sélection des réviseurs de l'évaluation mutuelle

57. En raison de la nature du processus d'examen par les pairs, le Secrétariat s'efforcera de garantir que le caractère mutuel du processus est maintenu et que des experts qualifiés sont sélectionnés comme évaluateurs de l'EM. Les réviseurs de l'EM doivent être des experts des délégations du GAFI et de l'ORTG, des Secrétariats du GAFI/ORTG et/ou du personnel du FMI/de la Banque Mondiale. Pour éviter les conflits potentiels et renforcer la nature du processus d'examen par les pairs en impliquant un plus large éventail de pairs dans l'évaluation, les évaluateurs d'EM sélectionnés pour tout examen de qualité et de cohérence donné devraient, dans la mesure du possible provenir de pays autres que ceux des évaluateurs et seront portés à la connaissance du pays et des évaluateurs à l'avance. En règle générale, trois évaluateurs d'EM seront affectés à chaque évaluation. Au moins un évaluateur d'EM proviendrait d'un autre organisme d'évaluation. Le Secrétariat du GAFI est

[19] L'équipe d'évaluation doit être composée d'évaluateurs possédant une expertise relative aux mesures préventives nécessaires du secteur financier, des PSAV et des entreprises et professions non financières désignées.
[20] La participation (sur une base réciproque) d'experts d'autres observateurs qui conduisent des évaluations, tels que le GAFI (membre ou Secrétariat), le FMI/Banque Mondiale, la CNUCED, d'autres ORTG (Secrétariat), pourrait être envisagée au cas par cas.

un réviseur d'évaluation mutuelle pour toutes les évaluations mutuelles conduites par le GIABA.

(c) Sélection des experts de suivi

58. Les évaluations des réévaluations de la notation de la conformité technique d'un pays et, en cas de suivi renforcé, des progrès par rapport à ses ACR seront entreprises par d'autres membres, conformément au principe d'examen par les pairs du processus d'évaluation mutuelle. Ces experts de suivi analyseront la soumission du pays et prépareront le rapport de synthèse. Dans la mesure du possible, les évaluateurs d'EM initiaux, les réviseurs ou les réviseurs principaux du GC du GECI doivent être recherchés comme experts de suivi, s'ils sont disponibles. Les experts de suivi autres que les évaluateurs initiaux, les réviseurs de l'EM ou les réviseurs principaux du GC du GECI doivent être des experts des délégations du GAFI et de l'ORTG possédant les compétences juridiques, financières ou ayant une formation en matière de répression criminelle pertinentes, qui ont suivi avec succès une formation sur les processus de suivi ou du GECI et sont nommés par le Secrétariat en consultation avec leurs chefs de délégation. Le nombre d'experts de suivi affectés à un rapport, ainsi que leur expertise, dépendront de la nature des ACR examinées et des Recommandations dont la réévaluation de la notation est envisagée. Les experts de suivi doivent être confirmés conformément aux principes de gouvernance du GIABA.

VI. PROCÉDURES ET ÉTAPES DU PROCESSUS D'ÉVALUATION

59. Un récapitulatif des étapes clés et des délais globaux pour l'équipe d'évaluation et le pays dans le cadre d'un processus d'évaluation mutuelle conduit par le GAFI/ORTG/FMI/BM est présenté à l'Annexe 1. Ces étapes sont décrites plus en détail ci-dessous. Le GIABA élaborera ses propres chronogrammes pour le processus d'évaluation suivant l'approche du GAFI, en utilisant la flexibilité offerte par les *Procédures Universelles* lorsque cela est nécessaire.

60. Le pays évalué et le Secrétariat devraient entamer un dialogue informel aussi loin en amont que possible de la visite sur place. Le pays et le Secrétariat fixeront une date pour la formation du pays évalué. De façon idéale, la formation du pays évalué devrait avoir lieu avant que le pays ne commence la préparation de ses soumissions en matière de conformité technique.

61. Les pays évalués et les équipes d'évaluation ont la possibilité d'allonger le calendrier global jusqu'à un ou deux mois pour répondre aux besoins de traduction, planifier autour des réunions de la Plénière, des événements ou des jours fériés, ou ajuster la date de la visite sur place au moment le plus approprié. En pratique, cela nécessitera un démarrage plus précoce du processus d'évaluation, vu qu'il n'est pas possible de réduire le temps alloué aux étapes postérieures au processus post-évaluation sur place. Le pays évalué et le Secrétariat doivent par conséquent convenir du calendrier global de l'évaluation au moins 18 mois avant la discussion à la Plénière. À cette date-là, le pays évalué doit également informer le Secrétariat des Recommandations pour lesquelles le pays a apporté des modifications au cadre juridique, réglementaire ou opérationnel depuis le dernier REM, ou les précédents RdS avec RNCT du pays tel qu'indiqué au paragraphe 73.

(a) Préparation de la visite sur place

62. Un pays doit normalement être informé des dates de son évaluation, tel que prévu dans le calendrier des évaluations, **au minimum 1 an** en amont et cela doit être fait avant que le Secrétariat et le pays ne conviennent des délais globaux. À cette date, le pays doit

désigner une personne de contact ou un coordinateur pour l'évaluation avec laquelle le Secrétariat prendra l'attache pour la préparation de la visite sur place.

63. Le Secrétariat fixera les dates précises de la visite d'évaluation sur place **au minimum sept (7) mois** ou le plus tôt possible avant la visite sur place, ainsi que les délais pour l'ensemble du processus, en consultation avec le pays (une certaine flexibilité est autorisée). Le pays indiquera s'il souhaite conduire l'évaluation en anglais, en français ou en portugais.

64. **Au minimum neuf (9) mois** en amont, le Secrétariat communiquera à la personne de contact désignée par le pays les canevas de questionnaires pertinents tels que révisés de temps à autre. Il est de la responsabilité du pays de démontrer qu'il s'est conformé aux normes et que son dispositif de LBC/FT/FP est efficace. Ainsi, le pays doit fournir des mises à jour et des informations à l'équipe d'évaluation, aux experts de suivi ou aux membres du Groupe Conjoint pendant le cours de l'évaluation. Les mises à jour et les informations fournies par le pays évalué sont destinées à fournir des informations clés pour le travail préparatoire avant la visite sur place, notamment la compréhension des risques de BC/FT/FP du pays, l'identification des domaines potentiels sur lesquels une attention accrue est portée lors de la visite sur place, et préparer le projet de REM. Le cas échéant, les évaluateurs pourront demander, par l'intermédiaire du Secrétariat, ou accéder à des documents (expurgés si nécessaire), des données ou d'autres informations pertinentes.

65. Toutes les informations doivent être fournies au Secrétariat sous format électronique, y compris une réponse exhaustive aux canevas de questionnaires, au minimum sept (07) mois avant la visite sur place. Les pays doivent veiller à ce que les lois, règlements, directives et autres documents pertinents référencés dans les questionnaires renseignés soient correctement traduits dans la langue de l'évaluation et soient mis à disposition avant la visite sur place. Lorsque des informations additionnelles sont ultérieurement fournies, ces informations doivent être étayées par des documents pertinents et le pays doit assurer une traduction adéquate dans la langue de l'évaluation.

(i) Garantie d'une base adéquate pour évaluer la coopération internationale et la contribution à la gestion des risques

66. **Environ sept mois avant la visite sur place**, le Secrétariat invitera les membres du GIABA, du GAFI et des ORTG [21] à fournir des commentaires sur leur expérience de coopération[22] internationale avec le pays évalué. Les commentaires pourraient porter sur : (i) l'expérience générale, (ii) des exemples positifs et (iii) des exemples négatifs, sur le niveau de coopération internationale du pays évalué et devraient inclure des informations sur tous les résultats obtenus sur la base de la coopération avec le pays évalué. Les délégations peuvent également fournir tout commentaire relatif aux questions de LBC/FT/FP qu'elles souhaiteraient voir soulevées pendant la visite sur place ou des informations qui pourraient aider l'équipe à se focaliser sur les domaines présentant des risques plus élevés ou plus faibles.

67. Par ailleurs, l'équipe d'évaluation et le pays évalué doivent identifier les pays qui, sur la base des risques de BC/FT/FP du pays évalué, seraient en mesure de fournir un feedback précieux sur la coopération ou les risques internationaux. Au cours de l'exercice de cadrage des risques et de la portée (cf. paragraphes 70 à 75), l'équipe d'évaluation devrait également

[21] Le Secrétariat du GIABA, par l'intermédiaire du Secrétariat du GAFI, invitera les membres du GAFI et des ORTG à fournir leurs commentaires par le truchement de leurs Secrétariats respectifs.

[22] Dans cette section, *la coopération internationale* fait référence à la fois à la coopération internationale informelle et à l'entraide judiciaire formelle.

identifier les types spécifiques d'informations qui seraient plus utiles[23] à fournir par lesdits pays.

68. Le Secrétariat indiquera au pays évalué quels pays l'équipe d'évaluation a sélectionnés pour un contact spécifique. Le Secrétariat contactera ensuite les pays sélectionnés, les invitant à fournir des commentaires à la fois globaux et spécifiques relatifs à leur expérience de participation à la coopération internationale avec le pays évalué ou leur point de vue sur les risques. Ces commentaires doivent être fournis au Secrétariat avant la finalisation de la note de cadrage, par écrit ou par téléconférence.

69. Tous les commentaires reçus, qu'ils proviennent de l'appel global à commentaires ou d'une requête spécifique, seront mis à la disposition de l'équipe d'évaluation et du pays évalué. Le pays évalué doit avoir la possibilité de répondre ou de compléter toute information susceptible d'être utilisée aux fins de l'évaluation.

(ii) Exercice de risque et de cadrage

70. L'équipe d'évaluation examinera, dès le début du processus d'évaluation mutuelle, le risque, le contexte et la situation générale du pays évalué, pour garantir que l'évaluation mutuelle est, dès le départ, pleinement avisée du risque. L'équipe d'évaluation peut identifier des domaines spécifiques auxquels elle accorderait plus d'attention pendant la visite sur place et dans le REM, ainsi que d'éventuels domaines nécessitant une attention moindre. Cela concernera généralement des questions d'efficacité, mais pourrait également inclure des questions de conformité technique.

71. Pour faciliter cet examen, le pays évalué doit fournir les informations requises pour compléter le chapitre 1 du REM et toute autre information nécessaire pour expliquer son identification, son évaluation et sa compréhension de ses risques, de son contexte et de son importance relative (matérialité), notamment les éléments pertinents à la question fondamentale 1.1 du Résultat Immédiat 1. Le pays doit inclure ces informations dans sa soumission initiale d'informations sur la conformité technique environ sept mois avant la visite sur place. Au minimum deux semaines après avoir transmis sa soumission initiale, le pays et l'équipe d'évaluation doivent commencer à discuter de leur compréhension des risques, du contexte et de l'importance relative (matérialité) du pays évalué. Ce contact peut inclure une présentation orale par le pays évalué, accompagnée de tout élément qu'il juge pertinent, pour expliquer sa compréhension de ses risques, de son contexte et de son importance relative (matérialité).

72. L'équipe d'évaluation peut considérer plusieurs sources d'informations pour développer sa compréhension préliminaire des risques, du contexte et de l'importance relative (matérialité) du pays évalué ainsi qu'une note de cadrage. Les informations fournies par le pays ainsi que l'explication du pays sur sa compréhension des risques de BC/FT/FP servent de point de départ. L'équipe d'évaluation examinera également les informations provenant de sources crédibles et fiables extérieures au pays évalué, en l'occurrence les REM et les RdS les plus récents du pays évalué et la liste des facteurs contextuels décrits dans l'introduction à la *Méthodologie du GAFI.* Une liste des sources d'informations utilisées dans l'exercice de risque et de cadrage doit être jointe en annexe au REM, et l'équipe d'évaluation doit être en mesure d'expliquer leur utilisation lorsque le pays évalué le demande.

[23] Les exemples peuvent inclure la coopération entre les agences douanières lorsqu'une frontière est partagée, la coopération entre les autorités fiscales lorsque le blanchiment de capitaux provenant de délits fiscaux constitue un risque important, etc.

73. La note de cadrage doit définir brièvement les domaines nécessitant une attention accrue, ainsi que les domaines nécessitant une attention réduite, et expliquer clairement pourquoi ces domaines ont été sélectionnés sur la base du risque, du contexte et de l'importance relative (matérialité). Même si la décision finale revient à l'équipe d'évaluation, les domaines nécessitant une attention accrue ou réduite doivent, dans la mesure du possible, être convenus d'un commun accord avec le pays évalué. En plus de déterminer les domaines nécessitant une attention accrue ou réduite, l'équipe d'évaluation doit utiliser les conclusions de l'exercice de cadrage pour déterminer le niveau de pondération accordé au risque, au contexte et à l'importance relative (matérialité) lors de l'attribution des notes dans les REM.

74. Le projet de note de cadrage, accompagné des informations générales pertinentes, doit être envoyé aux réviseurs de l'EM et au pays évalué au minimum six mois avant la visite sur place. Tenant compte des documents mis à leur disposition, ainsi que de leurs connaissances générales du pays, les réviseurs de l'EM doivent fournir leurs commentaires à l'équipe d'évaluation pour savoir si la note de cadrage reflète une opinion raisonnable sur l'orientation de l'évaluation. Les évaluateurs doivent fournir lesdits commentaires au moins deux semaines après avoir reçu la note de cadrage. L'équipe d'évaluation doit considérer le mérite des commentaires des réviseurs de l'EM et modifier la note de cadrage si nécessaire, en consultation avec le pays.

75. Après l'examen de la conformité technique et la revue des informations du pays évalué sur l'efficacité, l'équipe d'évaluation doit mettre à jour la note de cadrage si nécessaire, en consultation avec le pays évalué. La version finale doit être envoyée au pays, au minimum six semaines avant la visite sur place, accompagnée de toute demande d'informations complémentaires sur les domaines d'intérêt accru. Le pays devrait chercher à répondre à toutes les demandes découlant de cette attention complémentaire.

(iii) Examen de la conformité technique

i. Mises à jour des informations sur la conformité technique

76. L'examen de la conformité technique de l'EM doit être une continuation du processus de suivi du précédent cycle (le cas échéant). Il s'agit d'une revue documentaire centrée sur l'évaluation du niveau de conformité du pays lorsque des changements sont intervenus, soit dans les Normes du GAFI, soit dans le cadre juridique, opérationnel ou institutionnel du pays évalué depuis son dernier rapport d'évaluation mutuelle (REM) et/ou son rapport de suivi avec réévaluation de la notation de la conformité technique (RdS avec RNCT). L'objectif global est de s'assurer que l'annexe de la conformité technique (Annexe de CT) est exacte, à jour et cohérente avec le profil de risque et le contexte actuels du pays.

77. Avant la formation du pays, le pays évalué recevra un questionnaire de CT mettant en lumière les critères ayant fait l'objet de modifications dans les Normes du GAFI pour lesquels le pays n'avait pas été évalué auparavant.. Le questionnaire de CT devra également inclure l'analyse la plus récente de la CT issue du REM et/ou des RdS le(s) plus récent(s) du pays avec RNCT.

78. Le questionnaire de CT sert d'outil structuré en vue d'orienter le pays évalué dans la soumission d'informations pertinentes et de documents justificatifs reflétant la situation actuelle de sa CT, incluant tout développement intervenu depuis le dernier REM/RdS avec RNCT. De façon spécifique, le pays évalué devra :

a) fournir des informations détaillées sur les mesures prises en vue de remplir chaque critère lorsque des changements sont intervenus dans les normes du GAFI, comme indiqué dans le questionnaire de conformité technique, et dans le cadre juridique, opérationnel ou institutionnel du pays ;

b) actualiser les informations de CT de tous les critères pour lesquels le pays évalué estime que les informations en vigueur sont inexactes ou désuètes, l'analyse de la CT confirmant que lesdits changements n'affectent pas l'analyse précédente et, le cas échéant, fournir un aperçu général du cadre juridique et institutionnel du pays afin d'appuyer la compréhension de l'équipe d'évaluation ;24 et

c) pour les critères dans lesquels le pays estime que les informations reste exacte et à jour, conserver l'analyse précédente incluse dans le questionnaire de CT, confirmer qu'aucun changement n'est survenu dans le cadre juridique, opérationnel ou institutionnel du pays qui affecterait l'analyse précédente et, le cas échéant, fournir un aperçu général du cadre juridique et institutionnel du pays en vue de faciliter la compréhension de l'équipe d'évaluation.

78bis. Le questionnaire de CT dûment renseigné, accompagné des pièces justificatives, doit être soumis par le pays évalué sept mois avant la visite sur place. Le pays évalué peut également choisir de présenter d'autres informations de la manière qu'il juge la plus opportune ou la plus efficace.

ii. Examen documentaire pour la conformité technique

79. L'équipe d'évaluation fondera sa revue sur les informations fournies dans le questionnaire de CT, les pièces justificatives soumises par le pays évalué et d'autres sources d'information crédibles ou fiables. Elle procédera à une analyse détaillée de chaque critère ayant subi des modifications, que ce soit dans les normes du GAFI ou dans le cadre juridique, opérationnel ou institutionnel du pays, et déterminera si le critère est rempli, en grande partie rempli, partiellement rempli ou non rempli, en fournissant une justification claire de sa conclusion. Pour les autres critères, l'analyse précédente issue des REM ou RdS avec RNCT les plus récents doit normalement être retenue, sauf si l'équipe d'évaluation estime que l'évaluation en vigueur est inexacte ou obsolète[25]. Dans de tels cas, l'équipe d'évaluation peut mettre à jour ou clarifier l'analyse afin de refléter la situation actuelle[26].

80. L'équipe d'évaluation devra focaliser ses questions de relance sur les informations indispensables à la réalisation de l'analyse relative aux informations soumises en vertu du paragraphe 74(a). Lorsque d'autres critères justifient une revue plus approfondie, l'équipe d'évaluation peut solliciter des informations complémentaires au pays évalué afin de s'assurer que l'annexe de CT reste exacte et à jour.

81. Les conclusions et les notes de l'équipe d'évaluation sur chaque Recommandation doivent prendre en compte tous les critères pertinents. Lorsqu'un ou plusieurs critère(s) a(ont) été nouvellement analysé(s), l'équipe d'évaluation doit veiller à la cohérence et à l'exactitude de l'évaluation globale de la Recommandation. Si l'analyse et les conclusions relatives à tous les critères d'une Recommandation restent inchangés, la note globale doit être maintenue, sauf si une correction est indispensable afin de protéger le label du GAFI.

[24] Il incombe au pays évalué de démontrer que les actualisations n'affectent pas sa conformité, conformément au paragraphe 23 des présentes Procédures.

25 Cette disposition couvre également les cas où l'équipe d'évaluation identifie des forces ou des faiblesses pertinentes qui n'ont pas été relevées auparavant dans le REM ou le RdS du pays.

26 Ces situations doivent être clairement identifiées et justifiées par l'équipe d'évaluation, et n'apparaître que dans des circonstances exceptionnelles afin de préserver la cohérence et la crédibilité.

82. Pendant l'examen, les évaluateurs ne doivent prendre en compte que les lois, règlements ou autres mesures de LBC/FT/FP pertinent(e)s qui sont en vigueur et de plein effet à ce moment-là ou qui le seront à la fin de la visite sur place. Lorsque des projets de loi pertinents ou d'autres propositions spécifiques visant à modifier le dispositif sont disponibles, ils peuvent être mentionnés dans le REM (y compris aux fins des recommandations à faire au pays) mais ne doivent pas être pris en compte dans les conclusions de l'évaluation ou à des fins de notation.

83. L'annexe de conformité technique (Annexe de CT) est rédigée par le Secrétariat sur la base de l'analyse de l'équipie d'évaluation de la Recommandation évaluée et de l'analyse retenue des précédents REM ou RdS. Lors de l'élaboration de l'annexe de CT destinée aux évaluateurs, le Secrétariat tient compte de la qualité et de la cohérence des rapports d'évaluation mutuelle, incluant l'interprétation des Normes du GAFI et l'application de la Méthodologie et des Procédures conformément aux décisions antérieures de la Plénière du GAFI.

84. L'équipe d'évaluation examinera l'annexe de la CT avant que la première version ne soit envoyée au pays évalué. Environ cinq mois avant la visite sur place, le pays doit recevoir une première version de l'Annexe de la CT (qui ne doit pas nécessairement contenir de notations ou de recommandations). Le projet comprendra une description, une analyse et une liste de toutes les lacunes techniques potentielles identifiées à cette date -là. Le pays devrait disposer d'environ quatre semaines pour clarifier et commenter ce premier projet d'annexe de la CT.

85. Après avoir examiné les éclairages et commentaires du pays évalué sur le premier projet, l'équipe d'évaluation préparera un projet révisé d'annexe de la CT. L'Annexe de la CT révisée (deuxième version) doit être envoyée au pays et aux évaluateurs d'EM environ trois mois avant la visite sur place. Le deuxième projet d'annexe de la CT devrait contenir les notes préliminaires. Le pays et les évaluateurs de l'EM doivent avoir environ trois semaines pour commenter ce deuxième projet d'annexe de la CT. Bien que l'objectif principal de la visite sur place soit d'évaluer l'efficacité, un nombre limité de questions en suspens en matière de CT peuvent être discutées au cours de la visite sur place.

(iv) Informations et examen préliminaire sur l'efficacité

86. L'équipe d'évaluation examinera le niveau d'efficacité du pays par rapport aux 11 Résultats Immédiats. Les pays doivent fournir des informations sur l'efficacité sur la base des 11 Résultats Immédiats identifiés dans la *Méthodologie du GAFI* environ quatre mois avant la visite sur place. Ils doivent exposer dans le détail la manière dont chacune des questions fondamentales est abordée, tel qu'indiqué dans chaque Résultat Immédiat. Il est important que les pays fournissent une description complète et exacte (notamment des exemples d'informations, de données et d'autres facteurs) qui contribueraient à démontrer l'efficacité du dispositif de LBC/FT/FP. Le pays évalué doit mettre en exergue les domaines dans lesquels il estime que les actions recommandées pourraient améliorer l'efficacité. Le Secrétariat devrait faciliter les communications entre l'équipe d'évaluation et le pays évalué afin de promouvoir la clarté et d'assurer un échange fluide d'informations. Dans l'examen du niveau d'efficacité d'un pays, les évaluateurs doivent prendre en compte les résultats des dispositifs de LBC/FT/FP (données, statistiques, études de cas, etc.) qui sont complètes à la fin de la visite sur place.

87. Après avoir examiné les informations sur l'efficacité et les éventuelles clarifications fournies par le pays évalué, l'équipe d'évaluation préparera une ébauche préliminaire des conclusions initiales et des demandes d'informations complémentaires. Dans la préparation de cette ébauche, l'équipe d'évaluation gardera à l'esprit le risque, le contexte et la situation générale du pays évalué, tels qu'identifiés lors de l'exercice de risques et de cadrage.

L'ébauche préliminaire des conclusions initiales et des requêtes d'informations complémentaires doivent être fournies au pays évalué environ deux mois avant la visite sur place. Le pays évalué doit fournir ses commentaires sur les résultats et fournir les informations demandées au plus tard six semaines avant la visite sur place.

88. Pour accélérer le processus d'évaluation mutuelle et faciliter la préparation du programme pour la visite sur place, l'équipe d'évaluation mettra à jour son ébauche préliminaire des conclusions initiales et identifiera les questions clés et les actions recommandées potentielles pour discussion. L'ébauche actualisée des conclusions initiales, des questions clés et des actions recommandées potentielles en vue de la discussion doit être fournie au pays évalué au moins un mois avant la visite sur place.

(v) Programme de la visite sur place

89. Le pays, par l'intermédiaire de son coordinateur désigné, devrait collaborer avec le Secrétariat et préparer un projet de programme et coordonner la logistique sur place. Le projet de programme, accompagné de toute disposition logistique spécifique, doit être envoyé à l'équipe d'évaluation au plus tard deux mois avant la visite. Veuillez consulter l'**Annexe 3** pour une liste descriptive des autorités et des entreprises qui seraient généralement impliquées dans la visite sur place.

90. Le projet de programme doit prendre en compte les domaines dans lesquels l'équipe d'évaluation peut souhaiter accorder une attention accrue ou réduite en fonction du risque et de l'exercice de cadrage. Toutefois, l'attention portée à tout secteur ou catégorie d'institutions financières, d'EPNFD ou de PSAV identifiés comme un domaine d'intérêt moindre doit être proportionnelle au niveau et à la nature du risque associé et ne doit pas être complètement exclue du programme.

91. Dans la mesure du possible, les réunions doivent avoir lieu dans un lieu fixe pour éviter aux évaluateurs de se déplacer d'un lieu à l'autre, ce qui peut prendre du temps et être inefficace. Toutefois, cela ne devrait pas exclure que certaines réunions aient lieu dans les locaux de l'agence/institution à rencontrer (par exemple la CENTIF). Le programme doit généralement être finalisé environ trois semaines avant la visite sur place, étant entendu que l'équipe d'évaluation peut demander des réunions supplémentaires peu avant ou pendant la visite sur place, particulièrement lorsque les informations recueillies pendant les réunions avec les autorités du pays et le secteur privé indiquent des niveaux de risque plus élevés que ceux identifiés lors de l'exercice de risques et de cadrage. Lorsque des éclaircissements sont nécessaires, l'équipe d'évaluation peut également demander des réunions de suivi avec les autorités du pays ou le secteur privé.

92. Aussi bien au niveau du programme que de façon générale, il faut tenir compte du temps nécessaire à l'interprétation et à la traduction des documents. Pour une utilisation efficace du temps, les réunions doivent généralement se dérouler dans la langue de l'évaluation. Toutefois, si une traduction de la langue du pays vers la langue de l'évaluation est requise, le Secrétariat du GIABA assurera la disponibilité d'interprètes professionnels, bien préparés et soumis aux exigences de confidentialité conformément aux paragraphes 38 à 43 pour fournir de façon idéale, une interprétation simultanée ou consécutive.

(b) Visite sur place

93. La visite sur place constitue la meilleure opportunité de clarifier les questions relatives au dispositif de LBC/FT/FP du pays. Les évaluateurs doivent être pleinement préparés à examiner les 11 Résultats Immédiats relatifs à l'efficacité du dispositif et à clarifier toute question de conformité technique en suspens. Les évaluateurs devraient également accorder davantage d'attention aux domaines dans lesquels des risques plus élevés de

BC/FT/FP sont identifiés. Les évaluateurs doivent rester conscients des circonstances et des risques des différents pays, et du fait que les pays peuvent adopter différentes approches pour satisfaire aux normes du GAFI et avoir un dispositif efficace. Les évaluateurs doivent être ouverts et flexibles. Ils doivent éviter les comparaisons étroites avec leurs propres exigences ou pratiques nationales.

94. L'expérience a montré qu'au minimum neuf à dix jours de réunions sont nécessaires pour les pays dotés de dispositifs de LBC/FT/FP développés ; toutefois, le temps exact nécessaire peut varier. Ainsi, une visite type sur place pourrait permettre :

(a) une réunion initiale préparatoire d'une demi-journée entre le Secrétariat et les évaluateurs[27] et entre le Secrétariat et le pays évalué ;
(b) neuf à dix jours de réunions avec les représentants du pays, dont une réunion d'ouverture et de clôture. Du temps peut être réservé pour des réunions supplémentaires ou de suivi si, au cours de la programmation arrêtée, les évaluateurs identifient de nouvelles questions qui doivent être explorées ou s'ils ont besoin d'informations complémentaires sur une question déjà discutée ;
(c) deux ou trois jours pendant lesquels les évaluateurs travaillent sur le projet de REM (appuyé par le Secrétariat), s'assurent que toutes les questions majeures apparues pendant l'évaluation sont mentionnées dans le rapport, discutent et conviennent des notes préliminaires, des constatations clés et des actions recommandées. L'équipe d'évaluation doit fournir un résumé écrit de ses constatations clés préliminaires et des actions recommandées aux officiels du pays évalué lors de la réunion de clôture.

95. La durée totale moyenne de la visite sur place peut être de l'ordre de 13 à 16 jours ouvrables. Toutefois, le temps réel nécessaire peut être plus court ou, dans des cas exceptionnels, plus long, en fonction de la taille et de la complexité du pays.

96. Il s'avère important que l'équipe d'évaluation puisse solliciter et rencontrer toutes les agences pertinentes pendant la visite sur place. Le pays évalué et les agences spécifiques rencontrées doivent garantir que le personnel approprié, en l'occurrence le personnel opérationnel, est disponible pour chaque réunion.

97. Les réunions avec le secteur privé ou d'autres représentants non gouvernementaux[28] constituent une partie importante de la visite. En règle générale, les évaluateurs devraient avoir la possibilité de rencontrer ces organismes ou personnes en privé et sans la présence d'un officiel gouvernemental, s'il y a lieu de craindre que la présence les officiels puissent entraver la franchise des discussions. L'équipe peut également demander que les réunions avec certaines agences gouvernementales soient limitées auxdites agences uniquement.

(c) Poste visite sur place - Préparation du projet de REM, de la feuille de route des ACR et du résumé exécutif

98. Il devrait y avoir un minimum de 28 semaines entre la fin de la visite sur place et la discussion du REM et de la feuille de route des ACR à la Plénière. La préparation en temps opportun du REM, de la feuille de route des ACR et du résumé exécutif[29] nécessitera que les

[27] L'équipe d'évaluation doit également prévoir du temps à mi-parcours de la mission sur place pour examiner les progrès de l'évaluation mutuelle et, le cas échéant, les domaines identifiés dans lesquels une attention accrue doit être portée initialement à la mission sur place.
[28] Par exemple, ceux répertoriés à l'Annexe 3.
[29] Le format du résumé exécutif, du REM et de la feuille de route des ACR est inclus à l'Annexe II de la Méthodologie. Les évaluateurs doivent accorder une attention particulière aux instructions sur la façon de finaliser le résumé exécutif, la feuille de route des ACR et le REM dans l'introduction à la Méthodologie, notamment s'agissant de la longueur espérée du REM (100 pages ou moins, accompagnées d'une annexe technique d'une longueur allant jusqu'à 60 pages).

évaluateurs travaillent en étroite collaboration avec le Secrétariat et le pays. En fonction du moment où la discussion à la Plénière est programmée, la période peut également être prolongée ou ajustée. Dans des cas exceptionnels et sur la base de circonstances justifiées (et avec le consentement du pays évalué), un délai plus court peut être accordé.

99. Les étapes de finalisation d'un projet de rapport pour discussion à la Plénière, ainsi que le temps approximatif requis pour chaque partie, doivent être exposés plus en détail dans le calendrier convenu, en suivant les étapes ci-dessous (cf. également Annexe 1). Dans le but de faciliter la communication entre l'équipe d'évaluation et le pays évalué, le Secrétariat devrait faciliter des conférences téléphoniques régulières entre toutes les parties, particulièrement après la diffusion d'un projet actualisé de REM.

100. Pendant la rédaction du REM, les évaluateurs doivent se focaliser sur la présentation de leurs conclusions et de leurs raisons plutôt que sur la récitation des faits. Dans les notes adressées au pays évalué qui accompagnent les premier et deuxième projets de REM, les évaluateurs devraient s'efforcer de clarifier autant que possible comment les informations soumises par le pays évalué ont été prises en compte, quelles informations n'ont pas été prises en compte et pourquoi, et où des informations supplémentaires sont toujours requises. Le Secrétariat superviserait ce processus et améliorerait le projet si nécessaire pour s'assurer que l'analyse des évaluateurs est rédigée de manière claire et concise, exhaustive, objective et étayée par des preuves. Dans le but d'assurer la communication entre l'équipe d'évaluation et le pays évalué, le Secrétariat devrait faciliter des conférences téléphoniques régulières entre toutes les parties, particulièrement après la diffusion d'un projet actualisé de REM.

(i) 1er Projet de REM et feuille de route des actions clés recommandées

101. L'équipe d'évaluation devrait disposer d'environ cinq semaines pour coordonner et affiner le premier projet de REM (incluant les constatations clés, les questions potentielles à noter et les actions recommandées pour le pays). Le premier projet de REM devrait inclure les actions recommandées préliminaires et les notes. Durant ce temps, l'équipe d'évaluation doit également déterminer quelles actions recommandées doivent être considérées comme des actions clés recommandées (ACR) et compiler les ACR dans une liste distincte pour le pays (la feuille de route des ACR)[30]. Lesdits documents sont ensuite envoyés au pays pour commentaires.

102. Le pays devrait disposer d'au minimum quatre semaines pour examiner et fournir ses commentaires sur le premier projet de REM, incluant la feuille de route des ACR et les autres actions recommandées à l'équipe d'évaluation.

103. Durant ce temps, l'équipe d'évaluation doit être prête à répondre aux questions et aux clarifications que le pays pourrait soulever et à discuter de la feuille de route des ACR.

[30] Les évaluateurs doivent consulter l'introduction à la Méthodologie, paragraphes 72-76, pour des orientations sur l'élaboration des actions recommandées, la détermination des actions clés recommandées et d'autres actions recommandées ainsi que la préparation de la feuille de route des ACR. Sous réserve de l'introduction de la Méthodologie, paragraphe 72, les actions clés recommandées ne doivent concerner que les R.I. notés EM ou EF ou les Recommandations notées PC ou NC lorsqu'elles sont relatives aux R.I. notés EM ou EF. Normalement, il ne devrait pas y avoir plus de deux à trois ACR relatives à chaque R.I, incluant les ACR pour la conformité technique des Recommandations relatives audit R.I. De plus, il peut y avoir une ACR pour chacune des Recommandations 3, 5, 6, 10, 11 et 20 qui est notée NC ou PC, lorsque celles-ci ne s'appliquent à aucun R.I. noté EM ou EF.

(ii) 2ème Projet de REM et feuille de route des ACR & examen interne de la qualité et de la cohérence

104. A la réception des commentaires du pays sur le premier projet de REM et de la feuille de route des ACR, l'équipe d'évaluation disposera de quatre semaines pour examiner les différents commentaires et apporter d'autres modifications, ainsi que pour affiner la feuille de route des ACR. Comme dans le cas du premier projet, les évaluateurs devraient s'efforcer de clarifier autant que possible, par écrit, la manière dont des informations spécifiques ont été prises en compte dans leur analyse. Avant que le deuxième projet REM et la feuille de route des ACR et l'annexe de la CT mise à jour seront alors envoyés au pays et aux réviseurs externes de l'EM, le personnel du Secrétariat (autre que celui de l'équipe d'EM) devrait disposer de deux semaines pour procéder à un examen interne de la qualité et de la cohérence afin d'assurer la cohérence interne du REM, l'interprétation correcte des Normes du GAFI et l'application de la *Méthodologie du GAFI, le respect du processus d'EM, etc.* L'équipe d'évaluation aura une semaine pour examiner les divers commentaires du personnel du Secrétariat qui ne fait pas partie de l'équipe d'EM et apporter d'autres modifications, ainsi qu'affiner la feuille de route des ACR. Le deuxième projet de REM et la feuille de route des ACR seront ensuite envoyés au pays et aux réviseurs de l'EM[31].

(iii) Examen pré-Plénière de la qualité et de la cohérence

105. Dans le cadre du processus d'évaluation mutuelle du GIABA, les réviseurs de l'EM procéderont à un examen pré-Plénière de la qualité et de la cohérence (Q&C) en vue de :

a) commenter l'examen et l'analyse préliminaires des évaluateurs sur les risques, l'importance relative (matérialité) et le contexte du pays, le projet de note de cadrage et le deuxième projet de REM ;
b) refléter une interprétation correcte des Normes du GAFI et l'application de la *Méthodologie du GAFI* (notamment l'évaluation des risques, l'intégration des constatations sur la conformité technique et l'efficacité et l'identification des domaines dans lesquels l'analyse et les conclusions sont clairement insuffisantes) ;
c) vérifier si la description et l'analyse soutiennent les conclusions (notamment les notes) ;
d) déterminer si des actions recommandées sensées, pertinentes, mesurables et réalisables d'amélioration sont proposées et si les actions recommandées les plus stratégiques ont été identifiées comme ACR ;
e) le cas échéant, mettre en exergue les incohérences potentielles avec les décisions antérieures adoptées par le GAFI sur les questions de conformité technique et d'efficacité ; et
f) vérifier que le contenu du rapport est globalement cohérent et compréhensible.

106. Les réviseurs de l'EM doivent disposer d'une copie des commentaires fournis par le pays sur le premier projet de REM et la feuille de route des ACR. Les réviseurs devraient pouvoir accéder à tous les documents justificatifs clés – en l'occurrence les soumissions sur la conformité technique et l'efficacité du pays évalué et son évaluation des risques. Les réviseurs de l'EM devraient disposer d'au minimum trois semaines pour examiner le deuxième projet de REM et le projet de feuille de route des ACR et fournir leurs commentaires. Pour garantir la transparence, tous les commentaires des réviseurs de l'EM seront divulgués aux évaluateurs et au pays. Les réviseurs de l'EM n'ont pas de pouvoir décisionnel ni le pouvoir de modifier un rapport.

[31]Lorsque la langue de l'évaluation est autre que l'anglais ou le français, la traduction anglaise ou française doit être diffusée aux réviseurs à ce moment.

107. Il est de la responsabilité de l'équipe d'évaluation de prendre en compte les commentaires des réviseurs de l'EM et de décider ensuite si des modifications doivent être apportées au rapport. En plus de toute modification apportée, les évaluateurs doivent répondre à tous les commentaires sur le fond fournis par les réviseurs externes. Lorsque les projets de REM et de feuille de route des ACR sont diffusés aux délégations pour commentaires, l'équipe d'évaluation doit fournir une brève réponse à la Plénière concernant les décisions et toute modification sur le fond qu'elle a apportée au rapport ou à la feuille de route des ACR sur la base des commentaires des réviseurs de l'EM.

108. Le pays évalué aura la possibilité de soumettre des commentaires additifs sur le deuxième projet de REM et de feuille de route des ACR, concomitamment au processus d'examen de la Q&C.

109. Lorsqu'un réviseur dans le processus pré-Plénière de la Q&C considère qu'un rapport du GIABA, du FMI ou de la Banque Mondiale présente des problèmes importants de qualité ou de cohérence, le réviseur d'EM doit, dans la mesure du possible, faire part de ces préoccupations au Secrétariat du GIABA. dès que possible au cours dudit processus pré-Plénière de la Q&C. Le Secrétariat, l'équipe d'évaluation et le pays évalué devraient examiner et travailler, de concert avec les réviseurs de l'EM, pour répondre de manière appropriée aux préoccupations avant la diffusion du rapport au Réseau Mondial pour l'examen pré-Plénière. Si un réviseur de l'EM identifie des préoccupations fondamentales, un examen ciblé peut être envisagé tel qu'indiqué au paragraphe 114 (b).

110. Après la conclusion de l'examen pré-Plénière de la qualité et de la cohérence, l'équipe d'évaluation et le pays disposeront de pas moins de trois semaines pour examiner les commentaires du pays et des réviseurs de l'EM reçus sur le deuxième projet de REM et de feuille de route des ACR, discuter des changements probables et des questions non résolues et identifier les questions à discuter au cours de la réunion en face-à-face. À ce stade, le projet de REM devrait être aussi proche que possible du texte final, avec une marge étroite de questions non résolues à discuter.

(iv) Réunion en face-à-face

111. Une réunion de face-à-face est un moyen important d'aider le pays et l'équipe d'évaluation à résoudre les questions en suspens. L'équipe d'évaluation (incluant le Secrétariat) et le pays devraient se rencontrer en face-à-face pour discuter plus en détail du deuxième projet de REM et de feuille de route des ACR. Au cours de cette session, l'équipe d'évaluation et le pays doivent s'efforcer de résoudre tout désaccord sur les questions de conformité technique ou d'efficacité et identifier les questions clés potentielles à discuter à la Plénière. Au cours de la réunion de face-à-face, un temps suffisant doit être alloué pour la discussion de la feuille de route des ACR. La réunion de face-à-face doit avoir lieu au minimum neuf semaines avant la Plénière (autrement dit, environ 20 semaines après la visite sur place). En règle générale, et dans la mesure du possible, l'un ou les deux Co-Présidents du GEC participe(nt) également à la réunion de face-à-face, vu que cela facilitera l'identification des questions clés pour les discussions à la Plénière.

112. La réunion en face-à-face pourrait durer de l'ordre de 2 à 3 jours ouvrables suivant le nombre de questions à résoudre. Par ailleurs, il devrait y avoir une journée supplémentaire au cours de laquelle les évaluateurs travaillent sur le projet de REM (appuyés par le Secrétariat), pour s'assurer que toutes les questions discutées pendant la réunion en face-à-face sont mentionnées dans le rapport, puis discutent et conviennent des notes, des constatations clés et des actions recommandées.

113. Après la réunion de face-à-face, l'équipe d'évaluation examinera si d'autres modifications doivent être apportées au projet de REM ou de feuille de route des ACR.

L'équipe d'évaluation, de concert avec le pays évalué, préparera ensuite le Résumé Exécutif[32] avec l'appui du Secrétariat.

(v) Examen ciblé (uniquement pour des cas exceptionnels)

114. Dans des cas exceptionnels où :

a) les modifications apportées après la réunion de face-à-face à l'analyse ou aux conclusions dans le REM sont si importantes ou fondamentalement différentes de la version précédente qu'elles peuvent avoir un impact significatif sur la qualité et la cohérence du REM ; ou

b) pendant le processus pré-Plénière de Q&C, les réviseurs de l'EM ont identifié des préoccupations fondamentales relatives à la qualité et à la cohérence du REM ou une mauvaise application des Normes du GAFI ou de *la Méthodologie du GAFI,* le Secrétariat du GIABA devrait envisager de diffuser un deuxième projet révisé aux réviseurs de l'EM pour un examen ciblé. De façon idéale, un examen ciblé ne devrait pas porter sur plus de cinq questions de fond et le Secrétariat devrait veiller à ce qu'au minimum deux semaines soient allouées aux réviseurs de l'EM et à l'équipe d'évaluation pour répondre aux commentaires des réviseurs avant la diffusion du projet de REM pré-Plénière au Réseau Mondial. Les commentaires fournis dans le cadre de l'examen ciblé seront diffusés avec le projet de REM, ou dès que possible par la suite.

115. Dans des cas exceptionnels où :

a) un examen ciblé est déclenché mais il n'y a pas suffisamment de temps pour conduire un tel examen, ou

b) il subsiste des préoccupations fondamentales relatives à la qualité et à la cohérence du REM ou une mauvaise application des Normes ou de *la Méthodologie du GAFI*[33] qui ne peuvent pas être résolues à temps pour une diffusion du projet de REM pré-Plénière au minimum six semaines avant la Plénière, agissant sur la recommandation des réviseurs de l'EM, le Secrétariat du GIABA, conformément à ses processus de gouvernance interne, devrait envisager de reporter la diffusion du projet de REM pré-Plénière aux membres et au Réseau Mondial jusqu'à ce que l'examen soit achevé ou que les préoccupations soient résolues. Un tel report ne devrait pas dépasser un cycle de Plénière.

(vi) Identification des questions à discuter à la Plénière

116. Le REM, la feuille de route des ACR et le Résumé Exécutif révisés (collectivement appelés les projets pré-Plénière) seront ensuite diffusés au Réseau Mondial au minimum six semaines avant la Plénière[34]. Les commentaires des réviseurs de l'EM et du pays évalué

[32] Le Résumé Exécutif décrira les principaux risques, les forces et faiblesses du dispositif, ainsi que les ACR permettant au pays de renforcer son dispositif de LBC/FT/FP.
[33] De telles préoccupations doivent être cohérentes avec le seuil de question de fond requis pour déclencher le processus de Q&C post-Plénière (cf. Partie VIII) et les aspects de Q&C des projets de REM, conformément aux décisions de la Plénière du GAFI.
[34] Lorsqu'une traduction est nécessaire pour faciliter la discussion du rapport à la Plénière, le projet original et sa traduction seront distribués à ce moment.

sur ce projet seront également diffusés à ce moment. Les délégations auront deux semaines pour fournir des commentaires écrits sur les projets pré-Plénière, et particulièrement, pour identifier toutes les questions clés de fond qu'elles souhaitent discuter pendant le GEC/Plénière. Les commentaires doivent se focaliser sur les questions clés de fond, ou sur d'autres aspects de haut niveau ou horizontaux de l'évaluation, bien que d'autres observations puissent également être formulées. Le Secrétariat, de concert avec l'équipe d'évaluation, devra préparer une compilation des commentaires des délégations avec les réponses des évaluateurs. Ceux-ci seront mis à la disposition de toutes les délégations, ainsi que du pays évalué.

117. Les Co-Présidents du GEC prendront l'attache du pays et de l'équipe d'évaluation avec l'appui du Secrétariat et préparer une liste de (généralement trois à cinq et pas plus de sept) questions prioritaires et de fond qui seront discutées au GEC[35]. Cette prise d'attache sera basée sur les commentaires reçus sur le REM, la feuille de route des ACR, le Résumé Exécutif des délégations. Les questions clés choisies doivent refléter à la fois les questions que le pays évalué et celles que les délégations souhaitent le plus discuter. La liste des questions clés à discuter au GEC comprendrait les questions clés découlant du rapport (qu'elles soient soulevées par le pays, l'équipe d'évaluation ou les délégations), ainsi que toute question d'interprétation ou d'incohérence avec d'autres REM adoptés par le GAFI[36]. Dans la mesure du possible, le personnel du Secrétariat directement impliqué dans la préparation du REM ne devrait pas être impliqué dans le processus d'identification et de sélection des questions clés prioritaires et de de fond.

118. La liste finalisée des questions clés prioritaires et de fond pour les discussions au GEC sera diffusée aux délégations au minimum deux semaines avant la Plénière. Après les discussions au GEC, un document des questions clés (DQC) révisé et toutes les modifications proposées au REM, à la feuille de route des ACR et au Résumé Exécutif sont soumis à la Plénière pour discussion[37]. Dans la mesure du possible, le DQC révisé devrait être diffusé au minimum 24 heures avant la discussion à la Plénière afin de donner aux membres un temps suffisant pour se préparer à la discussion. Les questions non résolues par consensus au GEC seront présentées à la Plénière comme points d'informations. Les modifications proposées au Résumé Exécutif, à la feuille de route des ACR ou au REM peuvent être apportées après la Plénière.

(vii) La discussion à la Plénière

119. La discussion sur chacun(e) des REM, feuille de route des ACR et Résumé Exécutif à la Plénière sera basée sur la liste des questions clés et se focalisera sur des questions de haut niveau et de fond, relatives principalement à l'efficacité et à la feuille de route des ACR. Le cas échéant, des questions techniques importantes seraient également discutées. Un temps suffisant doit toujours être réservé pour discuter de la feuille de route des ACR. La discussion devrait en moyenne prendre trois à quatre heures de temps à la Plénière. La procédure de discussion sera la suivante :

[35] Le Secrétariat informera le pays évalué et l'équipe d'évaluation des questions clés sélectionnées pour la discussion et leur demandera d'expliquer brièvement leurs points de vue respectifs sur chaque question clé.

[36] Il est attendu du représentant du Secrétariat du GAFI à la Plénière de l'ORTG d'apporter son appui et ses conseils sur toutes les questions relatives à l'interprétation des Normes du GAFI, ainsi qu'aux aspects de qualité et de cohérence des projets de REM, conformément aux décisions antérieures de la Plénière du GAFI. La discussion à la plénière offrira aux membres et aux observateurs une autre opportunité de soulever et de discuter leurs préoccupations relatives à la qualité et à la cohérence d'un REM.

[37] Les Co-Présidents des groupes de travail pertinents consulteront le pays évalué et l'équipe d'évaluation lorsque des modifications sont proposées au texte du REM, de la feuille de route des ACR ou du résumé exécutif dans le document révisé sur les questions clés pour discussion à la Plénière.

a) l'équipe d'évaluation présente brièvement, en termes généraux, les constatations clés du rapport. L'équipe aura l'opportunité d'intervenir ou de commenter toute question relative au REM, à la feuille de route des ACR ou au Résumé Exécutif ;
b) le pays évalué fait une brève déclaration liminaire ;
c) la Plénière discute :
 i. de la liste des questions clés identifiées par le GEC ; et
 ii. de la feuille de route des ACR. Celles-ci seraient généralement présentées brièvement par les Co-Présidents du GEC ;
d) si le temps le permet, d'autres questions pourraient être soulevées et discutées à la Plénière.

120. Dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, des préoccupations fondamentales peuvent être soulevées concernant la qualité du projet de REM, de la feuille de route des ACR ou une mauvaise application des Normes ou de *la Méthodologie du GAFI,* qui ne peuvent pas être résolues pendant les discussions du GEC/Plénière[38]. Le GIABA est encouragé à prendre toutes les dispositions possibles, notamment lorsqu'il s'agit d'un rapport du FMI ou la Banque Mondiale, par le biais d'une prise d'attache avec le Secrétariat du GAFI[39], pour résoudre de telles préoccupations ou questions découlant d'une mauvaise application des Normes ou de *la Méthodologie du GAFI.* Si, malgré tous les efforts, les préoccupations ou les questions ne peuvent être résolues, le GIABA devrait envisager, de concert avec les Co-Présidents du GEC et le Président de la CT, de reporter la discussion, ou la poursuite de la discussion, sur le projet de REM et de la feuille de route des ACR jusqu'à ce que les préoccupations ou les questions puissent être résolues. être abordé. Un tel report devrait être tout à fait exceptionnel, décidé conformément aux processus de gouvernance interne du GIABA**,** et ne pas dépasser plus d'un seul cycle de la Plénière.

(viii) Adoption du REM, de la feuille de route des ACR et du résumé exécutif

121. À la fin de la discussion en Plénière, le REM, la feuille de route des ACR et le résumé exécutif seront soumis à la Plénière pour adoption. La Plénière peut instruire que des modifications soient apportées au REM, à la feuille de route des ACR ou au résumé exécutif proposé s'il existe un consensus en Plénière pour le faire. Après l'adoption du rapport, le Secrétariat indiquera à la Plénière à quel niveau de suivi le pays évalué devrait être soumis sur la base des notes finales et la date de la Plénière à laquelle le pays évalué devra faire rapport sur ses les progrès accomplis dans la prise en charge des ACR (la Plénière pertinente) (Cf. Partie VII – Processus de Suivi et du GECI). Sur la base de la décision de la Plénière relative au suivi, la feuille de route des ACR sera mise à jour pour refléter la date prévue du rapport.

122. Si la Plénière n'est pas d'accord avec le texte proposé, ou n'adopte pas le REM, la feuille de route des ACR et le résumé exécutif, alors les évaluateurs, le pays évalué et le Secrétariat doivent préparer des amendements pour répondre aux questions soulevées par la Plénière. Lorsque des changements significatifs sont nécessaires, soit parce que des informations additionnelles doivent être ajoutées, soit parce que le rapport doit être significativement modifié, la Plénière pourrait alors décider de :

a) adopter le rapport sous réserve qu'il soit amendé et que le rapport amendé soit approuvé par le processus de Q&C post-Plénière ; ou

[38] De telles préoccupations ou questions doivent être conformes au seuil de question de fond requis pour déclencher le processus de Q&C post-Plénière. Cf. Partie VIII. Le report de la discussion à la Plénière ou de l'adoption d'un REM ne doit pas être fondé sur un désaccord entre l'équipe d'évaluation et le pays évalué relativement aux conclusions de l'équipe d'évaluation, ni donner l'opportunité au pays évalué de retarder unilatéralement l'adoption et la publication d'un REM.
[39] Dans le cas d'un rapport du GAFI, cette prise d'attache devrait inclure le Secrétariat du GAFI et les Co-Présidents du GEC.

b) lorsque les changements requis sont importants, reporter l'adoption du rapport et convenir d'avoir une discussion plus approfondie sur un rapport amendé à la Plénière suivante.

123. Le rapport final constitue un rapport du GIABA, et non simplement un rapport des évaluateurs. De ce fait, la Plénière retiendra la décision finale sur la rédaction de tout rapport, conformément aux exigences des Normes et de *la Méthodologie du GAFI.* La Plénière examinera attentivement les points de vue des évaluateurs et du pays lorsqu'elle se prononcera sur la rédaction, et tiendra également compte de la nécessité d'assurer la cohérence entre les rapports.

124. L'équipe d'évaluation est chargée d'assurer que toutes les modifications apportées au rapport convenues par la Plénière soient faites. Des précautions seront prises pour s'assurer qu'aucune information confidentielle ne soit incluse dans un rapport publié. Le Secrétariat contrôlera le rapport, la feuille de route des ACR et le résumé exécutif adoptés pour détecter toute faute dactylographique ou apparentée similaire ne portant pas sur le fond et diffusera une version révisée du rapport au pays, idéalement parlant, dans la semaine suivant la Plénière. Dans les deux semaines suivant la réception du REM du Secrétariat, le pays doit confirmer que le rapport est exact et signaler toute faute typographique ou apparentée similaire. Le rapport, la feuille de route des ACR et le résumé exécutif seront ensuite soumis à un examen de Q&C après la Plénière (**cf. Partie VIII**).

125. La Plénière adoptera le rapport et il ne devrait y avoir aucun retard dans la publication en raison de la nécessité d'obtenir l'approbation ou la reconnaissance des Ministres concernant les rapports.

(ix) Feuilles de route des ACR

i. Notification au Ministre

126. Lorsqu'un REM est publié (après un examen de Q&C post-Plénière), le DG du GIABA fournira une copie de la feuille de route des ACR au Ministre compétent du pays évalué et avisera le Ministre sur les attentes du GIABA en matière de suivi du pays évalué. Le DG devrait fournir une copie de cette communication, au Chef de Délégation du pays évalué chaque année pendant que le pays évalué demeure sous le processus de suivi.

ii. Transfert au GECI

127. Lorsqu'un pays évalué remplit les critères d'entrée du GECI sur la base de ses résultats REM et d'une détermination préliminaire par le Secrétariat du GIABA que le pays satisfait également aux critères de priorisation du GECI, l'équipe d'évaluation et le pays évalué, appuyés par l'organisme d'évaluation qui a conduit l'EM, devraient rencontrer brièvement les représentants du Groupe Conjoint du GECI qui est responsable de la zone géographique du pays. Dans la mesure du possible, cette réunion devrait avoir lieu en marge de la Plénière au cours de laquelle le REM est adopté et la participation en ligne des Co-Présidents du GC du GECI, des membres intéressés du GC et du Secrétariat du GAFI appuyant le GC devrait être facilitée. Si une telle réunion n'est pas possible, une réunion en ligne de transfert de responsabilités devrait avoir lieu dès que possible, et au plus tard deux mois après l'adoption du REM. Cette réunion est uniquement à titre informatif afin de s'assurer une compréhension commune de la feuille de route des ACR.

ÉVALUATIONS CONDUITES PAR LE FMI OU LA BANQUE MONDIALE

128. Aux fins du 3ème cycle des évaluations mutuelles, la Plénière du GIABA, avec l'accord du pays évalué, a le pouvoir discrétionnaire de décider que l'une des évaluations du GIABA soit conduite par les IFI (c'est-à-dire le FMI ou la Banque Mondiale). De telles évaluations conduites par les IFI devraient être convenues et arrêtées sur la même base que les autres évaluations prévues dans le calendrier.

129. Afin que le calendrier des évaluations du GIABA soit arrêté avec une certitude adéquate et de manière coordonnée, le processus menant à la décision de la Plénière quant aux pays du GIABA qui feront l'objet d'une évaluation dirigée par une équipe des IFI doit être clair et transparent. Afin que le calendrier d'évaluation soit correctement planifié et que les équipes d'évaluation soient formées à temps, il sera nécessaire que le GIABA soit impliqué dès le début dans le processus de détermination des pays qui seront évalués par une IFI. La Plénière sera régulièrement informée de la situation ponctuelle du calendrier d'évaluation, incluant des propositions visant à savoir si des évaluations seront conduites par les IFI, et la Plénière se prononcera sur de telles requêtes. Lorsque le FMI ou la Banque Mondiale procèdent à une évaluation de LBC/FT/FP dans le cadre du 3ème cycle du GIABA, ils doivent utiliser des procédures et une programmation similaire(s) à celles du GIABA.

130. La Plénière du GIABA devra dans tous les cas approuver une évaluation conduite par une IFI dans le cadre du 3ème cycle du GIABA pour qu'elle soit acceptée comme évaluation mutuelle.

131. Le GIABA devrait avoir la possibilité de participer directement au processus d'évaluation en faisant partie de l'équipe d'évaluation (qui doit comprendre au minimum un évaluateur du GIABA) et du processus de coordination de l'EM.

132. Par ailleurs, un État membre acceptant une évaluation dirigée par une IFI devra consentir à fournir au Secrétariat du GIABA une copie de tous les documents d'évaluation communiqués à l'IFI, ainsi qu'une copie des projets de rapports et des commentaires formulés par la délégation sur le projet de texte, aux étapes clés du processus d'évaluation.

133. Les règles de confidentialité et de publication du GIABA s'appliquent également à de telles évaluations. Il conviendra d'examiner le calendrier de publication des REM, en vue de trouver une date de publication mutuellement convenue avec l'IFI ayant conduit l'évaluation.

VII. PROCESSUS DE SUIVI ET DU GECI

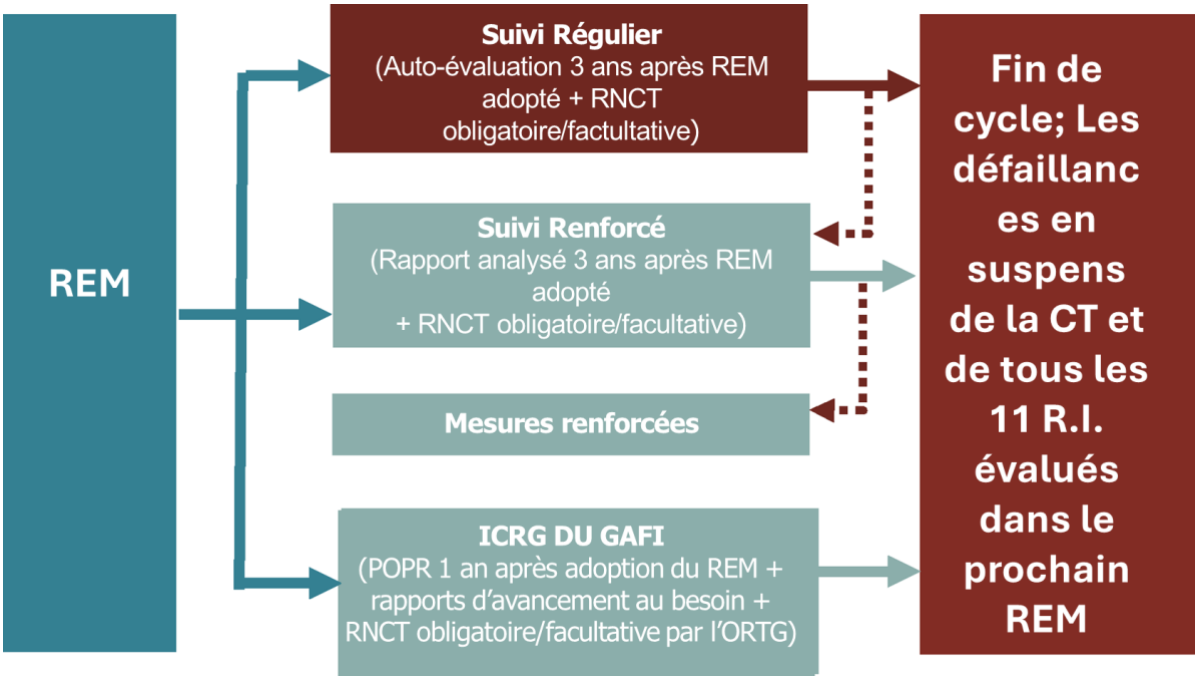
(a) Aperçu

134. Le GIABA s'engage à disposer de procédures de suivi transparentes, claires et fondées sur des règles, auxquelles tous les membres conviennent et qu'ils appliquent de manière rigoureuse et cohérente. De façon particulière, les procédures permettront au GIABA de suivre les progrès réalisés par les pays dans la gestion de leurs risques et carences en matière de LBC/FT/FP, de se focaliser sur les pays qui ne font pas suffisamment de progrès dans la correction de leurs risques et lacunes, et d'exercer une pression sur ces pays. pour améliorer leurs dispositifs de LBC/FT/FP.

135. A la suite de la discussion et de l'adoption d'un REM, le pays pourrait être placé soit sous un régime de suivi régulier, soit sous un régime de suivi renforcé, soit faire l'objet de saisine du GECI du GAFI. Le suivi régulier constitue le mécanisme de suivi par défaut pour tous les pays. Les membres font l'objet d'un suivi renforcé lorsque le dispositif de LBC/FT/FP nécessite des améliorations majeures (pour la conformité technique ou l'efficacité) et implique

un processus de suivi plus approfondi. L'ICRG du GAFI est un mécanisme d'amélioration de la conformité pour les pays du Réseau Mondial où le dispositif nécessite des améliorations fondamentales et implique un suivi plus direct de la part du GAFI. Le schéma ci-après donne un aperçu de base des processus de suivi et du GECI.

Schéma 1. Processus de suivi et du GECI



(b) Attentes générales

136. Comme engagement de base des membres, le GIABA espère à ce que, au cours des trois années écoulées depuis l'adoption du REM [40], les pays aient :

a) entièrement ou largement résolu toutes les ACR dans leurs feuilles de route des ACR ;
b) amélioré leur conformité technique à toute Recommandation notée NC ou PC dans la mesure où une réévaluation de la notation à LC ou C est justifiée ; et
c) apporté les changements nécessaires pour se conformer à toutes les normes du GAFI révisées depuis la date à laquelle la soumission de la conformité technique du pays a été effectuée.

137. Tous les pays du GIABA qui ne sont pas soumis au suivi actif du GECI (incluant les membres du GIABA qui font partie du pool du GECI du GAFI) devraient faire rapport au GIABA environ 3 ans après l'adoption du REM du pays. La date approximative de la Plénière à laquelle le rapport de suivi sera présenté (la Plénière pertinente) sera incluse dans la feuille de route des ACR[41]. Ce rapport de suivi se veut un rapport ciblé mais plus exhaustif sur dans quelle mesure le pays a pris en compte les ACR dans sa feuille de route des ACR et toutes les

[40] Conformément aux *Procédures du GAFI,* les délais pour résoudre les ACR spécifiques peuvent être inférieurs à 3 ans pour les pays sous le processus du GECI, sur la base des risques particuliers identifiés pendant le processus d'évaluation.
[41] Les Plénières de l'ORTG peuvent conserver le pouvoir discrétionnaire de modifier la date spécifique de soumission du rapport.

mesures prises qui pourraient justifier une réévaluation de la notation de la conformité technique (RNCT). Les pays qui satisfont aux conditions requises pour l'examen du GECI et qui remplissent le critère de seuil de priorisation feront rapport au GECI du GAFI tel qu'indiqué dans les *Procédures du GAFI.*

138. Tous les pays doivent solliciter une réévaluation de la notation de leur conformité technique pour les Recommandations notées NC ou PC[42] dans le cadre du processus de suivi[43]. Les sollicitations de réévaluation de la notation de la conformité technique ne seront pas prises en compte lorsque l'(les) expert(s) détermine(nt) que le cadre juridique, institutionnel ou opérationnel n'a pas évolué depuis le REM du pays (ou le précédent RdS, le cas échéant) et qu'il n'y a pas eu de changements dans le Normes du GAFI ou leur interprétation.

139. Si l'une des Normes du GAFI a été révisée depuis la date à laquelle la soumission de la conformité technique de l'EM du pays a été effectuée, la conformité du pays à toutes les normes révisées sera évaluée au moment où son rapport de suivi sera examiné tel qu'indiqué au paragraphe 6. Cela inclut les cas dans lesquels la Recommandation révisée était notée LC ou C auparavant.

140. Toutes les actions recommandées qui ne font pas l'objet d'une ACR ou de questions de conformité technique qui subsistent après le rapport de suivi ou la sortie du processus du GECI seront évaluées dans le cadre de la prochaine évaluation mutuelle du pays, à moins que la Plénière ne demande au pays de faire rapport plus tôt.

(c) Exigences de soumission de rapports

141. Pour les rapports de suivi régulier et renforcé, le pays fournira au Secrétariat du GIABA une mise à jour identifiant les modifications apportées au cadre juridique, réglementaire ou opérationnel de LBC/FT/FP depuis l'adoption de son REM et décrivant les actions qu'il a prises ou est en train de prendre pour solutionner la feuille de route des ACR[44]. Les informations pertinentes aux ACR peuvent inclure des informations identifiées dans les listes de la *Méthodologie du GAFI* sur les exemples d'informations qui pourraient étayer les conclusions sur les questions fondamentales pour chaque Résultat Immédiat et devraient démontrer des progrès suffisants par rapport à l'ACR pertinente afin que l'ACR soit solutionnée ou largement résolue.

142. Certaines ACR peuvent être relatives à des lacunes de conformité technique, et le pays soumettra également des documents sur ses progrès en vue d'améliorer la conformité à toute Recommandation notée NC ou PC lorsqu'il sollicite une réévaluation de notation[45] et à toute Norme révisée du GAFI, tel qu'indiqué au paragraphe 6. Les mises à jour de la conformité technique doivent être fournies dans un format similaire à celui du questionnaire de conformité technique de l'évaluation mutuelle (Cf. Annexe 3).

143. Pour tout rapport de suivi, seules les lois, règlements ou autres mesures de LBC/FT/FP pertinentes, en vigueur et de plein effet à la date limite de soumission des

[42] Les sollicitations de réévaluation de la notation de la conformité technique (RNCT) peuvent inclure les Recommandations non incluses dans la feuille de route des ACR qui sont notées PC ou NC lorsque le cadre juridique, réglementaire ou opérationnel de LBC/FT/FP a changé.

[43] Les pays soumis à l'examen du GECI devraient adresser leurs sollicitations de RNCT au GIABA conformément au paragraphe 137 des présentes Procédures.

[44] Les délais représentatifs pour la préparation des rapports de suivi sont présentés à l'Annexe 2.

[45] Pour les pays soumis à un examen actif du GECI, les sollicitations de RNCT doivent être adressées à l'organisme d'évaluation pertinent, conformément aux Procédures dudit organisme, une fois qu'ils sont sortis du GECI, ou trois ans après l'adoption de leur REM, peu importe lequel vient en premier.

informations pour un[46] rapport de suivi, seront prises en compte pour déterminer dans quelle mesure une ACR est solutionnée ou une réévaluation de la notation de la conformité technique est justifiée.[47]

144. Pour assurer une analyse exacte et exhaustive, les experts de suivi doivent prendre en compte tous les critères des Recommandations en cours d'examiner et examiner le cadre juridique, réglementaire ou opérationnel pertinent dans son intégralité, même lorsque certains éléments du cadre restent inchangés relativement au REM du pays. Les experts de suivi peuvent mettre en exergue les forces ou faiblesses pertinentes qui n'avaient pas été notées auparavant dans le REM du pays. Si les experts de suivi parviennent à une conclusion différente du REM précédent (dans les cas où les Normes ou le cadre n'ont pas changé), ils doivent alors expliquer les raisons de leur conclusion.

(d) Réduction de conformité

145. Si, à tout moment, les délégations ou le Secrétariat se rendent compte qu'un pays a considérablement amoindri sa conformité technique à un niveau que la Plénière considère comme équivalent à NC/PC sur l'une ou plusieurs des R.3, 5, 6, 10, 11 et 20, la Plénière peut requérir un rapport de RNCT sur ladite Recommandation. Si la Plénière constate qu'un pays a considérablement amoindri sa conformité à d'autres Normes du GAFI, la Plénière peut demander au pays de remédier à toute nouvelle lacune dans le cadre du processus de suivi.

146. Si, à tout moment, les délégations ou le Secrétariat se rendent compte qu'un pays a considérablement amoindri son niveau d'efficacité pour un ou plusieurs Résultat(s) Immédiat(s) depuis son REM, la Plénière peut demander au pays de fournir un rapport d'ensemble sur le Résultat Immédiat pertinent afin de déterminer si une analyse plus exhaustive du Résultat Immédiat par un expert de suivi est nécessaire.

147. Dans les cas où la Plénière examine si le niveau de conformité technique ou d'efficacité d'un pays est considérablement amoindri[48], le Secrétariat contactera le pays évalué pour des commentaires et préparera un document de décision pour examen par la Plénière. Le pays évalué aura la possibilité d'expliquer sa position à la Plénière oralement ou par écrit.

(e) Processus relatif aux conséquences imprévues

147 (bis). Si, à tout moment, deux ou plusieurs parties[49] signalent au GAFI qu'un pays met en œuvre les obligations relatives aux OBNL d'une manière qui a des conséquences imprévues (CI), qui perturbent ou dissuadent indûment

[46] Cf. Annexe 7 pour les délais relatifs aux rapports du Groupe Conjoint du GECI.

[47] Cette règle ne peut être assouplie que dans le cas exceptionnel où la loi n'est pas encore en vigueur à la date limite de soumission des informations pour le suivi, mais le texte ne changera pas et sera en vigueur au moment de l'adoption du rapport. En d'autres termes, la loi a été promulguée, mais attend l'expiration d'une période de mise en œuvre ou de transition avant d'être applicable. Dans tous les autres cas, les délais de procédure doivent être strictement respectés afin de garantir que les experts disposent du temps suffisant pour effectuer leur analyse.

[48] Des exemples illustratifs pourraient inclure des décisions judiciaires qui réduisent les pouvoirs ou les responsabilités des autorités de répression criminelle, de la CENTIF ou d'autres autorités compétentes ou qui rendent inapplicables des éléments du cadre juridique de LBC/FT/FP ; l'abrogation ou le remplacement d'éléments importants du cadre juridique de LBC/FT/FP.

[49] Le seuil substantiel est que les rapports doivent entrer dans le champ d'application des normes du GAFI relatives aux OBNL. Les rapports doivent également indiquer clairement comment le pays concerné met en œuvre les obligations relatives aux OBNL d'une manière qui perturbe ou décourage indûment les activités légitimes des OBNL. Cela peut inclure, sans s'y limiter, la fourniture d'informations sur les lois, règlements et/ou mesures applicables aux OBNL qui sont en vigueur au moment des rapports sur les CI et sur la manière dont la mise en œuvre des obligations relatives aux OBNL par le pays

les activités légitimes des OBNL, les Co-présidents du GEC procéderont à un examen prima facie des informations fournies, afin de déterminer si les rapports sur les conséquences imprévues contiennent suffisamment d'informations pour satisfaire au seuil de fond.[50] Afin de faciliter cette décision, le Secrétariat du GAFI travaillera en collaboration avec le pays concerné et les parties qui ont soumis les rapports afin de fournir aux Co-présidents du GEC toutes les informations pertinentes sur la question, notamment les éléments ci-après :

a. les informations fournies par les parties à l'origine des rapports sur les conséquences imprévues ;

b. les informations fournies par le pays concerné ;

c. les informations reçues par le GAFI de la part d'une/de source(s) représentant la communauté des OBNL, y compris, mais sans s'y limiter, celles du pays concerné ou du secteur des OBNL ;

d. l'évaluation du pays concerné lors des processus d'évaluation mutuelle précédents (tels que les évaluations mutuelles précédentes, les rapports du GECI ou les rapports de suivi), notamment par rapport à la Recommandation 8 et au Résultat Immédiat 10 ;

e. la comparaison objective et croisée au regard de la manière dont les rapports précédents sur les conséquences imprévues ont été traités ;

f. tout lien avec l'Évaluation Mutuelle (EM), l'ICRG et le processus de suivi du pays en question ou toute implication pour ceux-ci ;

g. toute autre information crédible ou fiable (par exemple provenant d'institutions internationales ou de publications faisant autorité) ; et

h. les recommandations visant à résoudre le problème, y compris les prochaines étapes appropriées.

147 (ter). Lorsque le rapport concerne un membre de l'ORTG, le Secrétariat du GAFI devrait également se mettre en rapport avec le(s) Secrétariat(s) de l'ORTG concerné(s). Cette pratique devrait notamment permettre de clarifier les implications pour tout processus d'évaluation mutuelle ou de suivi en cours ou toute exigence de rapport de suivi préexistante afin d'éviter tout double emploi avec le processus relatif aux conséquences imprévues. L'ORTG devrait également diriger la collecte de la législation applicable et de tout autre document pertinent (y compris en aidant à la traduction en anglais ou en français) et les transmettre au Secrétariat du GAFI, le cas échéant.

147 (quater). Si les Co-présidents du GEC considèrent,[51] après évaluation, que les rapports sur les conséquences imprévues contiennent suffisamment d'informations pour satisfaire au seuil de fond, le Secrétariat du GAFI diffusera un document de décision à toutes les délégations du GAFI pour examen par le GEC lors de sa prochaine réunion.[52]. Le document de décision permettra d'identifier les parties dont les rapports ont déclenché le processus et inclura toute information pertinente mentionnée au paragraphe 101(bis). Le document du GEC présentera les prochaines étapes possibles à soumettre à examen, lesquelles pourraient intégrer les points ci-après :

concerné (par exemple, en matière de surveillance/contrôle, d'obligations de déclaration et d'enregistrement, et d'obstacles aux activités légitimes des OBNL) perturbe ou décourage indûment les activités légitimes des OBNL.

[50] Si les Co-présidents du GEC parviennent à la conclusion selon laquelle les rapports sur les conséquences imprévues ne contiennent pas suffisamment d'informations pour satisfaire au seuil de fond, la question ne sera pas soumise à examen, mais une note succincte expliquant la position des Co-présidents sera présentée au GEC à titre d'information.

[51] Les rapports sur les conséquences imprévues doivent être soumis au moins six semaines avant une réunion du GEC pour être examinés lors de cette réunion.

[52] Si le GAFI renvoie le pays concerné à son ORTG respectif, il doit indiquer comment il souhaite que l'ORTG traite la question (par exemple, par le biais d'exigences en matière de rapports) et examiner les implications en termes de ressources pour l'ORTG et tout lien avec les exigences préexistantes en matière de rapports (par exemple, les rapports de suivi).

a) demander au pays concerné de rendre compte au GEC et/ou à la Plénière des mesures qu'il prend pour résoudre le problème ;

b) demander au pays concerné de soumettre une requête de réévaluation de la notation de la conformité technique au titre de la R.8 par rapport à la dernière mise à jour de la Méthodologie de 2022, dans les délais convenus par la Plénière ;

c) faire une déclaration publique concernant le pays concerné ;

d) appliquer toutes mesures renforcées telles que décrites au Paragraphe 90 ; et/ou

e) renvoyer le pays en question devant son ORTG respectif, afin de régler le problème lié aux conséquences imprévues s'il fait partie de l'ORTG.[53]

147 (quinquies). Si le GEC décide que les rapports sur les conséquences imprévues satisfont au seuil de fond, le GEC devrait recommander à la Plénière du GAFI que le pays traite la question et intègre les prochaines étapes possibles pour approbation par la Plénière. Si la Plénière approuve la recommandation émanant du GEC, elle devrait demander au pays de traiter la question en conséquence.

147 (sexies). Si les rapports sur les CI concernent un pays qui fait l'objet d'une évaluation mutuelle ou qui est sur le point de subir l'évaluation mutuelle, les informations relatives aux rapports sur les CI doivent être communiquées à l'équipe d'évaluation concernée et au pays évalué, et considérées comme faisant partie du processus d'évaluation mutuelle du pays tel que défini au paragraphe 23 de la Méthodologie de 2022.

147 (septies). La procédure décrite aux paragraphes 147 bis à 147 quinquies s'applique également aux pays faisant l'objet d'un examen actif par le GECI et durant leurs périodes d'observation par le GECI, excepté le fait qu'elle soit menée par les Co-Présidents du GECI et le GECI lui-même, et non par les Co-Présidents du GEC et le GEC[54]. Si les Co-Présidents du GECI estiment[55] que les rapports sur les CI contiennent suffisamment d'informations pour atteindre le seuil substantiel[56], le Secrétariat du GAFI diffusera un document de décision à toutes les délégations du GAFI pour examen par le GECI au cours de sa prochaine réunion[57]. Le document de décision identifiera les parties dont les rapports ont déclenché la procédure et inclura toute information pertinente visée au paragraphe 112 (*bis*). Le document du GECI exposera les prochaines étapes probables pour examen, qui pourraient inclure des modifications aux obligations de rapport (notamment s'agissant des rapports post-période d'observation, des rapports d'étape et des rapports de visite sur place), des modifications des déclarations publiques des pays et/ou des modifications des plans d'action des pays sous surveillance (en tenant compte des délais) [58]. Si le GECI conclut que les rapports sur les CI atteignent le seuil substantiel requis, il recommandera à la Plénière du GAFI que le pays

[54] Lorsque les rapports sur les CI concernent un pays faisant l'objet d'un examen actif par le GECI ou se trouvant dans sa période d'observation par le GECI, le processus conduit par le GECI doit être utilisé (plutôt que le processus conduit par le GEC).

[55] Si les Co-Présidents du GEC concluent que les rapports sur les CI ne contiennent pas suffisamment d'informations pour satisfaire au seuil substantiel requis, la question ne sera pas examinée plus avant, mais une brève note expliquant la position des Co-Présidents sera présentée au GECI à titre d'information.

[56] Tel que défini dans la note de bas de page 53 du paragraphe 147(*bis*).

[57] Les rapports sur les CI doivent être apprêtés au moins six semaines avant une réunion du GECI pour être pris en examinés au cours de ladite réunion.

[58] Bien que la Plénière détermine la nature précise des mesures, celles-ci visent à offrir différentes options, à savoir : recommander aux pays de soumettre des informations additionnelles (rapport sur les questions relatives aux CI), modification de la déclaration publique pour y inclure une référence aux CI et/ou modification du plan d'action pour y inclure une mesure supplémentaire qui serait prise en compte aux fins de la sortie du processus du GECI.

s'attaque à la question et indiquera les prochaines étapes probables pour l'approbation de la Plénière. Si la Plénière approuve la recommandation du GECI, le GECI et le Groupe Conjoint demanderont au pays de s'attaquer à la question par voie de conséquence[59].

147 (octies) Pour les pays faisant partie du pool du GECI, dès réception des rapports sur les CI, conformément au paragraphe 112 (bis), le Secrétariat du GAFI devra inclure ces rapports parmi les éléments à prendre en considération dans son document intitulé « Juridictions sous observation du GECI ».

(f) Échelle de notation des ACR

148. Pour garantir des décisions claires et comparables, un pays faisant l'objet d'un suivi régulier et les experts en suivi devraient parvenir à une conclusion sur dans quelle mesure le pays a (ou n'a pas) solutionné chacune des ACR. Pour chaque ACR, il existe quatre notations possibles en fonction de dans quelle mesure l'ACR est mise en œuvre : *Entièrement Traité (ET), Largement Traité (LT), Partiellement Traité (PT)* et *Non Traité (NT).* Ces notations doivent être décidées sur la base des éléments ci-après :

Notations des ACR

Entièrement Traitée	ET	Le pays a entièrement mis en œuvre l'ACR.
Largement Traitée	LT	Le pays a mis en œuvre l'ACR dans une large mesure, mais des améliorations mineures sont nécessaires.
Partiellement Traitée	PT	Le pays a mis en œuvre l'ACR dans une certaine mesure, mais des améliorations modérées sont nécessaires.
Non Traitée	NT	Le pays n'a pris aucune mesure ou n'a pris que des mesures négligeables pour mettre en œuvre l'ACR ; des améliorations majeures sont nécessaires.

149. Dans les cas où un pays fait l'objet d'un examen actif par l'ICRG et qu'une ACR est relative à la conformité technique, les progrès vis-à-vis de cette ACR doivent être notés à l'aide de l'échelle de notation des ACR jusqu'à ce que le pays sollicite une RNCT à son organisme d'évaluation.

(g) Mécanismes de suivi

(i) Suivi régulier

150. Un suivi régulier fournit un processus léger pour le suivi des pays dont le REM reflète des niveaux d'efficacité et de conformité technique significatifs à élevés. Les pays sous suivi régulier présenteront leurs rapports de suivi sous la forme d'une auto-évaluation, comprenant l'application de l'échelle de notation des ACR décrite ci-dessus. L'examen des progrès réalisés dans le cadre des ACR en matière d'efficacité ne sera pas analysé mais sera diffusé aux délégations pour information.

[59] Si la Plénière convient de modifier un plan d'action en cours, le Président du GAFI devra confirmer l'engagement politique du pays par écrit et, dans le cadre du processus post-Plénière, informer les pays membres du GECI des décisions de la Plénière et des prochaines étapes.

151. La conformité aux Normes du GAFI qui ont changé depuis la date à laquelle la soumission de la CT de l'EM du pays a été faite et toutes Recommandations dans lesquelles le pays sollicite une réévaluation de la notation de la CT (RNCT) sera analysée en vue d'une réévaluation de la notation par des experts de suivi. Lorsqu'un pays faisant l'objet d'un suivi régulier sollicite une RNCT, il doit indiquer quelles Recommandations devraient être examinées pour une réévaluation de la notation au minimum sept mois avant la réunion de la Plénière pertinente[60]. Dans des circonstances exceptionnelles, un pays peut notifier au Secrétariat du GIABA toute intention de remplacer une ou plusieurs des Recommandations qu'il avait précédemment indiquées pour solliciter une réévaluation de la notation, mais cela ne devrait pas affecter la date limite de mise à jour de la CT.

152. La mise à jour de la CT par le pays doit être soumise au Secrétariat un mois plus tard (au minimum six mois avant) la réunion de la Plénière pertinente.

153. Le rapport d'auto-évaluation de la feuille de route des ACR décrivant les progrès réalisés par rapport aux ACR qui n'implique pas de RNCT doit être soumis au minimum deux mois avant la réunion de la Plénière pertinente. Le Secrétariat préparera une note de couverture résumant brièvement quelle ACR le pays indique comme étant entièrement ou en grande partie mise en œuvre et quelles ACR le pays indique comme étant partiellement ou non mises en œuvre et formule une recommandation relative à la prochaine étape du processus de suivi, le cas échéant.

154. La note de couverture et tout rapport de RNCT seront fournis au pays pour commentaires avant d'être diffusés aux délégations. La note de couverture et le rapport de suivi de l'auto-évaluation du pays seront examinés par la Plénière comme point d'information, à moins que toutes les ACR ne soient pas entièrement ou en grande partie mises en œuvre. Au cas où un pays n'aurait pas entièrement ou en grande partie mis en œuvre, tout rapport de RNCT sera examiné tel qu'indiqué ci-dessous dans la section intitulée *Analyse des progrès des ACR et de la RNCT.*

(ii) Progrès et RNCT

155. Après avoir examiné un rapport de suivi régulier dans lequel le pays signale que toutes les ACR n'ont pas été entièrement ou en grande partie mises en œuvre, la Plénière peut instruire que le pays soumette un rapport mis à jour pour analyse tel qu'indiqué pour un suivi renforcé. En utilisant une approche basée sur les risques, la Plénière peut également décider d'appliquer des mesures renforcées si des lacunes stratégiques subsistent.

(iii) Suivi renforcé

156. Après la discussion du REM, la Plénière placera le pays sous un régime de suivi renforcé si l'une des conditions ci-après s'applique :

a) il compte 5 notes PC ou plus pour la conformité technique, ou
b) il compte 1 ou plusieurs notes NC pour la conformité technique, ou
c) il a la note PC sur un ou plusieurs des R.3, 5, 6, 10, 11 et 20, ou
d) il a un niveau d'efficacité modéré pour 6 ou plus des 11 résultats d'efficacité, ou
e) son niveau d'efficacité est faible pour 1 ou plusieurs des 11 résultats d'efficacité.

157. Tel qu'indiqué ci-dessus, les pays qui satisfont aux conditions requises pour l'examen du GECI mais qui ne remplissent pas le seuil de priorisation devraient suivre le processus de suivi renforcé de l'organisme d'évaluation auquel ils appartiennent.

[60]Aux fins du présent chapitre, la réunion de la Plénière au cours de laquelle le rapport d'un pays doit être examiné est désignée « réunion de la Plénière pertinente ».

158. Pour les pays sous régime de suivi renforcé, les progrès vis-à-vis de toutes les ACR seront analysés par des experts de suivi sur la base des informations soumises par le pays, conformément au principe d'examen par les pairs du processus d'EM. La conformité aux normes du GAFI qui ont changé depuis la date à laquelle la soumission de la CT du pays a été faite et toute Recommandation pour laquelle une réévaluation de la notation est sollicitée sera analysée pour une réévaluation de la notation dans le cadre de présent processus.

159. Lorsqu'un pays sous régime de suivi renforcé sollicite une réévaluation de la notation de sa conformité technique, il doit indiquer au minimum neuf mois avant la réunion de la Plénière pertinente quelles Recommandations devraient être examinées pour une réévaluation de la notation. La mise à jour par le pays sur les mesures prises pour mettre en œuvre ses ACR, incluant à la fois l'efficacité et la conformité technique, doit être soumise au Secrétariat un mois plus tard (au minimum huit mois avant la réunion de la Plénière pertinente). La soumission du pays sera analysée pour déterminer les progrès vis-à-vis des ACR et pour toute réévaluation de la notation de la conformité technique par un groupe d'experts de suivi, conformément au principe d'examen par les pairs du processus d'EM.

160. Les experts de suivi devraient être confirmés au minimum neuf mois avant la réunion de la Plénière pertinente au cours de laquelle les Recommandations seront examinées pour une réévaluation de la notation. Les experts de suivi prépareront un rapport de suivi comprenant une analyse des mesures prises pour traiter les ACR et renforcer la conformité technique et des conclusions relatives à dans quelle mesure lesdites actions traitent les ACR et si la RNCT est justifiée. L'analyse et les conclusions seront transmises au pays pour commentaires avant d'être diffusées aux délégations.

161. Après la discussion d'un rapport de suivi renforcé dans lequel toutes les ACR n'ont pas été entièrement ou largement mises en œuvre, la Plénière devrait appliquer des mesures renforcées, tel qu'indiqué aux paragraphes 176-177.

(iv) GECI

162. Après la discussion du REM, un pays peut être référé au GECI pour observation s'il satisfait à l'un des critères suivants :

(a) il compte 15 notes NC/PC ou plus pour la conformité technique ; ou
(b) il est noté NC/PC sur 3 ou plus pour les R.3, 5, 6, 10, 11 et 20 ; ou
(c) il a un niveau d'efficacité faible ou modéré pour 9 ou plus des 11 Résultats Immédiats, avec un minimum de 2 notes de niveau faible ; ou
(d) il a un niveau d'efficacité faible pour 6 ou plus des 11 Résultats Immédiats.

163. La délégation du GIABA peut désigner un pays pour un examen actif du GECI, tel qu'indiqué dans les *Procédures du GAFI.*

164. Les Procédures pour toutes les étapes du processus du GECI du GAFI sont publiées dans les *Procédures du GAFI.*

165. Pour éviter la duplication des efforts et les incohérences potentielles, l'ICRG du GAFI a une compétence exclusive sur toutes les questions de la feuille de route des ACR d'un pays[61], incluant toutes les questions de conformité technique (CT) répertoriées dans la feuille

[61] Les références à la feuille de route des ACR incluent des références à toute feuille de route des ACR révisée.

de route des ACR, pour tout pays faisant l'objet d'un examen actif du GECI. Une fois qu'un pays sort du GECI (que ce soit à la fin d'un rapport post-période d'observation ou à la fin de sa feuille de route des ACR), ledit pays doit solliciter une RNCT à son organisme d'évaluation pour toutes les questions de CT répertoriées dans la feuille de route des ACR.

166. Pendant la troisième année après l'adoption de son REM, si un pays demeure sous examen actif du GECI, ledit pays peut solliciter une RNCT à son organisme d'évaluation pour toute Recommandation non incluse dans la feuille de route des ACR notée NC/PC pour laquelle le pays a apporté des modifications au cadre juridique, réglementaire ou opérationnel depuis le REM et les Recommandations pour lesquelles il y a eu un changement dans les Normes du GAFI pour lequel le pays n'a pas été évalué auparavant. Pour solliciter une RNCT pour toute Recommandation notée NC/PC incluse dans la feuille de route des ACR du pays : l'ICRG du GAFI doit avoir déterminé que l'ACR relative à cette lacune technique a été entièrement ou en grande partie mise en œuvre ; et lors de la préparation de l'analyse de conformité technique pour la RNCT, les experts réviseurs devraient, dans la mesure du possible, s'appuyer sur le travail déjà effectué par l'ICRG, tel qu'énoncé dans les rapports d'étape du GECI et adoptés par la Plénière du GAFI[62].

(v) Rôle du Secrétariat du GIABA dans le processus du GECI

167. Tel qu'indiqué au paragraphe 36, lorsque le Secrétariat du GIABA participe au Groupe Conjoint Afrique et Moyen-Orient (GCA/MO), le Secrétariat du GIABA doit assister de manière impartiale les membres du GC du GECI à obtenir des rapports de qualité et à garantir la cohérence dans l'application des Normes, de la Méthodologie et des Procédures du GAFI, et devra de manière impartiale appuyer ses membres sous ICRG. L'appui impartial fourni par le Secrétariat du GIABA à ses membres peut inclure les éléments suivants :

(a) faciliter la communication entre l'équipe d'évaluation, le pays évalué et la participation virtuelle des Co-Présidents, des membres intéressés et du Secrétariat du GAFI pour appuyer le GCA/MO pendant la réunion de transfert de responsabilité au GECI à laquelle il est fait référence au paragraphe 127 ;
(b) en étroite coordination avec le Secrétariat du GAFI, appuyés les États membres sous examen dans le cadre de la formation nationale par l'ICRG ;
(c) lorsque cela est possible, aider à identifier et à obtenir une assistance technique auprès des donateurs et des prestataires pour aider les pays sous examen à traiter ou à largement mettre en œuvre leurs feuilles de route des ACR ;
(d) contribuer à éclairer les discussions du GCA/MO en fournissant des informations contextuelles sur la région, les risques et l'importance relative (matérialité) des pays sous examen ainsi que toute autre information pertinente et objective que le GCA/MO pourrait juger utile ;
(e) orienter les pays sous examen dans la compréhension du type d'informations et de statistiques qui pourraient être fournies pour démontrer les progrès réalisés vis-à-vis leurs feuilles de route des ACR.

168. Pour les pays dans le Pool du GECI du GAFI, le Secrétariat du GIABA :

(a) procéderait à un suivi renforcé conformément à ses procédures et soulignerait l'importance de mettre en œuvre la feuille de route des ACR ; et
(b) peut :

[62]Le processus du GECI évalue les progrès d'un pays relativement aux ACR, ce qui est un processus différent de l'évaluation du cadre juridique, réglementaire ou opérationnel d'un pays directement par rapport aux critères énoncés dans la Méthodologie du GAFI. Si les experts de suivi parviennent à une conclusion différente du rapport du GECI (dans les cas où les Normes ou le cadre n'ont pas évolué), ils doivent alors expliquer les raisons de leur conclusion.

(i) expliquer les conséquences des résultats du REM du pays, incluant la possibilité que le pays puisse être soumis à un examen actif du GECI s'il venait à satisfaire au seuil de priorisation ou si la Plénière du GAFI convient qu'un examen actif est nécessaire en fonction du risque et du contexte ;

(ii) faciliter la communication avec le Secrétariat du GAFI pour répondre à toutes les questions que le pays sous examen a sur le processus du GECI du GAFI.

(h) Analyse des progrès des ACR et de la réévaluation de la notation de la conformité technique

169. Tel qu'indiqué dans les sections pertinentes ci-dessus, les progrès réalisés dans la mise en œuvre des ACR par les pays dans le cadre d'un suivi renforcé doivent être soumis à une analyse d'experts et approuvés par la Plénière. De même, les réévaluations de la notation de la conformité technique ne peuvent se faire qu'avec l'approbation de la Plénière, conformément aux principes de gouvernance du GIABA. En règle générale, l'approbation de la Plénière pour lesdits rapports sera sollicitée par voie écrite. Dans les cas où les experts de suivi concluent qu'un pays n'a pas entièrement ou largement mis en œuvre toutes les ACR, les rapports de suivi seront discutés au GEC et à la Plénière tel qu'indiqué aux paragraphes 167 et 168. Les rapports sur les sollicitations de RNCT seront également discutés au GEC et à la Plénière s'ils ne sont pas adoptés par procédure écrite.

(i) Rapport d'analyse et d'approbation par procédure écrite

170. Au moins dix semaines avant la réunion du GEC/Plénière, les experts de suivi doivent rendre compte de leur analyse des progrès vis-à-vis des ACR et/ou de la conformité technique à tous les membres, membres associés et observateurs, qui disposeront de deux semaines pour faire des commentaires sur le rapport. Si aucun commentaire n'est reçu (y compris de la part du pays évalué), le rapport sera diffusé pour approbation à la Plénière par procédure écrite, puis publié.

171. Si des commentaires sont reçus, un rapport révisé sera diffusé au moins sept semaines avant la réunion du GEC/Plénière. Les délégations disposeront d'une semaine pour faire des commentaires sur le texte révisé. À moins que deux délégations ou plus (à l'exclusion du pays évalué) n'expriment des préoccupations relatives à l'analyse des experts de suivi sur une ACR ou une Recommandation particulière dans le rapport révisé, le rapport sera diffusé pour approbation par procédure écrite, puis publié.

(ii) Examen par le GEC de rapports de suivi renforcé ou avec RNCT

172. Si deux délégations ou plus (à l'exclusion du pays évalué) font part de leurs préoccupations relatives à l'analyse des experts de suivi d'une ACR ou d'une Recommandation particulière dans le rapport révisé, cette ACR ou cette Recommandation et les questions soulevées seront discutées au niveau du GEC avant la Plénière. Dans de telles circonstances, le Secrétariat devrait dresser une brève liste des questions prioritaires pour discussion et devrait diffuser ladite liste à tous les membres, membres associés et observateurs au minimum deux semaines avant les discussions du GEC. La discussion devrait être limitée dans le temps et dans le périmètre (portée). Bien que les rapports de suivi et avec RNCT soient d'abord discutés au niveau du GEC, la Plénière demeure le seul organe décisionnel. Si le GEC s'accorde sur les questions objet de discussions, le rapport sera diffusé pour approbation par procédure écrite, puis publié.

(iii) Examen à la Plénière des rapports de suivi renforcé ou avec RNCT

173. Là où le GEC ne parvient pas à un consensus sur les questions objet de discussions, toutes les questions non résolues seront examinées par la Plénière en tant que point de discussion, et une liste révisée des questions à discuter à la Plénière sera diffusée. Les discussions à la Plénière sur un rapport de suivi renforcé ou avec RNCT ne devraient pas prendre, en moyenne, plus d'une heure du temps de la Plénière. S'agissant d'un rapport avec RNCT, la Plénière ne discutera pas de la note d'un critère particulier à moins que cela ait un impact sur la note globale d'une Recommandation. Le consensus de la Plénière est nécessaire pour modifier un rapport.

(iv) Examen des rapports de suivi présentant des questions de fond ou dans lesquels toutes les ACR ne sont pas entièrement ou en grande partie mises en œuvre

174. Le GEC et la Plénière discuteront des rapports de suivi dans les cas où les experts de suivi concluent qu'un pays n'a pas entièrement ou en grande parte mis en œuvre l'ensemble des ACR.

175. La Plénière peut également choisir de discuter les rapports de suivi qui incluent des questions stratégiques ou de fond. Si la question inclut des questions hautement techniques, la Plénière peut demander que le GEC examine la question en premier et fasse une recommandation à la Plénière. Des exemples de questions de fond comprennent, mais de façon non limitative :

(a) des modifications importantes dans un pays entraînant une réduction de la conformité technique ou de l'efficacité ;
(b) des progrès insuffisants réalisés par un pays vis-à-vis de sa feuille de route des ACR ;
(c) des recommandations aux fins d'analyser une auto-évaluation ou d'appliquer des mesures renforcées.

(i) Mesures renforcées

176. Si un pays ne met pas entièrement ou en grande partie en œuvre toutes les ACR décrites dans sa feuille de route des ACR, la Plénière appliquera des mesures renforcées, qui peuvent inclure les éléments suivants, de manière graduelle :

(a) dès que possible, mais au maximum six mois après l'adoption du rapport de suivi par la Plénière, une mission de haut niveau dans le pays membre sera organisée pour vérifier le niveau d'engagement politique en faveur de la mise en œuvre efficace des Normes du GAFI. Cette mission rencontrera les Ministres et officiels de haut rang et aboutira à un rapport à la Plénière suivante pour indiquer s'il existe un engagement politique suffisant. Le GIABA demandera également au pays de faire rapport sur les progrès réalisés vis-à-vis de toute ACR en suspens à la Plénière après l'examen du rapport ;

(b) si la mission de haut niveau conclut qu'il y a un engagement politique insuffisant, ou si un pays n'a toujours pas mis en œuvre ou a largement mis en œuvre toutes les ACR lorsqu'il fera rapport à la Plénière, le GIABA publiera une déclaration formelle suivant laquelle le pays membre ne se conforme pas suffisamment aux Normes du GAFI. Le GAFI peut envisager, dans le contexte de l'application de la Recommandation 19 par ses membres et sur la base du risque et de la proportionnalité, de recommander des mesures appropriées ;

(c) dans les cas mentionnés au sous-paragraphe (b), la Plénière peut également demander au Président de la CT de poser la question de savoir si le statut de membre du pays doit être suspendu ou révoqué, tel qu'indiqué dans les Statuts du GIABA.

177. Pour mettre fin à tout moment au processus de mesures renforcées, le pays doit démontrer qu'il a mis en œuvre ou a en grande partie mis en œuvre l'ensemble de ses ACR. Pour ce faire, le pays doit informer le Secrétariat et soumettre un rapport d'étape aux fins d'analyse par un ou plusieurs experts de suivi. La Plénière examinera l'analyse de l'expert d'une manière urgente et décidera de mettre fin ou de poursuivre les mesures renforcées.

VIII. EXAMEN POST-PLÉNIÈRE DE LA QUALITÉ ET DE LA COHÉRENCE (Q&C)

(a) Application

178. Des situations tout à fait exceptionnelles peuvent survenir dans lesquelles des préoccupations importantes quant à la qualité et à la cohérence (Q&C) d'un rapport subsistent après son adoption. Le processus post-Plénière de Q&C vise à éviter la publication de rapports présentant des problèmes importants de Q&C et à s'assurer que des évaluations de mauvaise qualité ne nuisent pas au label du GAFI.

179. Le processus de révision post-Plénière de la Q&C s'applique à toutes les évaluations/révisions du GIABA et

a) tous les REM (notamment les feuilles de route et les résumés exécutifs des ACR), les rapports d'évaluation détaillés (DED)[63](incluant les feuilles de route et les résumés exécutifs des ACR) ; et
b) les rapports de suivi renforcés ou tout rapport de réévaluation de la notation de la conformité technique avec des questions discutées au GEC ou à la Plénière[64] et tous les RdS du GIABA avec RNCT[65].

(b) Étapes dans le processus post-Plénière de Q&C

180. Une fois les modifications instruites par la Plénière et les vérifications d'exactitude effectuées, le Secrétariat du GAFI diffusera le rapport à tous les membres du GAFI, aux membres associés, aux observateurs et aux Secrétariats des ORTG (pour diffusion subséquente à leurs membres)[66], ainsi qu'un canevas pour soulever les questions de Q&C pour examen. Le GIABA et le FMI/Banque Mondiale fourniront leurs rapports au Secrétariat du GAFI pour diffusion dès que possible après leur adoption. Le GIABA transmettra le rapport et le canevas à ses États membres. Les délégués auront deux semaines pour notifier par écrit les Secrétariats du GAFI et du GIABA de toute question sérieuse ou majeure de qualité ou de cohérence. Les délégués doivent utiliser le canevas fourni pour indiquer leurs préoccupations spécifiques et la manière dont ces préoccupations satisfont au seuil de question de fond[67]. Pour une évaluation conjointe par le GIABA et le FMI/Banque Mondiale, les délégations doivent notifier à la fois le Secrétariat du GAFI, le Secrétariat du GIABA, le FMI/Banque Mondiale, en utilisant le même canevas.

[63] Lorsque l'évaluation est conduite par le FMI ou la Banque Mondiale.
[64] Les RdS et les rapports avec RNCT du GIABA adoptés par voie écrite ne sont pas soumis au processus post-Plénière de Q&C.
[65] Dans la présente section, il est collectivement fait référence aux REM, DED et RdS comme *rapports.*
[66] Dans la présente section, il est collectivement fait référence aux membres, membres associés, observateurs du GAFI, au Secrétariat du GAFI et aux membres et Secrétariats de l'ORTG comme parties.
[67] Le seuil de question de fond c'est lorsque des questions sérieuses ou majeures de qualité et de cohérence sont identifiées, susceptibles d'affecter la crédibilité du label du GAFI dans son ensemble.

181. À moins que deux parties ou plus[68], à l'aide du canevas requis, n'identifient la même préoccupation spécifique avant l'expiration de la période de commentaires, le processus post-Plénière d'examen de Q&C est achevé audit stade. Le Secrétariat du GAFI informera les parties (et l'organisme d'évaluation pertinent, dans le cas d'une évaluation conduite par l'ORTG ou le FMI/Banque Mondiale) et le rapport sera publié. Des exemples de situations répondant à ce seuil questions de fond comprennent (mais de façon non limitative) les situations suivantes :

a) les notes, ACR ou autres actions recommandées sont clairement inadéquates et ne correspondent pas à l'analyse ;
b) il y a une interprétation erronée sérieuse des Normes, de *la Méthodologie ou des Procédures du GAFI* ;
c) une partie importante de la *Méthodologie du GAFI* a été systématiquement mal appliquée ; ou
d) les lois qui ne sont pas en vigueur et de plein effet ont été prises en compte dans l'analyse et la notation d'un rapport.

182. Si deux parties ou plus identifient la même préoccupation spécifique, les Co-Présidents du GEC du GAFI examineront la préoccupation pour déterminer si, *à première vue,* elle satisfait aux critères de fond et aux exigences procédurales[69]. Le Secrétariat du GAFI fournira aux Co-Présidents du GEC toute information pertinente sur la question, qui peut inclure les éléments ci-après[70] :

a) les informations soumises par les parties soulevant la question de Q&C ;
b) tout commentaire connexe soulevé au stade pré-Plénière ;
c) un aperçu de toute discussion sur la question par le groupe de travail/Plénière, notamment les faits pertinents contenus dans le rapport, le rapport des Co-Présidents ou le compte rendu succinct de la réunion du groupe de travail/Plénière au cours de laquelle le rapport a été discuté, si la question a été discutée de façon approfondie, le résultat des discussions et toute justification ou raison invoquée pour conserver ou modifier le rapport ;
d) des comparaisons objectives avec les rapports précédents du GAFI qui traitent des questions similaires ;
e) la cohérence du rapport aux Normes du GAFI ou à *la Méthodologie du GAFI ;*
f) toute implication pour les processus de suivi ou du GECI ;
g) des recommandations pour résoudre la question, incluant les prochaines étapes appropriées.

183. Si les Co-Présidents du GEC concluent que, *à première vue,* les critères de fond et les exigences procédurales ne sont pas satisfaits, le Secrétariat du GAFI présentera un document d'information à la Plénière expliquant le fondement de la conclusion des Co-Présidents. Le processus post-Plénière d'examen de Q&C est alors achevé et le Secrétariat du GAFI informera le GIABA/FMI/Banque Mondiale en conséquence et le rapport publié.

184. Si les Co-Présidents du GEC concluent que, *à première vue,* le seuil de question de fond et les exigences procédurales sont satisfaits, le Secrétariat diffusera le rapport à toutes les délégations du GAFI pour examen par le GEC avec un document de décision préparé par

[68] Dont au minimum l'un d'entre eux aurait pris part à l'adoption du rapport.
[69] Les exigences procédurales c'est que la même préoccupation est soulevée par deux ou plusieurs parties autres que le pays évalué, dont l'une aurait participé à l'adoption du rapport ; utilisation du canevas requis ; et la soumission des préoccupations avant l'expiration de la période de commentaires.
[70] Pour un rapport de l'ORTG ou du FMI/Banque Mondiale, le Secrétariat du GAFI prendra l'attache du Secrétariat de l'ORTG pertinent ou du FMI/Banque Mondiale pour obtenir lesdites informations.

le Secrétariat du GAFI[71]. Le document de décision comprendra toutes les informations pertinentes indiquées au paragraphe 181. Le GEC décidera si le rapport satisfait au seuil de question de fond.[72]

185. Si Le GEC décide que le rapport ne satisfait pas au seuil de question de fond, la décision sera communiquée à la plénière à titre d'information. Le processus d'examen de Q&C après la plénière est alors terminé et le Secrétariat du GAFI informera le GIABA/FMI/BM en conséquence et le rapport sera publié.

186. Si Le GEC décide que les préoccupations identifiées satisfont au seuil de question de fond, il soumettra la question à la Plénière du GAFI avec des recommandations sur les actions nécessaires pour résoudre la question de Q&C[73]. La Plénière du GAFI décidera d'adopter ou non les recommandations formulées par le GEC et indiquera les actions nécessaires pour résoudre la question de Q&C.

187. Dans le cas d'une évaluation conduite par l'ORTG ou le FMI/Banque Mondiale, le Secrétariat du GAFI informera l'organisme d'évaluation de la décision de la Plénière du GAFI. Si l'organisme d'évaluation refuse de prendre les mesures indiquées par le GAFI, la Plénière du GAFI examinera les mesures additionnelles qui pourraient être nécessaires. L'organisme d'évaluation ne publiera pas le rapport tant que la question n'aura pas été résolue et que le Secrétariat du GAFI n'aura pas informé que le processus post-Plénière d'examen de Q&C est achevé.

IX. PUBLICATION, INTERACTION AVEC LES MÉDIAS ET QUESTIONS CONNEXES

(a) Publication des REM

188. Le GIABA publiera tous les REM sur son site Internet pour donner une publicité en temps opportun à une partie importante du travail du GIABA et du Réseau Mondial. Si aucune préoccupation n'est soulevée au cours du processus post-Plénière de Q&C, la publication aura normalement lieu dans les six semaines suivant l'adoption du rapport. Si des préoccupations sont soulevées, l'organisme d'évaluation publiera le rapport sur son site Internet une fois le processus post-Plénière d'examen de Q&C sera achevé.

(b) Publication d'autres documents

189. La politique générale de publication du GIABA s'applique aux actions entreprises dans le cadre du processus de suivi. Les rapports de suivi renforcé et les rapports avec RNCT seront publiés à la fin du processus post-Plénière d'examen de Q&C.

190. Pour les rapports de suivi régulier, seule l'analyse de la conformité technique est publiée, vu que l'évaluation des progrès vis-à-vis de la feuille de route des ACR n'est ni analysée ni discutée à la Plénière. Si demandé par un pays, un lien peut être fourni du site Internet du GIABA vers un site Internet du pays sur lequel il a publié des mises à jour additionnelles ou d'autres informations pertinentes sur les mesures qu'il a prises pour renforcer son dispositif de LBC/FT/FP, y compris pour l'efficacité.

[71] Pour un rapport de l'ORTG ou du FMI/Banque Mondiale, le Secrétariat du GAFI préparera ce document en consultation avec l'organisme d'évaluation pertinent.
[72] Les préoccupations identifiées moins de quatre à six semaines avant une réunion du GEC du GAFI seront discutées au cours de la réunion suivante du GEC afin garantir du temps suffisant pour la préparation et l'examen du document de décision.
[73] Les prochaines étapes pourraient consister à demander à l'organisme d'évaluation pertinent de réexaminer les éléments du rapport dans lesquels les questions préoccupantes sont traitées ; réviser le texte du rapport tel qu'indiqué pour répondre aux préoccupations soulevées.

191. Le Secrétariat du GIABA publiera et conservera une version à jour de ses procédures d'évaluation et de suivi sur le site Internet public du GIABA.

(c) Interaction avec les médias

192. Immédiatement après la fin du processus post-Plénière de Q&C du rapport d'un membre du GIABA, le Secrétariat contactera le pays évalué pour planifier la diffusion du rapport aux médias et déterminer la date et l'heure de publication les plus adaptées (idéalement, dans les délais impartis indiqués ci-dessus). Dans le cas d'une évaluation conjointe ou conduite par le FMI/Banque Mondiale, le Secrétariat du GIABA prendra également l'attache de l'organisme d'évaluation pertinent. Le pays évalué et le Secrétariat peuvent donner accès au rapport sous *strict embargo* à des membres sélectionnés des médias au plus tard une semaine préalablement à la publication.

(d) Processus connexes

193. Afin de garantir une interprétation commune et cohérente des Normes et de *la Méthodologie du GAFI* à travers le Réseau Mondial, le GAFI a approuvé un mécanisme permettant aux ORTG de porter les questions horizontales potentielles à l'attention du GAFI. Par conséquent, le GIABA traitera toute question horizontale potentielle conformément au paragraphe 8 des présentes Procédures.

194. Le GAFI et les ORTG devraient disposer de procédures pour examiner les programmes volontaires spécifiques de conformité fiscale [74] afin de s'assurer qu'elles n'entravent pas la mise en œuvre efficace des mesures de LBC/FT/FP[75].

[74]Le terme programmes volontaires de conformité fiscale est défini dans le document du GAFI des bonnes pratiques sur la gestion des implications des politiques de LBC/FT des programmes volontaires de conformité fiscale : www.fatf-gafi.org/en/publications/fatfrecommendations/documents/best-practices-managing- vCT.html

[75]Le GAFI et les ORTG examinent les programmes volontaires de conformité fiscale de leurs membres conformément à leurs propres procédures.

ANNEXE 1 – EXEMPLES DE CALENDRIER POUR LE PROCESSUS D'ÉVALUATION MUTUELLE

EM Mois	Semaine	Notes de dates	Étapes indicatives clés		
			Pour l'équipe d'évaluation	Pour le pays évalué	Pour les évaluateurs d'EM
Pré-ME		Le plus tôt possible avant la date de début de l'EM (Procédures para. 60)		- Désigner des points de contact et mettre en place un mécanisme de coordination interne (si nécessaire) - Informer le Secrétariat de la langue officielle dans laquelle le pays souhaite conduire l'évaluation - Commencer un engagement informel sur l'évaluation et fixer une date pour la formation du pays évalué - Évaluation de la formation pays	
EM-3 mois	Visite sur place (VP) – 40 semaines	Au moins 18 mois avant la discussion en plénière du GIABA (para. 61)		- Convenir du calendrier général de l'évaluation avec le Secrétariat - Aviser le Secrétariat des Recommandations impactées par des modifications apportées aux lois, réglementations ou cadre opérationnel	
EM-1 mois	VP-32	(para. 66)	*[Secrétariat:* *- Rassembler le matériel des REM et RdS précédents ; préparer le modèle d'annexe de conformité technique (CT)* *- Former une équipe d'évaluation des pays qui se sont portés volontaires* *–Informer le pays des évaluateurs une fois l'équipe confirmée.* *- Inviter le GIABA, le GAFI et les membres de l'ORTG à fournir des informations sur a) la situation de risque du pays évalué et toute question spécifique qui devrait faire l'objet d'une attention particulière de la part des évaluateurs et b) leurs expériences de coopération internationale avec le pays évalué.]*		
1	VP-28	Au moins 7 mois avant la visite sur place (para. 63-65, 66-69.	- Examiner les documents de référence, y compris les éléments des REM et RdS précédents - Examiner les documents envoyés par pays, y compris la soumission au	- Fixer les dates précises de la visite d'évaluation sur place ainsi que les délais pour l'ensemble du processus en concertation avec l'équipe d'évaluation	

			CT et discuter des risques, du contexte, de l'importance relative et de la portée avec le pays évalué - Développer la compréhension des risques, du contexte et de la matérialité - Identifier et contacter les pays pour une sensibilisation spécifique sur la coopération internationale et les risques. *[- Date limite pour que les membres et les ORTG fournissent des informations sur la situation des risques et la coopération internationale avec le pays évalué – le Secrétariat doit partager ses commentaires avec le pays]*	- Soumettre à l'équipe d'évaluation le questionnaire de mise à jour de la CT, fournissant des informations actualisées, notamment sur les risques, le contexte et la portée, ainsi que les éléments pertinents à la question fondamentale 1.1.	
EM Mois	**Semaine**	**Notes de dates**	**Étapes indicatives clés**		
			Pour l'équipe d'évaluation	Pour le pays évalué	Pour les évaluateurs d'EM
	VP-26	(paragraphe 71)	- Facilité par le Secrétariat **:** a) Prendre l'attache du pays évalué pour discuter de la compréhension du risque, du contexte et de l'importance relative. b) Commencer à préparer un avant-projet de note de cadrage en consultation avec le pays évalué.	- Facilité par le Secrétariat, interagir avec l'équipe d'évaluation, y compris une présentation orale sur le risque, le contexte et l'importance relative - Répondre ou compléter toute information reçue sur les risques et la coopération internationale	
2	VP-24	6 mois avant la visite sur place (para.74)	- Finaliser et envoyer le projet de note de cadrage et toute autre information contextuelle pertinente aux évaluateurs et au pays (2 semaines)	- Examen et commentaires sur le projet de note de cadrage (2 semaines)	- Examiner le projet de note de cadrage et d'autres informations générales pertinentes (2 semaines)
	VP-22	(para. 74, 79-83)	- Examiner les commentaires du pays évalué et des évaluateurs et modifier la note de cadrage si nécessaire, en consultation avec le pays (1 semaine) - Compléter l'analyse initiale de la CT sur la base de la première ébauche préliminaire reçue du Secrétariat ; donner un avis préliminaire sur la question de savoir si chaque critère est satisfait, en grande partie satisfait, partiellement satisfait ou non satisfait. Donner des avis préliminaires sur la note globale de chaque recommandation, si possible (2 semaines)		
3	VP-20	5 mois avant la visite sur place (para.84)	- Réviser et finaliser le 1er projet d'annexe de la CT et l'envoyer au pays (2 semaines)	- Révision du 1er projet d'annexe de la CT (3 semaines)	
	VP-17	(par. 85)	- Examiner et intégrer les commentaires du pays sur le 1er projet d'annexe de la CT (3 semaines)		

	VP-16	4 mois avant la visite sur place (para.87)		- Fournir les éléments sur l'efficacité basés sur les 11 Résultats Immédiats et les questions clés sous-jacentes	
4	VP-14	(par. 85)	- Le Secrétariat finalise le 2ème projet d'annexe de la CT, l'envoie au pays et aux réviseurs (4 semaines)	- Fournir des éléments sur l'efficacité basés sur les 11 Résultats Immédiats et les questions clés sous-jacentes	
5	VP-12	3 mois avant la visite sur place (para.85)	- Préparer un aperçu des premières conclusions, des questions et des demandes d'informations complémentaires sur l'efficacité (3 semaines)	- Examen et commentaires sur le 2ème projet d'annexe de la CT (3 semaines)	- Examen et commentaires sur le 2ème projet d'annexe de la CT (3 semaines)
	VP-10	(par. 84)			
	VP-9	(para. 85)	- Examiner et intégrer les commentaires du pays sur le 1er projet d'annexe de la CT		
6	VP-8	2 semaines avant la visite sur place (para. 87,96-98)	- Examiner les informations sur les risques et la portée sur la base de la soumission d'efficacité du pays et mettre à jour la note de cadrage ; demander des informations supplémentaires sur les domaines d'intérêt accru - Finaliser les domaines d'intérêt accru et d'intérêt réduit et les principales agences gouvernementales et le secteur privé se rencontreront pour une visite sur place (2 semaines) - Envoyer un aperçu préliminaire des premières conclusions, questions et demandes au pays évalué d'informations complémentaires sur l'efficacité	- Fournir un projet de programme pour la visite sur place à l'équipe d'évaluation et un contact pour la logistique sur place	
	VP-7	(par. 84, 88-89)	- Examiner et intégrer les commentaires des pays et des évaluateurs sur le 2e projet d'annexe de la CT - Examen du projet de programme sur place (2 semaines) [- *Date butoir pour les pays soumis à une conscientisation spécifique pour fournir des informations sur la situation de risque et la coopération internationale avec le pays évalué - Le Secrétariat partagera les commentaires avec le pays évalué*]	- Fournir un projet de programme pour la visite sur place à l'équipe d'évaluation et un contact pour la logistique sur place	

EM Mois	**Semaine**	**Notes de dates**	**Étapes indicatives clés**		
			Pour l'équipe d'évaluation	Pour le pays évalué	Pour les évaluateurs d'EM
				- Répondre aux questions et demandes d'informations sur les supports d'efficacité auprès de l'équipe d'évaluation	

	VP-6	6 semaines avant la visite sur place (para. 81, 94, 96-97)	- Envoyer la note de cadrage révisée au pays pour examen, ainsi que toute demande d'informations supplémentaires sur les domaines nécessitant une attention accrue. - Mettre à jour les grandes lignes des conclusions initiales, des questions clés et développer des actions potentielles recommandées pour discussion (2 semaines)	- Fournir à l'équipe d'évaluation toutes les réponses et informations sollicitées en suspens sur les éléments d'efficacité.	
	VP-5		- Fournir des commentaires au pays évalué sur le projet de programme sur site		
7	VP-4	1 mois avant la visite sur place (para. 100)	- Envoyer un aperçu actualisé des conclusions initiales, des questions clés et des actions potentielles recommandées pour discussion au pays évalué.		
	VP-3	Au moins 3 semaines avant la visite sur place (para.91)	- Facilité par le Secrétariat, l'équipe d'évaluation et le pays évalué, finalisent le programme et les arrangements logistiques pour le terrain.		
	VP-2	Au moins 2 semaines avant la visite sur place	- Affiner les grandes lignes des conclusions initiales et des questions clés à discuter sur place.	- Fournir des réponses à toutes les questions en suspens de l'équipe d'évaluation	

EM Mois	Semaine	Notes de dates	Étapes indicatives clés		
			Pour l'équipe d'évaluation	Pour le pays évalué	Pour les évaluateurs d'EM
8	VP-0	(para. 93-970)	VISITE SUR PLACE (Environ 13 à 16 jours ouvrables 76)		
9	Discussion à la Plénière (P)-29 semaines	(par. 101)	- Préparer le premier projet de MER et la feuille de route des actions clés recommandées (ACR), y compris l'annexe de la CT mise à jour (5 semaines)		
dix	P-24	Dans les 5 semaines suivant la visite sur place (para.101)	- Envoyer le 1er projet de de REM et la feuille de route des ACR au pays		
	P-23	(par. 102)	- Facilité par le Secrétariat, assurer la liaison avec le pays évalué si nécessaire	- Répondre au 1er projet de REM et à la feuille de route des ACR (4 semaines)	
11	P-19	(par. 103)	- Examiner la réponse du pays et préparer le 2e projet de feuille de route MER et ACR (4 semaines)		
12	P-15	(para. 104-106)	- Envoyer la 2ème version de la feuille de route MER et ACR au pays et aux évaluateurs	- Répondre au 2ème projet de REM et à la feuille de route des ACR (3 semaines)	- Révision du 2ème projet de REM et de la feuille de route des ACR (3 semaines)
	P-14				
13	P-11	Minimum 11 semaines avant	- Prendre en compte les commentaires des évaluateurs des pays et des EM reçus sur le deuxième projet de REM et de la feuille de route des ACR (3 semaines)		

EM Mois	Semaine	Notes de dates	Étapes indicatives clés		
			Pour l'équipe d'évaluation	Pour le pays évalué	Pour les évaluateurs d'EM
		Plénière (par. 110)	- Facilité par le Secrétariat, l'équipe d'évaluation et le pays évalué s'engagent pour discuter d'autres modifications apportées au projet de REM et identifier les questions à discuter en face-à-face. réunion		
			- Mettre à jour le projet de REM en fonction des commentaires des réviseurs et des pays		
14	P-9	Minimum 9 semaines avant la plénière (par. 111)	Rencontre en face-à-face (2-3 jours)		
			- Travailler avec le pays pour résoudre les désaccords potentiels et identifier les questions prioritaires potentielles pour la discussion en plénière - Finaliser le projet de pré-plénière (1 semaine)	- Travailler avec l'équipe d'évaluation pour résoudre les désaccords potentiels et identifier les questions prioritaires potentielles pour la discussion en plénière	
	P-6	6 semaines avant la plénière (para.116)	Faire circuler le projet final de REM (avec les commentaires des évaluateurs, les points de vue des pays évalués et		

[76] Cela reflète la durée moyenne d'une visite sur place. Le temps réel nécessaire peut être plus court ou, dans des cas exceptionnels, plus long, en fonction de la taille et de la complexité du pays.

			les réponses de l'équipe d'évaluation) à toutes les délégations pendant une période de commentaires de 2 semaines (dans un délai de 2 semaines**)**. semaines après FàF)		
	P-5		- Examiner les commentaires des délégations - Identifier les questions prioritaires pour la discussion en plénière		
15	P-4		[Secrétariat - Préparer la compilation des commentaires de la délégation avec les réponses et, en consultation avec l'équipe d'évaluation, le pays évalué, les Co-Présidents du **GEC** et le Président dde la Commission Technique/Plénière, élaborer un document sur les questions clés (KID)] (2 semaines)		

EM Mois	**Semaine**	**Notes de dates**	**Étapes indicatives clés**		
			Pour l'équipe d'évaluation	Pour le pays évalué	Pour les évaluateurs d'EM
	P-2	Délai de deux semaines avant la plénière (para. 116-119)	- Engager le pays sur les questions clés prioritaires et autres commentaires reçus sur le REM ou le résumé - Examiner et fournir des commentaires sur les questions clés prioritaires et autres commentaires reçus sur le REM ou le RE. [Secrétariat - Faire circuler a) la compilation des commentaires de la délégation et b) le DQC finalisé]	- Travailler avec l'équipe d'évaluation sur ACR et autres commentaires reçus sur le REM ou le résumé.	
	P-0		Discussion à la Plénière du REM		
Post-Plénière	P+3	(par. 124)	- Modifier le rapport selon les instructions de la plénière et effectuer des contrôles d'exactitude (2 semaines) [Secrétariat - Faire circuler le rapport aux délégations pour une période de commentaires de 2 semaines]	- Confirmer que le REM est exact et informer de toute erreur typographique ou similaire (2 semaines)	
	P+5	- Date limite pour les commentaires des délégations (para.178-187)	Examen post-Plénière de la qualité et de la cohérence **:** - Si aucune préoccupation n'est soulevée lors de Q&C après la Plénière, le REM procède à la publication. - Si des préoccupations sont soulevées**,** le Secrétariat facilite les discussions et diffuse le texte révisé pour 1- période de commentaires d'une semaine.		
		(par. 192)	Sensibilisation aux médias **:** - Travailler avec le Secrétariat pour développer du matériel de presse		
	P+6 (ou plus tard si les questions et contrôles post-plénières sont déclenchés)	(par. 188)	Publication du document **:** - Si aucune préoccupation n'est soulevée lors de Q&C après la plénière, la publication aura normalement lieu. adoption du rapport - Si des préoccupations sont soulevées**,** l'organisme d'évaluation publiera le rapport sur son site Internet. après l'achèvement du processus d'examen de Q&C après la plénière.		

EM Mois	Semaine	Notes de dates	Étapes indicatives clés		
			Pour l'équipe d'évaluation	Pour le pays évalué	Pour les évaluateurs ME
		(par. 126)	- Le président du GAFI écrit au ministre concernant la feuille de route des ACR		

ANNEXE 2 – CALENDRIER DU PROCESSUS DE SUIVI

Suivi régulier

RdS	Semaine	Notes de dates	Étapes indicatives clés		
mois					
			Experts)	Secrétariat	Pays
1	P-28	7 mois avant la réunion de la Plénière pertinente (para.151)		*Si le pays sollicite une RNCT :* - Confirmer le(s) expert(s) des pays qui se sont portés volontaires/groupe d'experts - Préparer les fiches techniques adaptées Modèle d'outil d'analyse de conformité (CT) basé sur les lacunes du REM pour faciliter la soumission de la CT par le pays (2 semaines)	- Informer le Secrétariat s'il sollicite une RNCT et, si tel est le cas, identifier les recommandations impliquées.
Si le pays sollicite une RNCT					
2	P-24	6 mois avant la réunion de la Plénière pertinente (par. 152)	- Examiner et analyser toute sollicitation de RNCT. (4 semaines)		- Soumettre la mise à jour de CT et la demande de réévaluation au Secrétariat
3	P-20			- Finaliser et envoyer le projet d'outil d'analyse de CT au pays. (1 semaine)	
	P-19				- Fournir des commentaires sur le projet d'outil d'analyse CT (2 semaines)
	P-17		- Tenir compte des commentaires des pays sur la CT et apporter les modifications nécessaires - Projet de RdS relatif aux sollicitations de RNCT.	- Consolider l'outil d'analyse CT, envoyer le RdS révisé et l'outil au pays évalué (2 semaines)	
4	P-15				- Fournir les commentaires finaux sur l'outil d'analyse du RdS et de la CT (1 semaine)
	P-14				- Soumettre une auto-évaluation des progrès réalisés par rapport à la feuille de route des ACR
				- Rédiger une note de couverture pour les progrès réalisés par rapport à la feuille de route des ACR et l'intégrer dans le RdS (2 semaines)	
5	P-12		- Toutes les parties s'accordent sur la version du rapport qui sera diffusée aux délégations (2 semaines)		
	P-10	Au moins 10 semaines de pré-plénière		- Faire diffuser le RdS et l'outil aux délégations pour une période de commentaires de 2 semaines	
Si le pays ne sollicite pas de RNCT					

6	P-8	2 mois de pré-plénière (para. 154)		- Préparer une synthèse d'auto-évaluation (2 semaines)	- Soumettre une auto-évaluation des progrès réalisés par rapport à la feuille de route des ACR
	P-6				- Commentaire sur le projet de résumé (1 semaine)
		Au plus tard à 2 semaines avant la plénière		- Faire circuler le RdS (auto-évaluation et synthèse) aux délégations pour information	

NB Ce calendrier est un exemple et n'inclut pas toutes les étapes possibles d'adoption par processus écrit si des commentaires sont reçus.

Suivi renforcé

RdS mois	Semaine	Notes de dates		Étapes indicatives clés	
			Experts)	Secrétariat	Pays
1	P-36	9 mois avant la réunion de la Plénière pertinente (para. 159)		- Confirmer le(s) expert(s) des pays qui se sont portés volontaires/groupe d'experts	- Informer le Secrétariat qui Recommandations dont il demande la réévaluation
	P-34			- Préparer les fiches techniques adaptées Modèle d'outil d'analyse de conformité (CT) basé sur les lacunes du MER pour faciliter la soumission de la CT par le pays (2 semaines)	
2	P-32	8 mois avant la réunion de la Plénière pertinente (para. 159)	- Examiner et analyser la mesure dans laquelle le pays a traité les ACR (y compris toute ACR relative à la CT) (3 semaines)		- Soumettre des informations pour soutenir les progrès réalisés par le pays par rapport à la feuille de route des actions clés recommandées (ACR) - Soumettre la mise à jour de la CT et la demande de réévaluation au Secrétariat
	P-29		- Assurer la liaison avec le Secrétariat sur les questions du pays évalué et rédiger une analyse des progrès par rapport aux ACR (2 semaines)		- Répondre aux questions et demandes d'informations des experts
3	P-27		- Analyse des demandes de réévaluation de la notation de la CT (4 semaines)	- Préparer le 1er projet d'analyse des ACR et l'envoyer au pays (2 semaines)	
	P-25				- Fournir des commentaires sur le projet d'analyse des progrès par rapport à la feuille de route des ACR (3 semaines)
4	P-23			- Préparer l'outil d'analyse CT et l'envoyer au pays (1 semaine)	
	P-22		- Tenir compte des commentaires des pays sur les progrès des ACR et apporter les modifications nécessaires. Rédiger le RdS et envoyer l'analyse des ACR révisée au pays (2 semaines)		– Fournir des commentaires sur l'ébauche de l'outil d'analyse de la CT (2 semaines)
5	P-20		- Tenir compte des commentaires des pays sur CT et apporter les modifications nécessaires. Incorporer l'analyse de la CT mise à jour dans le projet de RdS (2 semaines)		- Fournir des commentaires sur l'analyse révisée des progrès par rapport à la feuille de route des ACR (3 semaines)
	P-17		- Prendre en compte les commentaires des pays sur le ACR révisé et apporter les	- Envoyer le RdS et l'outil d'analyse au pays pour examen	

			modifications nécessaires. Finaliser RdS (2 semaines)		
6	P-15				- Fournir des commentaires finaux sur le RdS révisé (y compris l'outil d'analyse CT et l'analyse des progrès par rapport à la feuille de route des ACR) (3 semaines)
7	P-12		- Facilité par le Secrétariat, toutes les parties conviennent de la version du rapport qui sera distribuée aux délégations (2 semaines)		
	P-10	Au moins 10 semaines de la pré-Plénière (para. 170)		- Faire diffuser le RdS et l'outil d'analyse aux délégations pour une période de commentaires de 2 semaines	

NB Ce calendrier est un exemple et n'inclut pas toutes les étapes possibles d'adoption par processus écrit si des commentaires sont reçus.

ANNEXE 3 – AUTORITÉS ET ENTREPRISES TYPIQUEMENT IMPLIQUÉES DANS LA VISITE SUR PLACE[77]

Ministères :

- Ministère des finances
- Ministère de la Justice, notamment les autorités centrales pour la coopération internationale
- Ministère de l'Intérieur
- Ministère des Affaires Etrangères
- Ministère chargé du droit relatif aux personnes morales, aux constructions juridiques et aux organisations à but non lucratif
- Autres organes ou comités chargés de coordonner les actions de LBC/FT/FP, incluant l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme au niveau national

Justice pénale et agences opérationnelles :

- La CENTIF
- Organismes chargés des enquêtes et poursuites pénales, notamment la Police et d'autres organismes compétents d'enquête
- Autorités de poursuite, notamment les agences spécialisées en matière de confiscation
- Service des douanes, agences aux frontières et, le cas échéant, agences de promotion du commerce et de l'investissement
- Le cas échéant - agences spécialisées en matière de drogue ou de lutte contre la corruption, autorités fiscales, services de renseignement ou de sécurité
- Groupes de travail ou commissions sur le BC, le FT, le FP ou le crime organisé

Organismes du secteur financier :

- Ministères/agences chargés de l'agrément, de l'enregistrement ou de l'autorisation des institutions financières
- Superviseurs des institutions financières, notamment les superviseurs des banques et autres établissements de crédit, des assurances, des valeurs mobilières et des investissements
- Superviseurs ou autorités chargés de superviser et d'assurer la conformité de LBC/FT/FP par d'autres types d'institutions financières, en particulier les bureaux de change et les entreprises de transfert de fonds
- Échanges de titres, de contrats à terme et d'autres instruments négociés
- Le cas échéant, Banque centrale
- Les associations pertinentes du secteur financier et un échantillon représentatif d'institutions financières (comprenant à la fois des cadres supérieurs et des responsables de conformité, et, le cas échéant, des auditeurs internes)
- Un échantillon représentatif d'auditeurs externes

EPNFD, PSAV et autres matières :

[77] Lorsque les questions de LBC/FT/FP sont résolues non seulement au niveau du gouvernement national, mais également aux niveaux supranational, étatique/provincial ou local, le pays évalué doit également faciliter l'accès aux autorités et agences supranationales, étatiques/provinciales ou locales. Cf. Procédures à suivre pour conduire des évaluations dans le contexte supranational (paragraphe 22) et la *Méthodologie du GAFI,* paragraphes 31 à 35.

- Organisme de supervision des casinos
- Superviseur ou autre autorité ou organisme d'autorégulation (ORR) chargé de contrôler la conformité LBC/FT/FP par d'autres EPNFD
- Superviseurs ou autorités chargés de surveiller et d'assurer la conformité AML/CFT/CFP par les PSAV
- Registre des sociétés et autres personnes morales, ainsi que des constructions juridiques (le cas échéant)
- Organismes ou mécanismes chargés de superviser les organisations à but non lucratif, par exemple les autorités fiscales (le cas échéant)
- Un échantillon représentatif de professionnels intervenant dans les entreprises et professions non financières (dirigeants ou personnes en charge des matières LBC/FT/FP (ex : responsables de la conformité) dans les casinos, les agences immobilières, les entreprises de métaux/pierres précieuses ainsi que les avocats, notaires, comptables et toute personne fournissant des services aux fiducies et aux sociétés)
- Tout(e) autre agence ou organisme pouvant être pertinent (par exemple, des universitaires réputés liés à la LBC/FT/FP et la société civile)

Il convient d'utiliser efficacement le temps disponible sur place et il est donc suggéré que les réunions avec le secteur financier, les associations d'EPNFD et de PSAV soient également accompagnées d'un échantillon représentatif d'institutions/EPNFD/PSAV.

ANNEXE 4 – QUESTIONNAIRE POUR LE CHAPITRE 1 DU REM

Mise à jour sur les risques et le contexte

INSTRUCTIONS

Instructions pour le pays évalué

Le **pays évalué** doit résumer brièvement tous les développements significatifs intervenus dans son dispositif de LBC/FT/FP depuis le REM ou le dernier rapport de suivi. Particulièrement, identifiez tout changement de risque et de contexte pertinent pour toutes les Recommandations à réévaluer (par exemple, un accroissement spectaculaire du nombre de sociétés enregistrées serait un contexte pertinent dans la réévaluation de la notation de la R.24). Ceci comprend :

- de nouvelles informations sur les risques et le contexte, notamment de nouvelles évaluations nationales des risques, un profil de menace sous-jacente ou de BC/FT, et des changements importants dans la structure des institutions financières, des secteurs des EPNFD et des PSAV. Ces informations aideront les experts à évaluer l'importance relative de chaque critère dans la réévaluation de la notation.
- principales nouvelles lois de LBC/FT/FP.
- modifications importantes des modalités de coordination, des autorités compétentes ou réallocation importante des responsabilités entre les autorités compétentes.

Pour de plus amples détails, le **pays évalué** doit consulter la *Méthodologie du GAFI d'évaluation de la conformité technique aux RECOMMANDATIONS du GAFI et l'Efficacité des dispositifs de LBC/FT/FP,* Annexe 1, canevas du REM pour le Chapitre 1.

[Par exemple, depuis l'évaluation mutuelle, les changements majeurs ci-après ont été apportés au cadre de LBC/FT/FP du pays X :

- Le pays X a achevé et publié sa deuxième évaluation des risques de BC en 2018 (Annexe B).
- Le pays X a adopté la « Loi sur la déclaration des opérations suspectes (2018) » qui est entrée en vigueur le 12 juin 2018.

La responsabilité d'enquêter sur les opérations suspectes a été transférée du Ministère de l'Intérieur à la CENTIF depuis le 23 août 2018, conformément au décret/à l'arrêté ministériel numéro 2018-1503].

Taille et structure des secteurs financiers, des EPNFD et des **PSAV**

Mesures préventives de LBC/FT/FP pour les Institutions Financières, les EPNFD et les PSAV (R.10 à R.23)

Type d'entité*	**Nbre Agréé / Réglementé / Enregistré**	**Lois de LBC/FT/FP** / Moyens contraignants pour les mesures préventives**	**Date d'entrée en vigueur ou dernière mise à jour (*le cas échéant*)**	**Autres informations additionnelles (par exemple, points saillants des changements substantiels, etc.)***
Banques				
Assurance-vie				
Titres				
STFV				
PSAV				
Casinos				
Avocats				
Notaires				
Comptables				
Négociants de métaux et de pierres précieux				
Prestataires de services aux trusts et aux sociétés				
Autres				

* Des lignes supplémentaires peuvent être ajoutées pour d'autres types d'institutions financières et d'EPNFD.
Des pays peuvent également choisir d'avoir une classification plus granulaire et spécifique des types d'institutions financières et d'EPNFD.

** Les pays doivent indiquer les dispositions spécifiques des lois de LBC/FT/FP qui définissent les obligations de devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle, de conservation de documents et d'opérations suspectes ou de déclaration d'activités suspectes.

*** Lorsqu'il y a eu des changements depuis la dernière mise à jour ou lorsque cela est pertinent, les pays devront également définir les dispositions spécifiques des

lois de LBC/FT/FP ou les moyens contraignants et les points saillants des obligations pour d'autres mesures préventives (par exemple, les personnes politiquement exposées (PPE), les virements électroniques, les contrôles internes et succursales et filiales étrangères, etc.).

Personnes morales et constructions juridiques (R.8, R.24 et R.25)

Type de personnes morales / constructions juridiques*	**Nbre Enregistré** *(si disponible)*	**Lois /règlements/exigences applicables**	**Date d'entrée en vigueur ou dernière mise à jour** *(le cas*	**Autres informations additionnelles (par exemple, points saillants des changements substantiels , etc.)* ***

* Des lignes supplémentaires peuvent être ajoutées pour d'autres types de personnes morales ou de constructions juridiques. Les pays peuvent également choisir d'avoir une classification plus granulaire et spécifique des types de personnes morales ou de constructions juridiques.

** Les pays doivent indiquer les dispositions spécifiques des lois/règlements/exigences applicables et les points saillants qui définissent les obligations de conserver les informations requises dans la R.24 (par exemple, bénéficiaires de base et effectifs) et la R.25 (par exemple, les constituants, les fiduciaires, les protecteurs (le cas échéant), la (catégorie de) bénéficiaires et toute autre personne physique exerçant un contrôle).

ANNEXE 5 :
CONSIDÉRATIONS À L'INTENTION DES CHEFS DE DÉLÉGATIONS PENDANT L'IDENTIFICATION DES ÉVALUATEURS POTENTIELS

(Paragraphe 55)

1. Disponibilité

Le candidat **doit être** capable de :

(a) prendre l'engagement nécessaire en termes de temps pour participer à une évaluation (par exemple 3 mois de travail à temps plein sur une période de 14 mois, dont 3 à 5 semaines de déplacements pour des réunions) ;
(b) prendre l'engagement de participer à une évaluation au cours des 5 prochaines années ;

(c) participer à une semaine de formation du 3ème / 5ème cycle des évaluateurs (s'ils ne l'ont pas déjà fait), en gardant à l'esprit que le GIABA/GAFI fait une exigence que tous leurs évaluateurs aient suivi cette formation au minimum.

2. Personnalité

L'expert national doit être capable de :
(a) bien travailler dans un environnement multiculturel ;
(b) travailler en équipe et communiquer avec une sensibilité diplomatique ;
(c) avoir suffisamment d'assurance pour conduire un entretien avec les autorités nationales compétentes/ou des représentants du secteur privé d'un autre pays.

3. Compétences linguistiques

L'expert national doit :

(a) parler couramment l'anglais, le français ou le portugais à même de pouvoir conduire une conversation professionnelle au téléphone ; et
(b) avoir de l'expérience en rédaction dans l'une des langues ;

4. Expérience opérationnelle

L'expert national doit avoir :

(a) toute expérience opérationnelle pertinente sur laquelle ils peuvent s'appuyer au cours de l'évaluation, notamment, mais sans être limitatif, une expérience en matière d'enquêtes ou de poursuites de BC/FT ou de délits économiques majeurs ;

(b) expérience professionnelle dans la supervision ou le suivi de LBC/FT (par exemple au sein d'un superviseur financier, d'une EPNFD ou d'une OBNL) ;

(c) expérience en matière de coopération internationale relative à la grande criminalité économique organisée, au BC ou au FT ;

(d) expérience de travail sur la politique ou la stratégie nationale de LBC/FT ; expérience en matière répression criminelle en matière de gel/saisie/confiscation des produits du crime ;

(e) expérience opérationnelle relative à la lutte contre le financement de la prolifération ;

(f) toute expérience dans les enquêtes sur l'utilisation abusive des types d'entreprises.

5. Expérience en évaluation de la LBC/FT

L'expert devra avoir :

(a) toute expérience en matière d'évaluation de LBC/FT (soit comme réviseur/évaluateur dans le(s) cycle(s) actuel(s) ou précédent(s) d'évaluations du GAFI/ORTG ou une expérience en évaluation du GECI ;

(b) participé/contribué à l'évaluation mutuelle de LBC/FT du pays (le cas échéant) ; ou

(c) au minimum:

(i) avoir achevé un Cours de formation des évaluateurs du 5ème du GAFI/ORTG ;

(ii) avoir des compétences linguistiques suffisantes pour pouvoir entretenir une conversation téléphonique professionnelle dans la langue de l'évaluation ;

(iii) être capable de consacrer le temps nécessaire pour participer à une évaluation mutuelle si nécessaire (travail à temps plein pendant environ 3 mois sur une période de 14 mois dont 3 à 5 semaines de déplacements pour des réunions).

ANNEXE 6 : PROCÉDURES DU GECI

(PARAGRAPHE 4)

Critère d'entrée

1. Le GAFI ou tout autre ORTG peut nommer un pays pour un examen actif du GECI si, sur la base de connaissances directes et spécifiques[78], l'un des critères ci-après est satisfait :

(a) lorsqu'il semble y avoir des menaces ou des risques significatifs de BC, FT ou FP susceptibles de satisfaire aux critères d'un examen du GECI basé sur les résultats du REM ;

(b) lorsque le cadre juridique et réglementaire d'un pays semble ne pas être conforme à des parties importantes des normes du GAFI, ce qui peut entraîner de graves vulnérabilités dans le cadre de LBC/FT ;

(c) lorsque, après l'adoption de son REM, le pays a amoindri son niveau d'engagement en faveur de la mise en œuvre des Normes du GAFI, a sérieusement affaibli son cadre juridique et réglementaire, ou a considérablement rétropédalé en matière de conformité technique ou d'efficacité ;

(d) lorsqu'un pays ne parvient systématiquement pas à offrir une coopération internationale adéquate en matière de LBC/FT/FP.

2. Les nominations doivent être faites par écrit au Secrétariat du GAFI, par l'intermédiaire du Secrétariat de la délégation[79], du Président ou des Co-Présidents pertinents, au moins un mois avant la réunion suivante du GECI. La candidature doit clairement indiquer les raisons de la saisine ou décrire la nature des difficultés rencontrées et inclure des documents à l'appui (par exemple des cas concrets, des constatations raisonnables).

3. Lorsqu'une délégation nomme un pays qui est membre d'un ORTG dont la délégation nominatrice ne fait pas partie, les Co-Présidents du GECI informeront le pays de sa nomination par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ORTG pertinent, afin de laisser au pays le temps de présenter des explications s'il est représenté au sein du GECI. Il sera ensuite demandé au GECI de recommander à la Plénière si la situation nécessite un examen par l'ICRG. Si la Plénière adopte la candidature, le pays passera au processus actif d'examen du GECI tel que décrit au paragraphe 5-8 (Rapport post-période d'observation et feuille de route des ACR révisée). Dans de tels cas, le rapport initial au GECI est appelé « rapport post-saisine », vu qu'il n'y a pas de période d'observation.

4. Tout pays qui ne participe pas au GAFI ou à un ORTG ou qui n'autorise pas la publication des résultats du REM/DED en temps opportun sera soumis à l'examen du GECI. La non-participation au GAFI ou à l'ORTG peut démontrer une absence d'engagement politique vis-à-vis des Normes du GAFI, et de tels pays ne seraient pas non plus soumis à un processus d'évaluation mutuelle avec un processus de suivi détaillé. Le fait de ne pas publier les rapports de REM/DED en temps opportun jette également de sérieuses incertitudes sur la conformité d'un pays aux normes LBC/FT/FP. Les pays entreraient dans le pool du GECI et seraient soumis à la priorisation décrite ci-dessous.

[78] Les connaissances directes et spécifiques peuvent inclure des informations provenant d'autres évaluations internationales sur des thèmes relatifs à la LBC/FT ou d'autres groupes et organisations internationaux dans les domaines de la transparence financière, notamment le partage d'informations sur les questions fiscales, l'intégrité des marchés, la stabilité et la supervision bancaires et financières.

[79] Les membres du GIABA devront transmettre leur nomination par l'intermédiaire du Directeur Général.

Seuil de priorisation et pool du GECI

5. Pour s'assurer que l'ICRG se focalise sur les pays ayant le plus grand potentiel d'avoir un impact significatif sur le système financier international, un pays ne sera pas soumis à un examen actif du GECI à moins qu'il ne dispose d'au moins 5 milliards de dollars (ou l'équivalent dans une autre devise) d'actifs du secteur financier (« seuil de priorisation »). Les données monétaires au sens large constituent la norme, si de telles données sont disponibles, pour déterminer les actifs du secteur financier. Si les données monétaires au sens large ne sont pas disponibles, l'ICRG déterminera les actifs du secteur financier sur la base d'un indicateur équivalent pour mesurer les actifs du secteur financier.

6. L'ICRG mesurera le seuil de priorisation d'un pays au début de la période d'observation pour déterminer si, à la fin de la période d'observation, le pays soumettra un rapport post-période d'observation (POPR) pour examen par l'ICRG, ou un rapport de suivi pour examen par l'organisme d'évaluation du pays. L'ICRG mesurera à nouveau le seuil de priorisation du pays à la fin de la période d'observation, pour confirmer la décision du GECI sur la priorisation. Les pays qui n'atteignent pas le seuil de priorisation à la fin de la période d'observation demeurent dans le pool du GECI, et s'ils atteignent le seuil ou pas feront l'objet d'appréciation chaque année, à mesure que de nouvelles données seront disponibles.

7. Le pool du GECI est un outil permettant de prioriser l'examen du GECI, plutôt qu'une indication qu'un pays ne sera pas examiné. Un pays dans le pool du GECI peut faire l'objet de saisine du GECI pour un examen actif à tout moment. Cela pourrait inclure la décision de placer un pays sous examen actif du GECI (incluant le calendrier de discussion du POPR) plutôt que de placer le pays dans le pool du GECI. Cette décision sera basée sur les questions soulevées par les délégations pendant la réunion du GECI. Le Secrétariat préparera un document pour chaque réunion de la Plénière décrivant les facteurs de risque dans chacun des pays du pool du GECI. Lorsque le pays satisfait aux critères de priorisation, ou est soumis à un examen actif du GECI, un POPR sera préparé pour discussion à la prochaine réunion du GECI.

8. Pour les pays qui demeurent dans le pool du GECI, les progrès réalisés vis-à-vis des ACR seront analysés conformément au processus de suivi renforcé de l'organisme d'évaluation du pays.

Processus de prise de décision du GECI

9. Les processus décisionnels du GECI ci-après s'appliquent au moment de l'examen :

a) s'il convient de recommander une nomination pour examen par l'ICRG à la Plénière ;
b) les conclusions d'un POPR ou d'un rapport post-saisine ;
c) les révisions à la feuille de route des ACR d'un pays ;
d) le niveau de progrès d'un pays vis-à-vis de sa feuille de route des ACR, notamment si le pays a réalisé des progrès insuffisants ;
e) si une visite sur place est justifiée ;
f) si un pays doit sortir de l'examen du GECI.

Proposition consensuelle du Groupe Conjoint

10. Lorsque le Groupe Conjoint convient par consensus de faire une proposition au GECI, l'ICRG examinera la proposition et, à moins qu'il n'y ait consensus pour modifier cette proposition, recommandera la proposition pour adoption par la Plénière. Un consensus à la Plénière est nécessaire pour modifier la proposition du Groupe Conjoint avant son adoption.

Pas de consensus sur la proposition au sein du Groupe Conjoint

11. Dans le cas exceptionnel où le Groupe Conjoint ne parvient pas à un consensus sur une question[80], il y aura une discussion technique sur ladite question au GECI[81]. Les Co-Présidents du Groupe Conjoint résumeront la question et le Secrétariat du GAFI préparera un guide de discussion décrivant les domaines de désaccord sur ladite question pour la discussion au GECI. Les membres du Groupe Conjoint, notamment les réviseurs principaux, et le pays faisant l'objet d'examen peuvent fournir des commentaires écrits sur la question à inclure dans le guide de discussion. Si l'ICRG parvient à un consensus sur la question, elle recommandera la proposition pour adoption par la Plénière. Tel qu'indiqué au paragraphe 152 des Principes de Gouvernance Interne (PGI) du GAFI, un consensus à la Plénière est nécessaire pour s'écarter du statu quo[82].

12. Lorsque l'ICRG ne parvient pas à un consensus sur ladite question, les Co-Présidents du GECI résumeront les discussions du GECI et le Secrétariat du GAFI mettra à jour le guide de discussion décrivant les domaines de désaccord restants à discuter à la Plénière. Lorsque la Plénière ne parvient pas à un consensus sur une question, le statu quo ne sera pas modifié, tel qu'indiqué au paragraphe 52 des PGI.

Examen actif du GECI

Feuille de route et période d'observation du ACR

13. Les pays qui satisfont aux critères d'entrée et au seuil de priorisation au début de la période d'observation seront soumis à un examen actif du GECI basé sur la feuille de route des ACR. Le Groupe Conjoint peut recommander des modifications à la feuille de route des ACR au GECI sur la base d'une réunion avec l'équipe d'évaluation du REM et le pays en cours d'examen. Dans de tels cas, le Groupe Conjoint préparera une feuille de route des ACR avec lesdites modifications au début de la période d'observation décrite au paragraphe 160 des PGI.

14. Lors de la modification de la feuille de route des ACR, le Groupe Conjoint se focalisera sur les lacunes stratégiques, avec une certaine flexibilité pour ajouter les ACR à la liste des AR adoptée dans le REM mais qui n'ont pas été considérées comme suffisamment importantes pour être une ACR. La feuille de route des ACR devrait être conforme à la note de bas de page 31 des présentes Procédures. Lorsque le Groupe Conjoint parvient à un consensus pour recommander une feuille de route des ACR, un consensus à la Plénière est nécessaire pour rejeter la recommandation du Groupe Conjoint. Lorsqu'il n'y a pas de consensus sur une feuille de route des ACR au Groupe Conjoint, les ACR telles que décrites dans le REM de l'ORTG prévalent, et un consensus à la Plénière sera nécessaire pour apporter des modifications.

15. Pour les membres du GAFI soumis à l'examen du GECI, la période d'observation commence lorsque la Plénière adopte le REM du pays. La période d'observation pour les membres de l'ORTG soumis à l'examen du GECI commence lorsque sa feuille de route des ACR est finalisée et adoptée par la Plénière du GAFI. Normalement, cela se produira au cours de la Plénière du GAFI après que la Plénière de l'ORTG aura adopté le REM du pays. Dans les cas

[80] Un désaccord peut surgir, par exemple, sur le niveau de progrès vis-à-vis d'une ACR en vigueur, ou parce que l'ACR proposé est nouvelle.

[81] Ce mécanisme ne devrait être utilisé que dans des circonstances exceptionnelles et tous les efforts devraient être faits pour parvenir à un consensus au sein du Groupe Conjoint.

[82] Dans le cadre du GECI, le statu quo fait référence à la situation actuelle de l'examen du GECI (notamment les progrès dans l'examen actif du GECI), le texte d'une ACR en vigueur (dans les cas où la Plénière du GAFI n'a pas préalablement décidé de l'ACR, ce serait l'ACR telle qu'exposée dans le rapport d'évaluation mutuelle de l'ORTG pertinent), une notation existante ou le texte d'une déclaration publique en vigueur.

où le REM est adopté moins de six semaines avant la Plénière du GAFI, la préparation et la finalisation de la feuille de route des ACR (et par conséquent le début de la période d'observation) seront reportées à la Plénière suivante du GAFI. Pendant la période d'observation, le pays doit collaborer avec le GAFI ou l'ORTG qui a adopté le rapport d'évaluation mutuelle (l'organisme d'évaluation) pour mettre en œuvre les ACR identifiées dans sa feuille de route des ACR.

Rapport de la période post-observation et feuille de route révisée des ACR

16. Tous les pays faisant l'objet d'un examen actif par l'ICRG feront rapport au Groupe Conjoint pour examen après la Plénière qui marque la fin de leur période d'observation. Ce rapport est destiné à cibler les progrès des pays vis-à-vis de leur feuille de route des ACR, l'accent étant mis sur dans quelle mesure le pays a mis en œuvre les ACR relatives à chaque Résultat Immédiat noté faible ou modéré et les lacunes de conformité technique aux Recommandations 3, 5, 6, 10, 11 et 20. Le Groupe Conjoint évalue le niveau et la qualité des progrès réalisés vis-à-vis de la feuille de route des ACR et rend compte de ses conclusions à la prochaine réunion du GECI. Il est fait référence à ce rapport comme rapport de période post-observation (POPR). Tous les POPR seront inscrits à l'ordre du jour du GECI comme points uniques.

17. Si le Groupe Conjoint est convaincu que le pays a entièrement ou en grande partie mis en œuvre les ACR dans sa feuille de route des ACR, il proposera au GECI que le pays soit retiré du processus du GECI. Lorsque la Plénière adoptera la proposition, le pays sera retiré du processus du GECI et préparera sa prochaine évaluation mutuelle. Le pays doit également solliciter une réévaluation de notation de la CT pour toute Recommandation notée NC ou PC. Une telle sollicitation doit être adressée à l'organisme d'évaluation du pays conformément aux procédures de cet organisme d'évaluation. Lors de l'examen d'une telle demande, l'organisme d'évaluation devrait prendre en compte toutes les conclusions pertinentes auxquelles le Groupe Conjoint est parvenu.

18. Si le Groupe conjoint ne parvient pas à un consensus sur le fait que le pays a entièrement ou en grande partie mis en œuvre toutes les ACR dans sa feuille de route des ACR, le Groupe Conjoint, de concert avec le pays évalué, élaborera une feuille de route des ACR révisée avec des délais pour mettre en œuvre chaque ACR. La feuille de route des ACR révisée inclura toutes les questions des ACR ou de conformité technique stratégique qui subsistent après la période d'observation. Lors de la révision d'une feuille de route des ACR, le Groupe Conjoint peut proposer d'ajouter des AR ou de modifier ou supprimer des ACR en vigueur, tenant compte des informations fournies dans le POPR, ainsi que de tout changement de risque et de contexte.

19. Le GAFI demandera au pays évalué un engagement politique de haut niveau en faveur de la feuille de route des ACR révisée. Ensuite, la feuille de route des ACR révisée sera discutée au GECI et recommandée pour adoption par la Plénière.

Poursuite du suivi et de l'examen du GECI pour des progrès suffisants

20. Un pays soumis à un examen actif du GECI est censé mettre en œuvre entièrement ou en grande partie les actions incluses dans la feuille de route des ACR révisée et réaliser des progrès suffisants dans les délais convenus. De telles actions peuvent inclure la promulgation ou la modification de lois, la promulgation de nouveaux règlements conformes aux normes du GAFI et toute autre mesure incluse dans la feuille de route des ACR révisée. Par ailleurs, il est attendu du pays de maintenir une coopération totale avec le GAFI/ORTG et le processus du GECI.

21. Si aucun chronogramme dans la feuille de route des ACR révisée n'expire au cours des deux premiers cycles de la Plénière, les pays rendront compte des progrès réalisés à chaque Plénière sur deux, après l'adoption de la feuille de route des ACR révisée. Les pays

peuvent demander de soumettre des rapports plus fréquents sur les ACR qui restent non mises en œuvre ou partiellement mises en œuvre lorsqu'ils ont réalisé des progrès significatifs vis-à-vis desdites ACR. Les pays seront tenus de rendre compte à chaque cycle si la majorité des ACR de la feuille de route des ACR révisée n'est pas mise en œuvre dans les délais convenus. Si la soumission accélérée de rapport est déclenchée, le Président du GAFI communiquera les nouvelles exigences de soumission de rapports au pays évalué.

22. Chaque Groupe Conjoint examinera les progrès des pays faisant l'objet de suivi vis-à-vis des feuilles de route des ACR révisées. Les Co-Présidents de chaque Groupe Conjoint rendront compte des conclusions de chaque Groupe Conjoint au GECI. Des informations suffisantes seront fournies aux délégations dans le rapport des Co-Présidents du Groupe Conjoint et dans les rapports respectifs de chaque pays, pour permettre au GECI d'approuver lesdites recommandations et de proposer des décisions pour approbation par la Plénière si nécessaire.

23. L'ICRG examinera les progrès globaux d'un pays vis-à-vis de sa feuille de route des ACR révisée environ un an après que le pays aura fourni son engagement politique de haut niveau. À cette date, ou à tout moment par la suite, l'ICRG peut conclure qu'un pays soumis à un examen actif du GECI n'a pas réalisé des progrès suffisants si l'un des critères ci-après est satisfait :

(a) la majorité des ACR n'a pas été entièrement ou en grande partie mise en œuvre dans les délais convenus ; ou

(b) le pays ne parvient pas à fournir une coopération adéquate au processus du GECI ou d'autres indications montrent que l'engagement politique de haut niveau n'existe plus.

Déclarations publiques

24. Une fois qu'un pays a accepté une feuille de route des ACR révisée avec l'ICRG et que cette feuille de route est adoptée par la Plénière du GAFI, le pays sera publiquement identifié comme étant en cours d'examen par le GAFI. La déclaration publique mentionnera l'engagement politique de haut niveau du pays à remédier à ses lacunes de LBC/FT.

25. Si un pays échoue à offrir un engagement politique de haut niveau en faveur de sa feuille de route des ACR révisée, ou si un pays n'a pas fait suffisamment de progrès sur sa feuille de route des ACR révisée, le GAFI publiera une déclaration publique séparée, appelant les membres du Réseau Mondial à considérer les risques découlant des lacunes associées audit pays. Afin d'aligner ces déclarations publiques sur la Recommandation 19 sur les pays à plus haut risque, le GAFI devrait inclure la phrase ci-après dans la déclaration : « Le GAFI appelle ses membres à aviser leurs institutions financières d'appliquer des mesures de vigilance renforcées proportionnées aux risques découlant des lacunes associées à chaque pays telles que décrites ci-dessous ». Une telle déclaration indiquera clairement qu'il ne s'agit pas d'un appel à des contre-mesures mentionné dans la deuxième partie de la Recommandation 19. A l'instar de toutes les déclarations publiques, l'adoption de la déclaration publique nécessiterait le consensus de la Plénière.

26. Si, après une déclaration publique visée au paragraphe 24, un pays échoue toujours à offrir un engagement politique de haut niveau en faveur d'une feuille de route des ACR révisée ou à achever sa feuille de route des ACR révisée, le GAFI peut publier une déclaration publique appelant le Réseau Mondial à appliquer des contre-mesures. La Note Interprétative de la Recommandation 19 fournit une liste plus longue d'exemples de contre-mesures qui pourraient être prises par les pays. La Plénière devrait tenir compte desdits exemples lorsqu'elle envisage d'appeler à des contre-mesures.

27. Les listes publiques des pays soumis à une déclaration publique seront mises à jour à chaque réunion de la Plénière du GAFI, si nécessaire.

Visite sur place du GECI et radiation

28. L'ICRG déterminerait factuellement que le processus de mise en œuvre des réformes et des ACR requises est pleinement en place, est soutenu et que le pays a un engagement politique de haut niveau pour continuer à mettre en œuvre et à améliorer ses cadres de LBC/FT/FP. Lorsque l'ICRG détermine qu'un pays a achevé sa feuille de route des ACR révisée, l'ICRG recommandera une visite sur place pour évaluer cela.

29. Chaque visite sur place du GECI doit avoir lieu en présentiel et être conduite par une équipe d'au moins cinq participants du GC du GECI. L'équipe de la visite sur place est conduite par l'un ou les deux Co-Présidents du Groupe Conjoint avec la participation des Secrétariats du GAFI et du GIABA et au moins trois membres du Groupe Conjoint. D'autres membres du GC peuvent y prendre part sur une base volontaire, mais chaque membre de l'équipe doit avoir participé au dialogue régulier et actif avec le pays ayant fait l'objet de suivi tout au long du processus du GECI et posséder une connaissance technique de la feuille de route des ACR révisée du pays et des progrès réalisés. Chaque membre de l'équipe sur place conduira au moins une partie des discussions.

30. Normalement, une visite sur place du GECI dure deux jours, mais cela peut légèrement varier en fonction des détails de la feuille de route des ACR révisée. Au cours de la visite, l'équipe de la visite sur place du GECI conduit un certain nombre de réunions en face-à-face avec diverses parties prenantes, pour confirmer que les réformes et les actions sont en place et qu'il existe un engagement politique de haut niveau pour conserver lesdites mesures et continuer à les mettre en œuvre et à améliorer les cadres de LBC/FT/FP, en coopération avec l'organisme d'évaluation du pays, pour le bénéfice à la fois du pays lui-même et du Réseau Mondial. Lesdites parties prenantes comprendront les autorités compétentes pertinentes, des représentants du secteur privé et un Ministre ou une autre autorité gouvernementale de haut niveau équivalente, chargée de la coordination nationale des questions de LBC/FT/FP. Le programme de la visite sur place devrait également inclure une visite des locaux de la CENTIF, le cas échéant.

31. Suite à la visite sur place du GECI, l'équipe de la visite sur place produira un rapport sur ses constatations. A la réunion suivante du GECI post-visite sur place, l'ICRG décidera, sur la base des constatations du rapport de la visite sur place, si le pays est prêt à sortir du processus du GECI. Si la décision est positive, le GAFI fera une déclaration publique indiquant que le pays concerné a réalisé des progrès significatifs et qu'il n'est plus soumis au processus formel du GECI.

32. Pour éviter la duplication des efforts et les incohérences potentielles, l'ICRG du GAFI a une compétence exclusive sur toutes les questions de la feuille de route des ACR d'un pays[83], incluant toutes les questions de conformité technique (CT) répertoriées dans la feuille de route des ACR, pour tout pays faisant l'objet d'un examen actif du GECI. Une fois qu'un pays sort du GECI (que ce soit à la fin d'un rapport de période post-observation ou à la fin de sa feuille de route des ACR), ledit pays doit solliciter une RNCT à son organisme d'évaluation pour toutes les questions de CT répertoriés dans la feuille de route des ACR.

33. Pendant la troisième année après l'adoption de son REM, si un pays demeure en cours d'examen actif par l'ICRG, ledit pays peut solliciter une RNCT au GIABA pour toute Recommandation non incluse dans la feuille de route des ACR notée NC/PC dans laquelle le pays a apporté des changements au cadre juridique, réglementaire ou opérationnel depuis le

[83] Les références à la feuille de route des ACR incluent des références à toute feuille de route des ACR révisée.

REM et les Recommandations pour lesquelles il y a eu un changement dans les Normes du GAFI pour lequel le pays n'a pas été évalué auparavant. Pour solliciter une RNCT pour toute Recommandation notée NC/PC incluse dans la feuille de route des ACR du pays :

(a) l'ICRG du GAFI doit avoir déterminé que l'ACR relative à cette lacune technique a été entièrement ou en grande partie mise en œuvre ; et
(b) lors de la préparation de l'analyse de la conformité technique pour la RNCT, les experts réviseurs devraient, dans la mesure du possible, s'appuyer sur le travail déjà réalisé par l'ICRG, tel qu'exposé dans les rapports d'étape du GECI et adoptés par la Plénière du GAFI[84].

[84] Le processus ICRG évalue les progrès d'un pays vis-à-vis des ACR, ce qui est un processus différent de l'évaluation du cadre juridique, réglementaire ou opérationnel d'un pays directement par rapport aux critères énoncés dans la *Méthodologie du GAFI.* Si les experts de suivi parviennent à une conclusion différente du rapport du GECI (dans les cas où les normes ou le cadre n'ont pas changé), ils doivent alors expliquer les raisons de leur conclusion.

ANNEXE 7 : DÉLAIS ILLUSTRATIFS DU GECI

